

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 02668

Numéro SIREN : 851 397 810

Nom ou dénomination : KEY'S

Ce dépôt a été enregistré le 19/08/2019 sous le numéro de dépôt A2019/015691

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2320115

Dénomination : KEY'S
Adresse : 7 avenue Albert Durand 31700 Blagnac -FRANCE-

n° de gestion : 2019B02668
n° d'identification : 851 397 810

n° de dépôt : A2019/015691
Date du dépôt : 19/08/2019

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale du 14/06/2019



2320115

KEY'S
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.000 €
Siège social : 7 avenue Albert Durand 31700 BLAGNAC
851 397 810 RCS TOULOUSE

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

DU 14 JUIN 2019

L'an deux mil dix-neuf, et le 14 juin à 15 heures, les associés de la Société KEY'S se sont réunis au siège social en vue de prendre des Décisions Collectives Extraordinaires, sur convocation verbale faite par le Président de la Société.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Monsieur Marc DAROLLES préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président de la Société, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent la totalité des actions ayant droit de vote.

Le Président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée (à laquelle sont annexés, le cas échéant, les pouvoirs et les formulaires de vote par correspondance) ;
- le rapport du Président ;
- le texte des projets de résolutions proposées par le Président à la Collectivité des Associés ;
- les Statuts de la Société et le projet de Statuts à jour ;
- les rapports du Commissaire en charge de l'appréciation des avantages particuliers et du Commissaire aux comptes nommé à l'effet de mener la mission énoncée à l'article L 225-138 II du Code de commerce ;

Puis, Monsieur le Président déclare que le rapport du Président, les textes des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées, les associés se déclarant remplis entièrement de leurs droits au titre du droit de communication.

La Collectivité des Associés lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que la Collectivité des Associés est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Président,
- Rapport du Commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers,

- Rapport du Commissaire aux comptes nommé à l'effet de mener la mission énoncée à l'article L 225-138 II du Code de commerce,
- Caractéristiques des actions de préférence de catégorie A dites « ADPA » et inscription dans les statuts des droits particuliers des actions de préférence de catégorie A dites « ADPA » comprenant la faculté pour un titulaire de se faire racheter ses actions de préférence de catégorie A dites « ADPA » ; modifications des Statuts aux articles 8, 9, 14, 7, 18, 21 et aux définitions en annexe des Statuts ;
- Caractéristiques des actions de préférence de catégorie B dites « ADPB » et inscription dans les statuts des droits particuliers des actions de préférence de catégorie B dites « ADPB » comprenant de la faculté pour un titulaire de se faire racheter ses actions de préférence de catégorie B dites « ADPB » ; modifications des Statuts aux articles 8, 14, 15 et aux définitions en annexe des Statuts ;
- Augmentation du capital social en numéraire de 1.232.920 par émission d'actions de préférence de catégorie A dites « ADPA » à souscrire en numéraire et dont la souscription est réservée des personnes dénommées ; conditions et modalités de l'émission ; détermination des droits particuliers attachés à ces ADPA ; modification corrélative des statuts et pouvoirs à conférer ;
- Autorisation donnée au Président à l'effet d'augmenter le nombre d'ADPA à émettre ;
- Augmentation du capital social en numéraire de 1.183.766 par émission d'actions de préférence de catégorie B dites « ADPB » à souscrire en numéraire et dont la souscription est réservée à une personne dénommée ; conditions et modalités de l'émission ; détermination des droits particuliers attachés à ces ADPB ; modification corrélative des statuts et pouvoirs à conférer ;
- Autorisation donnée au Président à l'effet d'augmenter le nombre d'ADPB à émettre ;
- Conversion de 100 actions ordinaires existantes en 100 actions de préférence de catégorie A dites « ADPA » ; conditions et modalités ; modification corrélative des statuts et pouvoirs à conférer ;
- Conversion de 900 actions ordinaires existantes en 900 actions de préférence de catégorie B dites « ADPB » ; conditions et modalités ; modification corrélative des statuts et pouvoirs à conférer ;
- Autorisation de réduction du capital social de la Société ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Monsieur le Président donne lecture des rapports et du projet de Statuts modifiés de la Société.

Cette lecture terminée, Monsieur le Président ouvre la discussion.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION : CREATION D'UNE CATEGORIE D'ACTIONS DE PREFERENCE DITES ADPA – CARACTERISTIQUES ET DROITS PARTICULIERS DES ADPA

La Collectivité des Associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et du rapport du Commissaire chargé de l'appréciation des avantages particuliers conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du Code de commerce relatif aux avantages particuliers, et étant précisé que les termes commençant par une majuscule sont définis de la même façon qu'en Annexe 1 des Statuts de la Société :

- a) décide de créer, de façon permanente, des actions de préférence de catégorie A (les « **ADPA** »), qui bénéficieront des prérogatives et droits particuliers ci-après énoncés ;
- b) constate que les 1.000 actions déjà existantes sont des actions ordinaires et qu'il n'existe à ce jour aucune action de préférence ;
- c) décide que toutes les actions ont les mêmes droits, à l'exception des droits spécifiques mentionnés ci-après et attachés exclusivement aux ADPA ;
- d) décide que les ADPA à émettre par la Société conformément à la troisième résolution ci-après seront :
 - inaliénables pendant deux ans, conformément aux dispositions figurant à l'article 14.2 au premier paragraphe des Statuts, comme ci-dessous prévu.
 - rachetables au gré du détenteur d'ADPA selon les modalités inscrites sous l'article 8 des Statuts « Avantages particuliers - Actions de préférence » (au paragraphe 8.1) comme ci-dessous prévu :

Ainsi, chaque détenteur d'ADPA peut exiger le rachat par la Société de l'intégralité des ADPA qu'il détient, selon les conditions et modalités suivantes :

- Cas d'ouverture de rachat des ADPA à l'initiative du détenteur : uniquement en cas de Good Leaver (telle que cette notion est définie en Annexe 1 des Statuts) et sous réserve du respect des dispositions statutaires afférentes à l'inaliénabilité, la demande du détenteur d'ADPA pouvant être effectuée uniquement dans l'une des deux Fenêtres de Sorties (tel que ce terme est défini en Annexe 1 des Statuts) suivant l'ouverture du cas de Good Leaver (à l'exception du cas de Liquidité).
- Modalités :
 - L'exercice de la faculté pour le détenteur d'ADPA d'exiger le rachat par la Société sera valablement notifié par le détenteur d'ADPA à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception (la date de première présentation par les services postaux faisant foi), par un procédé équivalent applicable à l'étranger ou par lettre remise en mains propres contre décharge, et portera nécessairement sur la totalité des ADPA qu'il détient.

- En cas de contestation par la Société du cas d'ouverture revendiqué par le détenteur des ADPA pour exiger le rachat de ses ADPA (à l'exclusion du cas de de Liquidité n'ouvrant pas lieu à contestation, mais qui devra intervenir dans une Fenêtre de Sortie), cette qualification devra être constatée (ou avoir déjà été constatée) par une décision de justice ayant une force exécutoire et devenue définitive pour donner droit à l'exercice du rachat par le détenteur des ADPA.
- Il est rappelé que le calcul du Prix de Cession (tel que ce terme est défini en Annexe 1 des Statuts) est fait par la Société (dans les conditions prévues aux Statuts), tous pouvoirs étant conférés au Président de la Société (au nom et pour le compte de la Société) pour notifier au Cédant détenteur des ADPA ayant sollicité le rachat de ses ADPA le Prix de Cession qui lui est applicable. Si dans les trente (30) jours de la notification par le Président du Prix de Cession, le cédant détenteur des ADPA ne conteste pas le Prix de Cession tel que notifié, le prix indiqué par la Société sera considéré comme définitivement accepté par le cédant détenteur d'ADPA.
- Le rachat des ADPA sera effectué au Prix de Cession (telle que cette définition figure en Annexe 1 des Statuts) et sera suivi (i) soit d'une conservation dans les conditions permises par la loi, (ii) soit d'une cession par la Société à un associé de la Société ou à un tiers agréé dans les conditions des Statuts, (iii) soit d'une réduction de capital pour les annuler.
- Aucune garantie d'actif et de passif ne sera consentie dans le cadre de ce rachat par le détenteur des ADPA.
- Le Transfert des ADPA au titre des présentes dispositions devra intervenir dans le délai maximum de six mois après la demande du détenteur d'ADPA (sauf dans le cas d'expertise, la durée de la procédure prorogera d'autant le délai de réalisation du Transfert).
- Le prix sera payable comptant contre remise de l'ordre de mouvement (les droits d'enregistrement étant à la charge de l'acquéreur des ADPA) ;
- Ainsi que prévu par la loi, la Société, si elle ne peut les conserver ou si elle ne procède pas à un Transfert des ADPA rachetées, devra procéder à l'annulation des ADPA ainsi rachetées par le biais d'une réduction de capital dans les conditions et suivant la procédure prévue par la loi.
- La faculté prévue pour le détenteur des ADPA d'exiger le rachat par la Société est conditionnée à l'absence de mise en jeu préalable par la Société de la clause d'exclusion prévue à l'article 15 des Statuts.

En toute hypothèse, la procédure d'exclusion prévue à l'article 15 des Statuts pourra être mise en œuvre par la Société à tout moment (y compris postérieurement à l'exercice par le détenteur d'ADPA de sa

faculté d'exiger le rachat de ses ADPA), si la Société a connaissance d'un cas de Bad Leaver le concernant.

Dans ce cas, la procédure d'exclusion prévaudra sur les dispositions prévues par l'article 8.1.1 des Statuts (article consacré au rachat des ADPA), sans qu'en conséquence les deux procédures puissent être cumulées (la possibilité ouverte par l'article 8.1.1 des Statuts et la procédure en cours devenant caduques, de convention expresse).

- A ce titre, la Collectivité des Associés confère tous pouvoirs au Président de la Société, à l'effet de :
 - ✓ Constater le nombre d'ADPA à racheter,
 - ✓ Signer des documents requis pour l'acquisition des ADPA et leur Transfert éventuel (sous réserve de l'agrément prévu par les Statuts lorsqu'il s'applique) et en assurer le paiement,
 - ✓ Informer le Comité de Gestion sur ces opérations,De façon générale, tous pouvoirs lui sont délégués pour la réalisation matérielle des opérations.
 - En cas d'annulation des ADPA rachetées et de réduction de capital de la Société, les droits particuliers des détenteurs d'ADPA ne seront pas modifiés du fait de cette opération, ils conserveront leurs droits proportionnels, calculés au regard de leur quote-part de capitaux propres modifiés mathématiquement du fait de la réduction de capital. L'acquisition d'ADPA, la souscription d'ADPA ou la conversion en ADPA entraîne automatiquement autorisation de réalisation de ces rachats et annulations (entraînant réductions(s) de capital de la Société) dans les conditions stipulées par les Statuts.
- e) décide que le Transfert des titres de capital est soumis aux règles suivantes, lesquelles figureront dans l'article 14.5 des Statuts, comme ci-dessous prévu :
- Tout associé (hors la Société) ne peut détenir des actions de préférence que d'une seule catégorie (étant précisé qu'il peut par ailleurs détenir des actions ordinaires).
 - Le Transfert d'actions ordinaires quel que soit le bénéficiaire ne modifie ni la nature ni la catégorie des actions qui restent des actions ordinaires.
 - Les droits consentis aux ADPA sont maintenus en cas de Transfert desdites ADPA pour autant que ledit Transfert se fasse au profit d'un associé détenteur d'ADPA (ou au profit de la Société).
 - Par suite, lorsque des ADPA deviennent la propriété, par quelque mode de Transfert que ce soit, d'un associé déjà possesseur d'actions de préférence d'une autre catégorie, les ADPA dont la propriété a été transférée cessent immédiatement et de plein droit, à la date du Transfert, de ressortir de la catégorie ADPA à laquelle elles appartenaient et ressortent aussitôt de la catégorie des actions de préférence appartenant à l'associé bénéficiaire du Transfert, avec application d'un rapport de conversion de une pour une.

- En cas de Transfert d'une ADPA à un tiers non associé, lesdites actions continueront de ressortir de cette catégorie (ADPA) si (a) il est salarié et/ou mandataire social au sein du Groupe SOGECLAIR et agréé conformément aux statuts (ou attributaire sans agrément à la suite d'une exclusion), ou (b) il s'est vu transmettre les ADPA en sa qualité de conjoint, héritier ou ayant droit par suite du décès du détenteur d'ADPA et a été agréé conformément aux Statuts.
 - Le Transfert d'ADPA à un associé détenteur d'actions ordinaires non détenteur d'actions de préférence d'une autre catégorie entraînera automatiquement, par voie de conversion des ADPA ainsi acquises, avec application d'un rapport de conversion de une pour une, le classement de toutes lesdites actions détenues par lui dans la catégorie d'origine (actions ordinaires). Ainsi, dans les cas de Transfert non visés par les dispositions ci-dessus (par exemple, Transfert suite à une adjudication, à la réalisation d'un nantissement ou d'un apport), le Transfert entraînera automatiquement, par voie de conversion des ADPA ainsi acquises, le classement de toutes lesdites actions détenues en actions ordinaires.
 - Les actions (ordinaires ou de préférence), de quelque catégorie qu'elles soient, éventuellement détenues par la Société elle-même conservent leur catégorie d'origine jusqu'à leur Transfert ou leur annulation. En cas de Transfert par la Société, les règles prévues au sein du présent article s'appliquent.
 - En cas de conversion de plein droit selon les dispositions qui précèdent, la Collectivité des Associés habilite le Président à effectuer les constatations requises, après établissement, conformément à la réglementation, des rapport(s) requis du Président et, le cas échéant, du(des) Commissaire(s) aux comptes, et à modifier corrélativement les Statuts de la Société.
 - Par ailleurs, l'acquisition l'ADPA, la souscription d'ADPA ou la conversion en ADPA entraîne automatiquement l'autorisation par les détenteurs d'ADPA de la réalisation des opérations de conversion de plein droit ci-dessus énoncées.
 - Il est précisé, pour l'application des présentes dispositions, que les règles mentionnées ci-dessus pour les ADPA sont applicables aux droits préférentiels de souscription, d'échange ou d'attribution attachés à des ADPA.
 - L'appartenance d'une action à l'une des catégories résultera de la mention portée à cet effet dans les comptes d'actionnaires et le registre de mouvement de titres (ou procédé électronique équivalent).
- f) décide qu'en matière d'augmentation de capital, seront appliquées les règles suivantes, lesquelles figureront dans l'article 9 des Statuts, comme ci-dessous prévu :
- en cas d'émission d'actions nouvelles ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre façon, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription, la collectivité des associés devra décider, dans les conditions fixées aux Statuts, de la nature et de la catégorie d'actions nouvelles à émettre.

- en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions gratuitement attribuées aux détenteurs d'actions de préférence seront elles-mêmes des actions de préférence de même catégorie, avec tous les droits privilégiés qui y sont attachés.
- g) décide que les pouvoirs du Comité de Gestion comprendront désormais une autorisation préalable en cas de modification des droits particuliers des actions de préférence et de modifier comme ci-après indiqué l'article 18.2.3 des Statuts et décide de préciser, sans la composition du Comité de Gestion (article 18.2.1), que le Président du Comité de Gestion est le plus grand détenteur de Titres (et pas nécessairement Salarié, tel que ce terme est défini dans les Statuts);
- h) décide que les assemblées spéciales n'auront pas à statuer en cas de suppression du droit préférentiel de souscription pour les émissions de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, ainsi que :
- concernant la réduction de capital de la Société et les annulations d'actions de préférence après leur rachat, réalisées dans les conditions prévues à l'article 8.1 des Statuts ;
 - concernant les conversions de plein droit telles que mentionnées aux présents Statuts.
- Ces modifications seront intégrées comme indiqué ci-dessous à l'article 21 des Statuts.
- i) décide que les définitions figurant en Annexe 1 des Statuts seront modifiées, comme précisé ci-dessous.
- j) décide que les modifications des Statuts corrélatives aux décisions ci-dessus sont les suivantes :
- les ADPA auront les caractéristiques suivantes inscrites sous l'article 8 des Statuts de la Société dans les termes suivants :

Ancienne mention :

« ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents Statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers, dans les conditions prévues par la loi.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence. »

Nouvelle mention (les modifications apportées figurent en caractères gras) :

« ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

8.1 Actions de préférence

Par Décisions Collectives des Associés du 14 juin 2019, il a été décidé la création d'actions de préférence de catégorie A dites « ADPA », et ont été définis les droits particuliers attachés à ces ADPA : les ADPA sont inaliénables pendant la durée prévue en article 14.2 et rachetables dans les conditions et modalités ci-après.

Les termes commençant par une majuscule sont définis en Annexe 1 des présents Statuts.

[8.1.1] Chaque détenteur d'ADPA peut exiger le rachat par la Société de l'intégralité des ADPA qu'il détient, selon les conditions et modalités suivantes :

- **Cas d'ouverture de rachat des ADPA à l'initiative du détenteur : uniquement en cas de Good Leaver (telle que cette notion est définie en Annexe 1 des Statuts) et sous réserve du respect des dispositions statutaires afférentes à l'inaliénabilité, la demande du détenteur d'ADPA pouvant être effectuée uniquement dans l'une des deux Fenêtres de Sorties (tel que ce terme est défini en Annexe 1) suivant l'ouverture du cas de Good Leaver (à l'exception du cas de Liquidité).**
- **Modalités :**
 - **L'exercice de la faculté pour le détenteur d'ADPA d'exiger le rachat par la Société sera valablement notifié par le détenteur d'ADPA à la Société par lettre recommandée avec accusé de**

réception (la date de première présentation par les services postaux faisant foi), par un procédé équivalent applicable à l'étranger ou par lettre remise en mains propres contre décharge, et portera nécessairement sur la totalité des ADPA qu'il détient.

- **En cas de contestation par la Société du cas d'ouverture revendiqué par le détenteur des ADPA pour exiger le rachat de ses ADPA (à l'exclusion du cas de de Liquidité n'ouvrant pas lieu à contestation, mais qui devra intervenir dans une Fenêtre de Sortie), cette qualification devra être constatée (ou avoir déjà été constatée) par une décision de justice ayant une force exécutoire et devenue définitive pour donner droit à l'exercice du rachat par le détenteur des ADPA.**
- **Il est rappelé que le calcul du Prix de Cession (tel que ce terme est défini en Annexe 1 des Statuts) est fait par la Société (dans les conditions prévues aux Statuts), tous pouvoirs étant conférés au Président de la Société (au nom et pour le compte de la Société) pour notifier au Cédant détenteur des ADPA ayant sollicité le rachat de ses ADPA le Prix de Cession qui lui est applicable. Si dans les trente (30) jours de la notification par le Président du Prix de Cession, le cédant détenteur des ADPA ne conteste pas le Prix de Cession tel que notifié, le prix indiqué par la Société sera considéré comme définitivement accepté par le cédant détenteur d'ADPA.**
- **Le rachat des ADPA sera effectué au Prix de Cession (telle que cette définition figure en Annexe 1 des Statuts) et sera suivi (i) soit d'une conservation dans les conditions permises par la loi, (ii) soit d'une cession par la Société à un associé de la Société ou à un tiers agréé dans les conditions des Statuts, (iii) soit d'une réduction de capital pour les annuler.**
- **Aucune garantie d'actif et de passif ne sera consentie dans le cadre de ce rachat par le détenteur des ADPA.**
- **Le Transfert des ADPA au titre des présentes dispositions devra intervenir dans le délai maximum de six mois après la demande du détenteur d'ADPA (sauf dans le cas d'expertise, la durée de la procédure prorogera d'autant le délai de réalisation du Transfert).**
- **Le prix sera payable comptant contre remise de l'ordre de mouvement (les droits d'enregistrement étant à la charge de l'acquéreur des ADPA) ;**
- **Ainsi que prévu par la loi, la Société, si elle ne peut les conserver ou si elle ne procède pas à un Transfert des ADPA rachetées, devra procéder à l'annulation des ADPA ainsi**

rachetées par le biais d'une réduction de capital dans les conditions et suivant la procédure prévue par la loi.

- **La faculté prévue pour le détenteur des ADPA d'exiger le rachat par la Société est conditionnée à l'absence de mise en jeu préalable par la Société de la clause d'exclusion prévue à l'article 15 des Statuts.**

En toute hypothèse, la procédure d'exclusion prévue à l'article 15 des Statuts pourra être mise en œuvre par la Société à tout moment (y compris postérieurement à l'exercice par le détenteur d'ADPA de sa faculté d'exiger le rachat de ses ADPA), si la Société a connaissance d'un cas de Bad Leaver le concernant.

Dans ce cas, la procédure d'exclusion prévaudra sur les dispositions prévues par le présent article 8.1.1, sans qu'en conséquence les deux procédures puissent être cumulées (la possibilité ouverte par le présent article 8.1.1 et la procédure en cours devenant caduques, de convention expresse).

- **Le Président de la Société, à qui tous les pouvoirs nécessaires sont délégués :**
 - ✓ **Constatera le nombre d'ADPA à racheter,**
 - ✓ **Signera des documents requis pour l'acquisition des ADPA et leur Transfert éventuel (sous réserve de l'agrément prévu par les Statuts lorsqu'il s'applique) et en assurera le paiement,**
 - ✓ **Informera le Comité de Gestion sur ces opérations,****De façon générale, tous pouvoirs lui sont délégués pour la réalisation matérielle des opérations.**
- **En cas d'annulation des ADPA rachetées et de réduction de capital de la Société, les droits particuliers des détenteurs d'ADPA ne seront pas modifiés du fait de cette opération, ils conserveront leurs droits proportionnels, calculés au regard de leur quote-part de capitaux propres modifiés mathématiquement du fait de la réduction de capital. L'acquisition d'ADPA, la souscription d'ADPA ou la conversion en ADPA entraîne automatiquement autorisation de réalisation de ces rachats et annulations (entraînant réductions(s) de capital de la Société) dans les conditions stipulées par les Statuts.**

8.2 Principes applicables aux actions de préférence

Hormis les droits particuliers dont sont assorties les ADPA, les présents Statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La Société peut créer **d'autres** actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, **sous réserve du respect des droits des détenteurs d'ADPA existantes dans les conditions prévues par la loi.**

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers, dans les conditions prévues par la loi.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence. »

- Modification comme suit de l'article 9 des Statuts de la Société :

Ancienne mention :

« ARTICLE 9 – AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital. Est appliqué le principe du Plancher de Souscription (telle que la définition figure en Annexe 1).

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la Société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la Société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit à personne dénommée sont soumises aux dispositions prévues par les présents Statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur. »

Nouvelle mention (les modifications apportées figurent en caractères gras) :

« ARTICLE 9 – AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital. Est appliqué le principe du Plancher de Souscription (telle que la définition figure en Annexe 1).

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la Société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la Société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'émission d'actions nouvelles ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre façon, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription, la collectivité des associés devra décider, dans les conditions fixées aux Statuts, de la nature et de la catégorie d'actions nouvelles à émettre.

Les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit à personne dénommée sont soumises aux dispositions prévues par les présents Statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des

associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés. **En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions gratuitement attribuées aux détenteurs d'actions de préférence seront elles-mêmes des actions de préférence de même catégorie, avec tous les droits privilégiés qui y sont attachés.**

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propiétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur. »

- Modification comme suit de l'article 14.2 des Statuts dans son premier paragraphe, modification comme suit de l'article 14.3 dans son premier paragraphe, ajout d'un paragraphe 14.5 et insertion d'une référence au paragraphe 14.5 dans l'article 7 des Statuts :

- Modification du paragraphe 14.2 dans son premier paragraphe de la façon suivante:

Ancienne mention du premier paragraphe :

« 14.2 A l'exception (i) des transmissions entre associés, (ii) d'exclusion d'un associé de la Société, (iii) des transmissions de Titres détenus par la Société elle-même ou au bénéfice de la Société, (iv) des transmissions de Titres à la suite d'un décès et (v) d'affectation par un Salarié de ses Titres en nantissement en garantie de l'emprunt bancaire destiné à les acquérir ou les souscrire, les Titres de la Société sont inaliénables pendant une durée de deux (2) ans à compter de la fin du mois qui suit leur souscription ou leur acquisition, et ce, en vue du maintien d'un actionnariat stable dans la Société. »

Nouvelle mention du premier paragraphe (les modifications apportées figurent en caractères gras) :

« 14.2 A l'exception (i) des **Transferts** entre associés, (ii) d'exclusion d'un associé de la Société, (iii) **des Transferts d'ADPA** détenus par la Société elle-même ou au bénéfice de la Société, (iv) des **Transferts d'ADPA** à la suite

d'un décès et (v) d'affectation **d'ADPA** en nantissement en garantie de l'emprunt bancaire destiné à les acquérir ou les souscrire (**sous réserve, à peine de nullité, d'information préalable par écrit de la Société dans le délai de huit jours**), les ADPA sont inaliénables pendant une durée de deux (2) ans à compter de la fin du mois qui suit leur souscription ou leur acquisition, et ce, en vue du maintien d'un actionnariat stable dans la Société.»

Le reste du paragraphe 14.2 sans changement.

- Modification du premier paragraphe de l'article 14.3 :

Ancienne mention :

« 14.3 Sous réserve et sans préjudice des dispositions du paragraphe 14.2 ci-dessus, à l'exception des Transferts entre associés, des rachats par la Société de ses propres Titres, et de l'affectation des Titres en nantissement en garantie de l'emprunt bancaire destiné à les acquérir ou les souscrire (sous réserve, à peine de nullité, d'information préalable par écrit de la Société dans le délai de huit jours), les autres Transferts sous quelque forme que ce soit de Titres, sont soumis à agrément préalable de la Société.

Nouvelle mention (les modifications apportées figurent en caractères gras) :

« 14.3 Sous réserve et sans préjudice des dispositions du paragraphe 14.2 ci-dessus, à l'exception des Transferts entre associés, des rachats par la Société de ses propres Titres, **des Transferts de Titres résultant de l'application de la clause d'exclusion** et de l'affectation des Titres en nantissement en garantie de l'emprunt bancaire destiné à les acquérir ou les souscrire (sous réserve, à peine de nullité, d'information préalable par écrit de la Société dans le délai de huit jours), les autres Transferts sous quelque forme que ce soit de Titres, sont soumis à agrément préalable de la Société. »

Le reste de l'article 14.3 sans changement.

- Ajout d'un paragraphe 14.5 rédigé de la façon suivante :

« Règles spécifiques applicables aux Transferts de Titres

- **Tout associé (hors la Société) ne peut détenir des actions de préférence que d'une seule catégorie (étant précisé qu'il peut par ailleurs détenir des actions ordinaires).**
- **Le Transfert d'actions ordinaires quel que soit le bénéficiaire ne modifie ni la nature ni la catégorie des actions qui restent des actions ordinaires.**

- Les droits consentis aux ADPA sont maintenus en cas de Transfert desdites ADPA pour autant que ledit Transfert se fasse au profit d'un associé détenteur d'ADPA (ou au profit de la Société).
- Par suite, lorsque des ADPA deviennent la propriété, par quelque mode de Transfert que ce soit, d'un associé déjà possesseur d'actions de préférence d'une autre catégorie, les ADPA dont la propriété a été transférée cessent immédiatement et de plein droit, à la date du Transfert, de ressortir de la catégorie ADPA à laquelle elles appartenaient et ressortent aussitôt de la catégorie des actions de préférence appartenant à l'associé bénéficiaire du Transfert, avec application d'un rapport de conversion de une pour une.

En cas de Transfert d'une ADPA à un tiers non associé, lesdites actions continueront de ressortir de cette catégorie (ADPA) si (a) il est salarié et/ou mandataire social au sein du Groupe SOGECLAIR et agréé conformément aux statuts (ou attributaire sans agrément à la suite d'une exclusion), ou (b) il s'est vu transmettre les ADPA en sa qualité de conjoint, héritier ou ayant droit par suite du décès du détenteur d'ADPA et a été agréé conformément aux Statuts.

- Le Transfert d'ADPA à un associé détenteur d'actions ordinaires non détenteur d'actions de préférence d'une autre catégorie entraînera automatiquement, par voie de conversion des ADPA ainsi acquises, avec application d'un rapport de conversion de une pour une, le classement de toutes lesdites actions détenues par lui dans la catégorie d'origine (actions ordinaires). Ainsi, dans les cas de Transfert non visés par les dispositions ci-dessus (par exemple, Transfert suite à une adjudication, à la réalisation d'un nantissement ou d'un apport), le Transfert entraînera automatiquement, par voie de conversion des ADPA ainsi acquises, le classement de toutes lesdites actions détenues en actions ordinaires.
- Les actions (ordinaires ou de préférence), de quelque catégorie qu'elles soient, éventuellement détenues par la Société elle-même conservent leur catégorie d'origine jusqu'à leur Transfert ou leur annulation. En cas de Transfert par la Société, les règles prévues au sein du présent article s'appliquent.
- En cas de conversion de plein droit selon les dispositions qui précèdent, le Président est habilité à effectuer les constatations requises, après établissement, conformément à la réglementation, des rapport(s) requis du Président et, le cas échéant, du(des) Commissaire(s) aux comptes, et à modifier corrélativement les Statuts de la Société.

- **Par ailleurs, l'acquisition l'ADPA, la souscription d'ADPA ou la conversion en ADPA entraîne automatiquement l'autorisation par les détenteurs d'ADPA de la réalisation des opérations de conversion de plein droit ci-dessus énoncées.**
 - **Il est précisé, pour l'application des présentes dispositions, que les règles mentionnées ci-dessus pour les ADPA sont applicables aux droits préférentiels de souscription, d'échange ou d'attribution attachés à des ADPA.**
 - **L'appartenance d'une action à l'une des catégories résultera de la mention portée à cet effet dans les comptes d'actionnaires et le registre de mouvement de titres (ou procédé électronique équivalent). »**
- Ajout d'une référence au paragraphe 14.5 dans l'article 7 des Statuts rédigé de la façon suivante :

En fin d'article 7 des Statuts, il est désormais mentionné :

« Des règles spécifiques aux transferts de titres figurent en article 14.5 des Statuts. »

Le reste de l'article 7 sans changement.

- Modification comme suit de l'article 18 des Statuts dans ses paragraphes 18.2.1 (sur la composition du Comité de Gestion) et 18.2.3 (Pouvoirs du Comité de Gestion) :
 - Modification de l'article 18.2.1 des Statuts à l'effet de préciser, sans la composition du Comité de Gestion, que le Président du Comité de Gestion est le plus grand détenteur de Titres (et pas nécessairement Salarié, tel que ce terme est défini dans les Statuts) :

Ancienne mention :

« 18.2.1 Le Comité de gestion est composé de quatre (4) membres minimum et de cinq (5) membres maximum, chacun disposant d'une voix.

Il est convenu que le Comité de Gestion est composé comme suit :

- un (1) membre du Comité de Gestion est le président de la Société (étant précisé qu'en cas de fin de son mandat de président de la Société, quelle qu'en soit la raison, il sera remplacé par le nouveau président de la Société, dès sa nomination) ;
- trois (3) membres du Comité de Gestion sont des Salariés (soit tel que le terme est défini en Annexe 1 des présentes, les personnes physiques, titulaires d'un contrat de travail ou d'un mandat social au sein d'une des

sociétés du Groupe, détenant des Titres), désignés, comme suit, sous réserve de leur acceptation respective :

- Le Salarié plus grand détenteur de Titres de la Société (hors le président de la Société), lequel sera désigné en qualité de Président du Comité de Gestion pour la durée de son mandat de membre du Comité de Gestion, à savoir Monsieur Philippe ROBARDEY.
- Le doyen des Salariés (hors le président de la Société),
- Le Salarié le plus haut placé hiérarchiquement dans le Groupe SOGECLAIR, c'est-à-dire le dirigeant de la structure générant le chiffre d'affaires le plus élevé, ayant le plus d'ancienneté dans le Groupe en cas d'égalité hiérarchique (hors le président de la Société).

Dans le cas où plusieurs membres du Comité de Gestion ci-dessus énoncés seraient susceptibles d'appartenir à différentes catégories telles qu'énoncées ci-dessus, sera désignée la personne suivante dans la même catégorie, et ce, dans l'ordre ci-dessus énoncé. Ainsi, et par exemple, si le Salarié plus grand détenteur de Titres de la Société est également le doyen des Salariés, il sera désigné membre du Comité Stratégique et Président du Comité de Gestion au titre de sa plus grande détention de Titres, et le doyen des Salariés sera le suivant des Salariés au titre de l'âge.

Les critères ci-dessus de désignation sont appliqués à la date de leur désignation, et la qualification perdure pendant la durée de leur mandat de membre et de Président du Comité de Gestion. Il est cependant convenu que les fonctions de membres du Comité de Gestion cessent de plein droit en cas de décision d'exclusion prise par le Comité de Gestion à son encontre, ainsi qu'en cas de perte de la qualité d'associé de la Société.

- éventuellement, un autre membre du Comité de Gestion dans le cas où un ou plusieurs investisseurs financiers participent au capital de la Société, peut être désigné par le Comité de Gestion parmi les investisseurs financiers, cette désignation, si elle intervient, étant à la discrétion du Comité de Gestion.

Les membres du Comité de Gestion sont des personnes physiques.

En cas de vacance d'un siège, quelle qu'en soit la cause, il devra être procédé à son remplacement (dans les conditions prévues pour la nomination des membres du Comité de Gestion et dans les meilleurs délais), pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La durée des fonctions des membres du Comité de Gestion est de sept (7) ans expirant à l'issue de la réunion de la collectivité des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Les fonctions sont renouvelables. La constatation de leur nomination, tout comme les événements affectant leur mandat, font l'objet d'une décision du Comité de Gestion (qui doit cependant prendre cette décision dans le respect des principes arrêtés par les présents Statuts).

Les membres du Comité de Gestion peuvent démissionner de leurs fonctions, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois.

Les membres du Comité de Gestion sont révocables à tout moment et sans indemnité. Ils sont désignés et remplacés dans les mêmes conditions que celles de leur nomination.

La fin du mandat de membre du Comité de Gestion du Président du Comité de Gestion mettra automatiquement fin à son mandat de Président du Comité de Gestion. »

Nouvelle mention (les modifications apportées figurent en caractère gras ou gras et barrés)

« 18.2.1 Le Comité de gestion est composé de quatre (4) membres minimum et de cinq (5) membres maximum, chacun disposant d'une voix.

Il est convenu que le Comité de Gestion est composé comme suit :

- un (1) membre du Comité de Gestion est le président de la Société (étant précisé qu'en cas de fin de son mandat de président de la Société, quelle qu'en soit la raison, il sera remplacé par le nouveau président de la Société, dès sa nomination) ;
- trois (3) membres du Comité de Gestion sont ~~des Salariés (soit tel que le terme est défini en Annexe 1 des présentes, ldes personnes physiques, titulaires d'un contrat de travail ou d'un mandat social au sein d'une des sociétés du Groupe,~~ détenant des Titres), désignés, comme suit, sous réserve de leur acceptation respective :
 - Le **Salarié** plus grand détenteur de Titres de la Société (hors le président de la Société), lequel sera désigné en qualité de Président du Comité de Gestion pour la durée de son mandat de membre du Comité de Gestion, à savoir Monsieur Philippe ROBARDEY.
 - Le doyen des Salariés (hors le président de la Société),
 - Le Salarié le plus haut placé hiérarchiquement dans le Groupe SOGECLAIR, c'est-à-dire le dirigeant de la structure générant le chiffre d'affaires le plus élevé, ayant le plus d'ancienneté dans le Groupe en cas d'égalité hiérarchique (hors le président de la Société).**(il est précisé que les termes « Titres » et « Salariés » sont définis en Annexe 1 des Statuts).**

Dans le cas où plusieurs membres du Comité de Gestion ci-dessus énoncés seraient susceptibles d'appartenir à différentes catégories telles qu'énoncées ci-dessus, sera désignée la personne suivante dans la même catégorie, et ce, dans l'ordre ci-dessus énoncé. Ainsi, et par exemple, si le **Salarié** plus grand détenteur de Titres de la Société est également le doyen des Salariés, il sera désigné membre du Comité Stratégique et Président du Comité de Gestion au titre de sa plus grande détention de Titres, et le doyen des Salariés sera le suivant des Salariés au titre de l'âge.

Les critères ci-dessus de désignation sont appliqués à la date de leur désignation, et la qualification perdure pendant la durée de leur mandat de membre et de Président du Comité de Gestion. Il est cependant convenu que les fonctions de membres du Comité de Gestion cessent de plein droit en cas de décision d'exclusion prise par le Comité de Gestion à son encontre, ainsi qu'en cas de perte de la qualité d'associé de la Société.

- éventuellement, un autre membre du Comité de Gestion dans le cas où un ou plusieurs investisseurs financiers participent au capital de la Société, peut être désigné par le Comité de Gestion parmi les investisseurs financiers, cette désignation, si elle intervient, étant à la discrétion du Comité de Gestion.

Les membres du Comité de Gestion sont des personnes physiques.

En cas de vacance d'un siège, quelle qu'en soit la cause, il devra être procédé à son remplacement (dans les conditions prévues pour la nomination des membres du Comité de Gestion et dans les meilleurs délais), pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La durée des fonctions des membres du Comité de Gestion est de sept (7) ans expirant à l'issue de la réunion de la collectivité des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Les fonctions sont renouvelables. La constatation de leur nomination, tout comme les événements affectant leur mandat, font l'objet d'une décision du Comité de Gestion (qui doit cependant prendre cette décision dans le respect des principes arrêtés par les présents Statuts).

Les membres du Comité de Gestion peuvent démissionner de leurs fonctions, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois.

Les membres du Comité de Gestion sont révocables à tout moment et sans indemnité. Ils sont désignés et remplacés dans les mêmes conditions que celles de leur nomination.

La fin du mandat de membre du Comité de Gestion du Président du Comité de Gestion mettra automatiquement fin à son mandat de Président du Comité de Gestion. »

- Modification de l'article 18.2.3 des Statuts (modification des pouvoirs du Comité de Gestion) :

Ancienne mention :

« 18.2.3 Pouvoirs du Comité de Gestion

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés et autres organes sociaux compétents, le cas échéant, et dans la limite de l'objet social, les décisions suivantes ne pourront être adoptées par la Société sans l'accord préalable du Comité de Gestion statuant à la majorité requise :

- (i) Modification de l'objet social, de l'activité ou de l'orientation stratégique emportant une modification substantielle des activités exercées par la Société, ainsi que la modification de la notion de réalisation de l'objet social comme prévue à l'article 3 des Statuts ;
- (ii) Toute opération sur le capital de la Société et/ou toute émission de valeurs mobilières ;
- (iii) Toute modification des statuts de la Société ou tout acte ayant pour objet ou effet une modification des statuts de la Société (sauf modification technique résultant d'une obligation législative ou réglementaire et sauf modification non-significative des Statuts) ;
- (iv) Toute décision relative à des dépenses, à des investissements, à des transactions et/ou conventions dont le montant annuel serait d'un montant supérieur à 5 % du total du bilan de la Société tel que résultant des comptes de l'exercice précédent (et supérieur à 20.000 € pour le premier exercice social) ;
- (v) Toute décision de cession de tout actif immobilisé corporel ou incorporel d'un montant supérieur à 5 % du total du bilan de la Société tel que résultant des comptes de l'exercice précédent (et supérieur à 20.000 € pour le premier exercice social) ;
- (vi) Toute décision d'acquisition de tout actif immobilisé corporel ou incorporel d'un montant supérieur à 5 % du total du bilan de la Société tel que résultant des comptes de l'exercice précédent (et supérieur à 20.000 € pour le premier exercice social) ;
- (vii) Toute décision de prise de participation et d'acquisition ou de cession de valeurs mobilières, ainsi que toute décision de placement hors cours normal des affaires ;
- (viii) Conclusion et octroi de tout prêt, avance caution, aval ou garantie ou engagement hors bilan, hors cours normal des affaires, consenti par la Société d'un montant unitaire supérieur à 5 % du total du bilan de la Société tel que résultant des comptes de l'exercice précédent (et supérieur à 20.000 € pour le premier exercice social) ;
- (ix) Conclusion par la Société de tout emprunt ou contrat de financement d'un montant supérieur à 5 % du total du bilan de la Société tel que résultant des comptes de l'exercice précédent (et supérieur à 20.000 €

pour le premier exercice social), à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés ;

- (x) Toute décision de recrutement, rupture/révocation ou modification (en ce compris toute décision relative à leur rémunération) de tout contrat de travail ou de mandat social au sein de la Société ;
- (xi) Toute décision relative à la rémunération (fixe ou variable) du président de la Société ou du directeur général ;
- (xii) La modification des principes comptables ;
- (xiii) La modification de la date d'arrêté des comptes ;
- (xiv) La décision de distribution de dividendes, de réserves ou autres ;
- (xv) Toute mise en place ou modification (à l'exception de ce qui résulterait d'une obligation légale) de tout plan de stock-options, d'épargne entreprise, d'abondement, d'intéressement ou de participation pour les salariés et les mandataires sociaux (comprenant l'attribution d'actions gratuites), l'approbation du règlement de ce plan et l'attribution de ces options ou bons ou actions gratuites à leurs bénéficiaires ;
- (xvi) Toute conclusion, modification et/ou résiliation de toute convention conclue entre la Société et les personnes visées à l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- (xvii) Apport des titres SOGECLAIR détenus par la Société dans le cadre d'une OPA ou d'une OPE ;
- (xviii) Dépôt de toute déclaration de cessation des paiements et, plus généralement, de toute saisine du tribunal de commerce à l'effet de mettre en œuvre une procédure collective visée au Livre VI du Code de commerce (conciliation sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire) ;
- (xix) Toute promesse d'accomplir un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger la Société à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus.

Le Comité de Gestion exerce également les missions spécifiques énoncées par les Statuts et en particulier les mission suivantes :

- (i) Agrément préalable des Transferts de Titres (ces termes étant définis en Annexe 1) ;
- (ii) Exclusion d'un associé,
- (iii) Arrêté du Prix de Cession des Titres de la Société (tel que ces termes sont définis en Annexe 1) ;

(iv) Emission d'obligations simples.

Le Comité de Gestion pourra également solliciter les associés de la Société (ensemble ou par groupes de travail) en vue de la réalisation de travaux et/ou réflexions spécifiques, par exemple au titre des axes stratégiques concernant les différentes activités du Groupe SOGECLAIR et/ou travaux et/ou réflexions relatifs à KEY'S.

Les dispositions du présent article ne dispensent pas d'un quelconque vote des associés de la Société exigé, le cas échéant, par la loi ou par les Statuts, mais s'y ajoutent.

Le Comité de Gestion procède par ailleurs aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque membre du Comité de Gestion doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale de la Société tous les documents qu'il estime utiles.

Le Comité de Gestion peut en outre être consulté par son président ou par le président de la Société sur toute question ou décision à prendre et intéressant les affaires sociales.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Comité de Gestion et que celui-ci la refuse, le président de la Société peut soumettre le différend aux associés qui, par une décision collective ordinaire, décident de la suite à donner au projet. »

Nouvelle mention (les modifications apportées figurent en caractères gras) :

«18.2.3 Pouvoirs du Comité de Gestion

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés et autres organes sociaux compétents, le cas échéant, et dans la limite de l'objet social, les décisions suivantes ne pourront être adoptées par la Société sans l'accord préalable du Comité de Gestion statuant à la majorité requise :

- (i) Modification de l'objet social, de l'activité ou de l'orientation stratégique emportant une modification substantielle des activités exercées par la Société, ainsi que la modification de la notion de réalisation de l'objet social comme prévue à l'article 3 des Statuts ;
- (ii) Toute opération sur le capital de la Société et/ou toute émission de valeurs mobilières **et modification des droits particuliers des actions de préférence** ;
- (iii) Toute modification des statuts de la Société ou tout acte ayant pour objet ou effet une modification des statuts de la Société (sauf modification technique résultant d'une obligation législative ou réglementaire et sauf modification non-significative des Statuts) ;
- (iv) Toute décision relative à des dépenses, à des investissements, à des transactions et/ou conventions dont le montant annuel serait d'un

montant supérieur à 5 % du total du bilan de la Société tel que résultant des comptes de l'exercice précédent (et supérieur à 20.000 € pour le premier exercice social) ;

- (v) Toute décision de cession de tout actif immobilisé corporel ou incorporel d'un montant supérieur à 5 % du total du bilan de la Société tel que résultant des comptes de l'exercice précédent (et supérieur à 20.000 € pour le premier exercice social) ;
- (vi) Toute décision d'acquisition de tout actif immobilisé corporel ou incorporel d'un montant supérieur à 5 % du total du bilan de la Société tel que résultant des comptes de l'exercice précédent (et supérieur à 20.000 € pour le premier exercice social) ;
- (vii) Toute décision de prise de participation et d'acquisition ou de cession de valeurs mobilières, ainsi que toute décision de placement hors cours normal des affaires ;
- (viii) Conclusion et octroi de tout prêt, avance caution, aval ou garantie ou engagement hors bilan, hors cours normal des affaires, consenti par la Société d'un montant unitaire supérieur à 5 % du total du bilan de la Société tel que résultant des comptes de l'exercice précédent (et supérieur à 20.000 € pour le premier exercice social) ;
- (ix) Conclusion par la Société de tout emprunt ou contrat de financement d'un montant supérieur à 5 % du total du bilan de la Société tel que résultant des comptes de l'exercice précédent (et supérieur à 20.000 € pour le premier exercice social), à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés ;
- (x) Toute décision de recrutement, rupture/révocation ou modification (en ce compris toute décision relative à leur rémunération) de tout contrat de travail ou de mandat social au sein de la Société ;
- (xi) Toute décision relative à la rémunération (fixe ou variable) du président de la Société ou du directeur général ;
- (xii) La modification des principes comptables ;
- (xiii) La modification de la date d'arrêté des comptes ;
- (xiv) La décision de distribution de dividendes, de réserves ou autres ;
- (xv) Toute mise en place ou modification (à l'exception de ce qui résulterait d'une obligation légale) de tout plan de stock-options, d'épargne entreprise, d'abondement, d'intéressement ou de participation pour les salariés et les mandataires sociaux (comprenant l'attribution d'actions gratuites), l'approbation du règlement de ce plan et l'attribution de ces options ou bons ou actions gratuites à leurs bénéficiaires ;

- (xvi) Toute conclusion, modification et/ou résiliation de toute convention conclue entre la Société et les personnes visées à l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- (xvii) Apport des titres SOGECLAIR détenus par la Société dans le cadre d'une OPA ou d'une OPE ;
- (xviii) Dépôt de toute déclaration de cessation des paiements et, plus généralement, de toute saisine du tribunal de commerce à l'effet de mettre en œuvre une procédure collective visée au Livre VI du Code de commerce (**mandat ad hoc**, conciliation sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire) ;
- (xix) Toute promesse d'accomplir un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger la Société à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus.

Le Comité de Gestion exerce également les missions spécifiques énoncées par les Statuts et en particulier les mission suivantes :

- (i) Agrément préalable des Transferts de Titres (ces termes étant définis en Annexe 1) ;
- (ii) Exclusion d'un associé,
- (iii) Arrêté du Prix de Cession des Titres de la Société (tel que ces termes sont définis en Annexe 1) ;
- (iv) Emission d'obligations simples ;

Le Comité de Gestion pourra également solliciter les associés de la Société (ensemble ou par groupes de travail) en vue de la réalisation de travaux et/ou réflexions spécifiques, par exemple au titre des axes stratégiques concernant les différentes activités du Groupe SOGECLAIR et/ou travaux et/ou réflexions relatifs à **la Société**.

Les dispositions du présent article ne dispensent pas d'un quelconque vote des associés de la Société exigé, le cas échéant, par la loi ou par les Statuts, mais s'y ajoutent.

Le Comité de Gestion procède par ailleurs aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque membre du Comité de Gestion doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale de la Société tous les documents qu'il estime utiles.

Le Comité de Gestion peut en outre être consulté par son président ou par le président de la Société sur toute question ou décision à prendre et intéressant les affaires sociales.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Comité de Gestion et que celui-ci la refuse, le président de la Société peut soumettre le différend aux associés

qui, par une décision collective ordinaire, décident de la suite à donner au projet. »

- Modification comme suit de l'article 21 des Statuts de la Société :

Ancienne mention :

« ARTICLE 21 – OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions extraordinaires concernent, après application des dispositions prévues au paragraphe 18.2.3 :

- tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des Statuts (à l'exception des dispositions prévues en article 4 sur le transfert du siège social), y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- l'autorisation à donner au président de la Société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions,
- la dissolution anticipée de la Société,
- toute décision qui sont ou seraient qualifiées par la loi comme relevant de décisions devant être prises par la collectivité des associés.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Les décisions suivantes sont ordinaires :

- la nomination, révocation, remplacement du Président et du directeur général, et la fixation de leur rémunération,
- nomination, renouvellement, constatation de la fin du mandat des commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels de l'exercice et affectation des résultats (à l'exclusion des acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la Société),
- l'examen et l'approbation des conventions visées à l'article 19,
- la nomination d'un liquidateur et les opérations de liquidation.

Sous réserve d'une stipulation particulière contraire des Statuts, toutes les autres décisions sont de la compétence du président et, le cas échéant, du directeur général ou du Comité de Gestion lorsque les Statuts le stipulent.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi. »

Nouvelle mention (les modifications apportées figurent en caractères gras) :

« ARTICLE 21 – OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions extraordinaires concernent, après application des dispositions prévues au paragraphe 18.2.3 :

- tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des Statuts (à l'exception des dispositions prévues en article 4 sur le transfert du siège social), y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- l'autorisation à donner au président de la Société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions,
- la dissolution anticipée de la Société,
- toute décision qui sont ou seraient qualifiées par la loi comme relevant de décisions devant être prises par la collectivité des associés.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Les assemblées spéciales n'ont pas à statuer en cas de suppression du droit préférentiel de souscription pour les émissions de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, ainsi que conformément aux accords d'ores et déjà donnés au sein des présents Statuts :

- **concernant la réduction de capital de la Société et les annulations d'actions de préférence après leur rachat, réalisées dans les conditions prévues à l'article 8.1 des Statuts ;**

- **concernant les conversions de plein droit telles que mentionnées aux présents Statuts.**

Les décisions suivantes sont ordinaires :

- la nomination, révocation, remplacement du Président et du directeur général, et la fixation de leur rémunération,
- nomination, renouvellement, constatation de la fin du mandat des commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels de l'exercice et affectation des résultats (à l'exclusion des acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la Société),
- l'examen et l'approbation des conventions visées à l'article 19,
- la nomination d'un liquidateur et les opérations de liquidation.

Sous réserve d'une stipulation particulière contraire des Statuts, toutes les autres décisions sont de la compétence du président et, le cas échéant, du directeur général ou du Comité de Gestion lorsque les Statuts le stipulent.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi. »

- Modification comme suit des définitions suivantes figurant en Annexe 1 des Statuts :

Anciennes mentions :

« Annexe 1 : Définitions applicables aux articles 14 et 15 des Statuts

(...)

"Fenêtres de Sortie " désigne les périodes autorisées pour la sortie d'associé qui est également un Salarié ; il existe deux Fenêtres de Sortie par an qui sont fixées de la façon suivante : l'associé peut faire valoir son droit de sortie dans les 60 jours après la publication des comptes semestriels de SOGECLAIR (ci-après la « **Première Fenêtre de Sortie** ») ou dans les 60 jours après la publication des comptes annuels de la société SOGECLAIR (ci-après la « **Seconde Fenêtre de Sortie** »). La sortie s'effectuera au Prix de Cession (tel que défini ci-après) et dans le cas où les Titres objets de la sortie sont cédés par la Société, sera appliqué à cette cession le Prix de Cession calculé lors de la sortie.

"Good Leaver " désigne les cas suivants (cas d'ouverture de rachat par la Société au titre du Good Leaver), rendant possible la sortie d'un associé dans l'une des

Fenêtres de Sortie, après expiration de la période d'inaliénabilité (sauf pour le cas (i) a. ci-dessous) :

(i) cas de Cessation des Fonctions (tel que ce terme est défini ci-dessus) qui ne constituent pas un cas de Bad Leaver et notamment :

- a. le décès,
- b. l'invalidité de 2ème ou 3ème catégorie au sens de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale,
- c. le départ à la retraite ou la mise à la retraite à l'initiative de l'employeur,
- d. le licenciement, la révocation (ou le non-renouvellement du mandat social) pour une raison autre qu'une faute lourde ou faute grave (telles que ces notions sont définies et appréciées pour les salariés par les tribunaux et contrôlées par la Cour de cassation, conformément à la jurisprudence de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation, applicables mutatis mutandis par analogie pour les mandataires sociaux et applicables mutatis mutandis par analogie pour les salariés et mandataires étrangers), (v) la rupture conventionnelle du contrat de travail,
- e. la démission,

(ii) ouverture d'une période de liquidité pour les associés dans les cas suivants :

- (a) décès du conjoint ;
- (b) procédure de surendettement d'un associé (ou équivalent à l'étranger), justifiée par l'associé ;
- (c) dans l'une des Fenêtres de Sortie, pour chaque associé, sans avoir à justifier de motifs, cette possibilité étant dénommée la « **Liquidité** ».

(...)

"Plancher de Souscription " : à l'exception des sommes versées lors de la constitution de la Société avant son immatriculation, le plancher de souscription ou de valeur de prise de participation dans la Société de chaque associé de la Société qui est également Salarié (telle que cette notion est ci-après définie), est fixé, lors de l'entrée au capital de la Société (par voie d'acquisition et/ou d'acquisition de Titres), à 1/12^{ème} de la rémunération brute annuelle versée par l'ensemble des sociétés du Groupe SOGECLAIR. Ce Plancher de Souscription ne s'applique que lors de la première souscription ou entrée au capital de la Société (et non ultérieurement, sauf en cas de sortie totale d'un associé et nouvelle entrée au capital).

"Prix de Cession" : la valeur des actions ordinaires ou des actions de préférence (ensemble dénommées les « **Actions** ») de la Société est déterminée de la façon suivante sur la base d'une valorisation de 100% du capital de la Société :

- (i) la valeur des Actions de la Société se détermine tout d'abord, à la date d'évaluation, par transparence du sous-jacent (savoir les titres de la société SOGECLAIR détenus par la Société) en retenant le nombre d'actions détenu

par la Société dans la société SOGECLAIR multiplié par la valorisation de l'action SOGECLAIR telle qu'elle résulte de la moyenne des 20 cours de bourse consécutifs les plus bas pris dans les 50 derniers cours de bourse ;

- (ii) à cette valeur des Actions, s'ajoute la valeur nette comptable des postes d'actif dont est déduite la valeur nette comptable des participations détenues dans SOGECLAIR et est déduite la valeur nette comptable des postes de passif telle que résultant des Comptes de Référence.
- (iii) est ensuite calculé le Prix de Cession ramené au nombre d'Actions Transférées de la Société par rapport au total d'Actions composant le capital social de la Société à la date de l'évaluation.

Il est précisé que pour l'application des dispositions ci-dessus :

- Les Comptes de Référence sont les derniers comptes annuels individuels approuvés par les associés de la Société à la date du calcul du Prix de Cession ;
- Si les Comptes de Référence ne sont pas approuvés (ou s'il n'en existe pas), le Comité de Gestion déterminera un prix provisoire sur la base des comptes annuels précédents, ou, à son choix, d'une situation comptable, le prix définitif étant alors fixé dès l'approbation par les associés des Comptes de Référence ; il est précisé en tant que de besoin que, pour tenir compte d'éventuels événements exceptionnels, une situation comptable pourra être qualifiée de Comptes de Référence par le Comité de Gestion, sous réserve qu'elle soit approuvée par les associés de la Société.
- Si les Actions ne sont pas intégralement libérées, le Prix de Cession sera diminué du montant restant à libérer.
- Le Prix de Cession sera calculé après distribution par la Société à moins que la Cession ne soit conclue dividende attaché.
- Dans le cas où la Société a émis des valeurs mobilières autres que des Actions, ou dans le cas où la Société est propriétaire de valeurs mobilières de la société SOGECLAIR autres que des actions, le Prix de Cession sera déterminé selon une méthode comparable, tout en tenant compte du prix de souscription éventuel desdites valeurs mobilières.
- Aucun prix plancher ne trouvera à s'appliquer.

Le Prix de Cession (et le Prix de Cession par Titre) est arrêté par le Comité de Gestion deux fois par an : dans les trente (30) jours suivant la publication des comptes annuels de la société SOGECLAIR et dans les trente (30) jours suivant la publication des comptes semestriels de la société SOGECLAIR (dans les deux cas, seront retenues les données comptables issues des Comptes de Référence, hors la valorisation des titres détenus par la Société dans la société SOGECLAIR déterminée comme il est dit plus haut). Le Prix de Cession applicable (et le Prix de Cession par Titre) sera le dernier arrêté par le Comité de Gestion et servira de référence pour toutes les entrées et sorties de la Société de la période courant jusqu'à l'arrêt suivant du Prix de Cession par le Comité de Gestion, ainsi que pour la réalisation de toutes les opérations sur le capital social de la Société de la même période.

En cas de contestation, elle sera définitivement déterminée à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Cet expert sera tenu d'appliquer la méthode de valorisation décrite ci-dessus qui expressément acceptée, lie les associés de la Société ainsi que la Société (en ce compris l'abattement en cas de Bad Leaver).

Une fois nommé, l'expert dispose d'un mois pour établir son pré-rapport. Si l'une des parties tarde à répondre à ses demandes, ce délai sera automatiquement

suspendu 15 jours après la mise en demeure écrite de l'expert et jusqu'à la réception des réponses. L'expert sera tenu de respecter le principe du contradictoire. Il soumettra aux parties un pré-rapport en les invitant à formuler leurs observations dans un délai qui ne sera pas inférieur à 15 jours. A réception de ces observations, l'expert établira son rapport définitif dans le délai d'un mois et le transmettra aux parties. Ce rapport s'imposera aux parties. Le montant des frais et honoraires de l'expert sera payé pour moitié par chacune des parties (sauf à ce que les Statuts prévoient une répartition différente).

(...)

Enfin, il est précisé que les **demandes, réponses, avis et mises en demeure** prévues dans le cadre des articles 14 et 15 des Statuts sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception ou procédé équivalent applicable à l'étranger. »

Nouvelles mentions (les modifications apportées figurent en caractères gras soulignés) :

**« Annexe 1 : Définitions applicables aux articles 14 et 15 des Statuts
(et éventuellement, par référence, dans le texte des Statuts)**

(...)

"Fenêtres de Sortie " désigne les périodes autorisées pour la sortie d'associé **détenteur d'ADPA, sous réserve de l'existence d'un cas d'ouverture de rachat** ; il existe deux Fenêtres de Sortie par an qui sont fixées de la façon suivante : l'associé **détenteur d'ADPA** peut faire valoir son droit de sortie **dans les 60 jours après la publication des comptes semestriels ou dans les 60 jours après la publication des comptes annuels de la société SOGECLAIR**. La sortie s'effectuera au Prix de Cession (tel que défini ci-après) et dans le cas où les Titres objets de la sortie sont cédés par la Société, sera appliqué à cette cession le Prix de Cession calculé lors de la sortie.

"Good Leaver " désigne les cas suivants (cas d'ouverture de rachat par la Société au titre du Good Leaver), rendant possible la sortie d'un associé **détenteur d'ADPA de bonne foi** dans l'une des Fenêtres de Sortie, après expiration de la période d'inaliénabilité (sauf pour le cas (i) a. ci-dessous) :

- (i) cas de Cessation des Fonctions (tel que ce terme est défini ci-dessus) qui ne constituent pas un cas de Bad Leaver et notamment :
 - a. le décès,
 - b. l'invalidité de 2ème ou 3ème catégorie au sens de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale,
 - c. le départ à la retraite ou la mise à la retraite à l'initiative de l'employeur,
 - d. le licenciement, la révocation (ou le non-renouvellement du mandat social) pour une raison autre qu'une faute lourde ou faute grave (telles que ces notions sont définies et appréciées pour les salariés par les tribunaux et contrôlées par la Cour de cassation, conformément à la

jurisprudence de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation, applicables mutatis mutandis par analogie pour les mandataires sociaux et applicables mutatis mutandis par analogie pour les salariés et mandataires étrangers), (v) la rupture conventionnelle du contrat de travail,

- e. la démission,
- (ii) ouverture d'une période de liquidité pour les associés **détenteurs d'ADPA** dans les cas suivants :
 - (a) décès du conjoint ;
 - (b) procédure de surendettement d'un associé (ou équivalent à l'étranger), justifiée par l'associé ;
 - (c) dans l'une des Fenêtres de Sortie, pour chaque associé, sans avoir à justifier de motifs, cette possibilité étant dénommée la « **Liquidité** ».

(...)

"Plancher de Souscription " : à l'exception des sommes versées lors de la constitution de la Société avant son immatriculation, le plancher de souscription ou de valeur de prise de participation dans la Société de chaque associé de la Société qui est également Salarié (telle que cette notion est ci-après définie), est fixé, lors de l'entrée au capital de la Société (par voie de **souscription** et/ou d'acquisition de Titres), à 1/12^{ème} de la rémunération brute annuelle versée par l'ensemble des sociétés du Groupe SOGECLAIR. Ce Plancher de Souscription ne s'applique que lors de la première souscription ou entrée au capital de la Société (et non ultérieurement, sauf en cas de sortie totale d'un associé et nouvelle entrée au capital **de cette même personne**).

"Prix de Cession" : la valeur des actions ordinaires ou des actions de préférence (ensemble dénommées les « **Actions** ») de la Société est déterminée de la façon suivante sur la base d'une valorisation de 100% du capital de la Société :

- (i) la valeur des Actions de la Société se détermine tout d'abord, à la date d'évaluation (**l'arrêté du Prix de Cession par le Comité de Gestion intervenant deux fois par an comme indiqué ci-après**), par transparence du sous-jacent (savoir les titres de la société SOGECLAIR détenus par la Société) en retenant le nombre d'actions détenu par la Société dans la société SOGECLAIR multiplié par la valorisation de l'action SOGECLAIR telle qu'elle résulte de la moyenne des 20 cours de bourse consécutifs les plus bas pris dans les 50 derniers cours de bourse ;
- (ii) à cette valeur des Actions, **(a)** s'ajoute la valeur nette comptable des postes d'actif dont est déduite la valeur nette comptable des participations détenues dans SOGECLAIR, et **(b)** est déduite la valeur nette comptable des postes de passif telle que résultant des Comptes de Référence.
- (iii) est ensuite calculé le Prix de Cession ramené au nombre d'Actions Transférées de la Société par rapport au total d'Actions composant le capital social de la Société à la date de l'évaluation.

Il est précisé que pour l'application des dispositions ci-dessus :

- Les Comptes de Référence sont les derniers comptes annuels individuels approuvés par les associés de la Société à la date du calcul du Prix de Cession ;
- Si les Comptes de Référence ne sont pas approuvés (ou s'il n'en existe pas), le Comité de Gestion déterminera un prix provisoire sur la base des comptes annuels précédents, ou, à son choix, d'une situation comptable, le prix définitif étant alors fixé dès l'approbation par les associés des Comptes de Référence ; il est précisé en tant que de besoin que, pour tenir compte d'éventuels événements exceptionnels, une situation comptable pourra être qualifiée de Comptes de Référence par le Comité de Gestion, sous réserve qu'elle soit approuvée par les associés de la Société.
- Si les Actions ne sont pas intégralement libérées, le Prix de Cession sera diminué du montant restant à libérer.
- Le Prix de Cession sera calculé après distribution par la Société à moins que la Cession ne soit conclue dividende attaché.
- Dans le cas où la Société a émis des valeurs mobilières autres que des Actions, ou dans le cas où la Société est propriétaire de valeurs mobilières de la société SOGECLAIR autres que des actions, le Prix de Cession sera déterminé selon une méthode comparable, tout en tenant compte du prix de souscription éventuel desdites valeurs mobilières.
- Aucun prix plancher ne trouvera à s'appliquer.

Le Prix de Cession (et le Prix de Cession par Titre) est arrêté par le Comité de Gestion deux fois par an : dans les trente (30) jours suivant la publication des comptes annuels de la société SOGECLAIR et dans les trente (30) jours suivant la publication des comptes semestriels de la société SOGECLAIR (dans les deux cas, seront retenues les données comptables issues des Comptes de Référence, hors la valorisation des titres détenus par la Société dans la société SOGECLAIR déterminée comme il est dit plus haut). Le Prix de Cession applicable (et le Prix de Cession par Titre) sera le dernier arrêté par le Comité de Gestion et servira de référence pour toutes les entrées et sorties de la Société de la période courant jusqu'à l'arrêté suivant du Prix de Cession par le Comité de Gestion **(y compris pour l'exclusion : s'applique le dernier Prix de Cession arrêté par le Comité de Gestion à la date du prononcé de la décision d'exclusion)**, ainsi que pour la réalisation de toutes les opérations sur le capital social de la Société de la même période.

En cas de contestation, elle sera définitivement déterminée à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Cet expert sera tenu d'appliquer la méthode de valorisation décrite ci-dessus qui expressément acceptée, lie les associés de la Société ainsi que la Société (en ce compris l'abattement en cas de Bad Leaver).

Une fois nommé, l'expert dispose d'un mois pour établir son pré-rapport. Si l'une des parties tarde à répondre à ses demandes, ce délai sera automatiquement suspendu 15 jours après la mise en demeure écrite de l'expert et jusqu'à la réception des réponses. L'expert sera tenu de respecter le principe du contradictoire. Il soumettra aux parties un pré-rapport en les invitant à formuler leurs observations dans un délai qui ne sera pas inférieur à 15 jours. A réception de ces observations, l'expert établira son rapport définitif dans le délai d'un mois et le transmettra aux parties. Ce rapport s'imposera aux parties. Le montant des frais et honoraires de l'expert sera payé pour moitié par chacune des parties (sauf à ce que les Statuts prévoient une répartition différente).

(...)

Enfin, il est précisé que les **demandes, réponses, avis et mises en demeure** prévues dans le cadre **des Statuts** sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception ou procédé équivalent applicable à l'étranger **ou encore par lettre remise en mains propres contre décharge.** »

Les autres définitions figurant en Annexe 1 des Statuts sans modification.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : CREATION D'UNE CATEGORIE D'ACTIONS DE PREFERENCE DE CATEGORIE B DITES ADPB – CARACTERISTIQUES DES ADPB

La Collectivité des Associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et du rapport du Commissaire chargé de l'appréciation des avantages particuliers conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du Code de commerce relatif aux avantages particuliers, et étant précisé que les termes commençant par une majuscule sont définis de la même façon qu'en Annexe 1 des Statuts de la Société :

- a) décide de créer, de façon permanente, des actions de préférence de catégorie B (les « **ADPB** »), qui bénéficieront des prérogatives et droits particuliers ci-après énoncés ;
- b) constate que les 1.000 actions déjà existantes sont des actions ordinaires et qu'il n'existe à ce jour aucune action de préférence (sous réserve cependant de la création concomitante d'ADPA dans les conditions de la première résolution) ;
- c) décide que toutes les actions ont les mêmes droits, à l'exception (i) des droits spécifiques mentionnés ci-avant dans la première résolution et attachés exclusivement aux ADPA et (ii) des droits spécifiques mentionnés ci-après et attachés exclusivement aux ADPB ;
- d) décide que les ADPB à émettre par la Société conformément à la quatrième résolution ci-après seront :
 - inaliénables pendant 7 ans à compter de la constitution de la Société, conformément aux dispositions figurant à l'article 14.2 au second paragraphe des Statuts, comme ci-dessous prévu.
 - Sont exclues de la clause d'exclusion prévue par l'article 15 des statuts, comme ci-dessous prévu ;
 - rachetables au gré du détenteur d'ADPB selon les modalités inscrites sous l'article 8 des Statuts « Avantages particuliers - Actions de préférence » (au paragraphe 8.1) comme ci-dessous prévu :

Ainsi, chaque détenteur d'ADPB peut exiger le rachat par la Société de tout ou partie des ADPB qu'il détient, selon les conditions et modalités suivantes :

- Cas d'ouverture de rachat des ADPB à l'initiative du détenteur : uniquement après l'expiration de la période d'inaliénabilité prévue par les Statuts, la demande du détenteur d'ADPB ne pouvant être effectuée

que dans une des Fenêtres de Sortie (tel que ce terme est défini en Annexe 1).

- Modalités :
- L'exercice de la faculté pour le détenteur d'ADPB d'exiger le rachat par la Société sera valablement notifié par le détenteur d'ADPB à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception (la date de première présentation par les services postaux faisant foi), par un procédé équivalent applicable à l'étranger ou par lettre remise en mains propres contre décharge, et portera sur tout ou partie des ADPB qu'il détient.
- Il est rappelé que le calcul du Prix de Cession (tel que ce terme est défini en Annexe 1 des Statuts) est fait par la Société (dans les conditions prévues aux Statuts), tous pouvoirs étant conférés au Président de la Société (au nom et pour le compte de la Société) pour notifier au Cédant détenteur des ADPB ayant sollicité le rachat de ses ADPB le Prix de Cession qui lui est applicable. Si dans les trente (30) jours de la notification par le Président du Prix de Cession, le cédant détenteur des ADPB ne conteste pas le Prix de Cession tel que notifié, le prix indiqué par la Société sera considéré comme définitivement accepté par le cédant détenteur d'ADPB.
- Le rachat des ADPB sera effectué au Prix de Cession (telle que cette définition figure en Annexe 1 des Statuts) et sera suivi (i) soit d'une conservation dans les conditions permises par la loi, (ii) soit d'une cession par la Société à un associé de la Société ou à un tiers agréé dans les conditions des Statuts, (iii) soit d'une réduction de capital pour les annuler.
- Aucune garantie d'actif et de passif ne sera consentie dans le cadre de ce rachat par le détenteur des ADPB.
- Le Transfert des ADPB au titre des présentes dispositions devra intervenir dans le délai maximum de six mois après la demande du détenteur d'ADPB (sauf dans le cas d'expertise, la durée de la procédure prorogera d'autant le délai de réalisation du Transfert).
- Le prix sera payable comptant contre remise de l'ordre de mouvement (les droits d'enregistrement étant à la charge de l'acquéreur des ADPB) ;
- Ainsi que prévu par la loi, la Société, si elle ne peut les conserver ou si elle ne procède pas à un Transfert des ADPB rachetées, devra procéder à l'annulation des ADPB ainsi rachetées par le biais d'une réduction de capital dans les conditions et suivant la procédure prévue par la loi.
- A ce titre, la Collectivité des Associés confère tous pouvoirs au Président de la Société, à l'effet de :
 - ✓ Constater le nombre d'ADPB à racheter,
 - ✓ Signer des documents requis pour l'acquisition des ADPB et leur Transfert éventuel (sous réserve de l'agrément prévu par les Statuts lorsqu'il s'applique) et en assurer le paiement,
 - ✓ Informer le Comité de Gestion sur ces opérations,

De façon générale, tous pouvoirs lui sont délégués pour la réalisation matérielle des opérations.

- En cas d'annulation des ADPB rachetées et de réduction de capital de la Société, les droits particuliers des détenteurs d'ADPB ne seront pas modifiés du fait de cette opération, ils conserveront leurs droits proportionnels, calculés au regard de leur quote-part de capitaux propres modifiés mathématiquement du fait de la réduction de capital. L'acquisition d'ADPB, la souscription d'ADPB ou la conversion en ADPB entraîne automatiquement autorisation de réalisation de ces rachats et annulations (entraînant réductions(s) de capital de la Société) dans les conditions stipulées par les Statuts.
- e) décide que le Transfert des ADPB est soumis aux règles suivantes, lesquelles figureront dans l'article 14.5 des Statuts, modifié comme indiqué ci-après :
- Les droits consentis aux ADPB sont maintenus en cas de Transfert desdites ADPB pour autant que ledit Transfert se fasse au profit d'un associé détenteur d'ADPB (ou au profit de la Société).
 - Par suite, lorsque des ADPB deviennent la propriété, par quelque mode de Transfert que ce soit, d'un associé déjà possesseur d'actions de préférence d'une autre catégorie, les ADPB dont la propriété a été transférée cessent immédiatement et de plein droit, à la date du Transfert, de ressortir de la catégorie ADPB à laquelle elles appartenaient et ressortent aussitôt de la catégorie des actions de préférence appartenant à l'associé bénéficiaire du Transfert, avec application d'un rapport de conversion de une pour une.
 - En cas de Transfert d'une ADPB à un tiers non associé, lesdites actions continueront de ressortir de cette catégorie (ADPB) si (a) il a été agréé par le Comité de Gestion en qualité de détenteur d'ADPB (ou désigné en qualité d'attributaire d'ADPB sans agrément à la suite d'une exclusion), ou (b) il s'est vu transmettre les ADPB en sa qualité de conjoint, héritier ou ayant droit par suite du décès du détenteur d'ADPB et a été agréé conformément aux Statuts.
 - Le Transfert d'ADPB à un associé détenteur d'actions ordinaires non détenteur d'actions de préférence d'une autre catégorie entraînera automatiquement, par voie de conversion des ADPB ainsi acquises, avec application d'un rapport de conversion de une pour une, le classement de toutes lesdites actions détenues par lui dans la catégorie d'origine (actions ordinaires). Ainsi, dans les cas de Transfert non visés par les dispositions ci-dessus (par exemple, Transfert suite à une adjudication, à la réalisation d'un nantissement ou d'un apport), le Transfert entraînera automatiquement, par voie de conversion des ADPB ainsi acquises, le classement de toutes lesdites actions détenues en actions ordinaires.
 - Par ailleurs, l'acquisition d'ADPB, la souscription d'ADPB ou la conversion en ADPB entraîne automatiquement l'autorisation par les détenteurs d'ADPB de la réalisation des opérations de conversion de plein droit ci-dessus énoncées.
 - Il est précisé, pour l'application des présentes dispositions, que les règles mentionnées ci-dessus pour les ADPB sont applicables aux droits préférentiels de souscription, d'échange ou d'attribution attachés à des ADPB.

- f) décide de modifier la clause d'exclusion telle que figurant en article 15 des Statuts afin de prévoir que les détenteurs d'ADPB ne peuvent être concernés par cette disposition.
- g) décide que les définitions figurant en Annexe 1 des Statuts seront modifiées, comme précisé ci-dessous.
- h) décide que les modifications des Statuts corrélatives aux décisions ci-dessus sont les suivantes :
 - les ADPB auront les caractéristiques suivantes inscrites sous l'article 8 des Statuts de la Société dans les termes suivants :

Ancienne mention (compte tenu de l'adoption de la première résolution) :

« ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE »

8.1 Actions de préférence

Par Décisions Collectives des Associés du 14 juin 2019, il a été décidé la création d'actions de préférence de catégorie A dites « ADPA », et ont été définis les droits particuliers attachés à ces ADPA : les ADPA sont inaliénables pendant la durée prévue en article 14.2 et rachetables dans les conditions et modalités ci-après.

Les termes commençant par une majuscule sont définis en Annexe 1 des présents Statuts.

[8.1.1] Chaque détenteur d'ADPA peut exiger le rachat par la Société de l'intégralité des ADPA qu'il détient, selon les conditions et modalités suivantes :

- Cas d'ouverture de rachat des ADPA à l'initiative du détenteur : uniquement en cas de Good Leaver (telle que cette notion est définie en Annexe 1 des Statuts) et sous réserve du respect des dispositions statutaires afférentes à l'inaliénabilité, la demande du détenteur d'ADPA pouvant être effectuée uniquement dans l'une des deux Fenêtres de Sorties (tel que ce terme est défini en Annexe 1) suivant l'ouverture du cas de Good Leaver (à l'exception du cas de Liquidité).
- Modalités :
 - L'exercice de la faculté pour le détenteur d'ADPA d'exiger le rachat par la Société sera valablement notifié par le détenteur d'ADPA à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception (la date de première présentation par les services postaux faisant foi), par un procédé équivalent applicable à l'étranger ou par lettre remise en mains propres contre décharge, et portera nécessairement sur la totalité des ADPA qu'il détient.

- En cas de contestation par la Société du cas d'ouverture revendiqué par le détenteur des ADPA pour exiger le rachat de ses ADPA (à l'exclusion du cas de Liquidité n'ouvrant pas lieu à contestation, mais qui devra intervenir dans une Fenêtre de Sortie), cette qualification devra être constatée (ou avoir déjà été constatée) par une décision de justice ayant une force exécutoire et devenue définitive pour donner droit à l'exercice du rachat par le détenteur des ADPA.
- Il est rappelé que le calcul du Prix de Cession (tel que ce terme est défini en Annexe 1 des Statuts) est fait par la Société (dans les conditions prévues aux Statuts), tous pouvoirs étant conférés au Président de la Société (au nom et pour le compte de la Société) pour notifier au Cédant détenteur des ADPA ayant sollicité le rachat de ses ADPA le Prix de Cession qui lui est applicable. Si dans les trente (30) jours de la notification par le Président du Prix de Cession, le cédant détenteur des ADPA ne conteste pas le Prix de Cession tel que notifié, le prix indiqué par la Société sera considéré comme définitivement accepté par le cédant détenteur d'ADPA.
- Le rachat des ADPA sera effectué au Prix de Cession (telle que cette définition figure en Annexe 1 des Statuts) et sera suivi (i) soit d'une conservation dans les conditions permises par la loi, (ii) soit d'une cession par la Société à un associé de la Société ou à un tiers agréé dans les conditions des Statuts, (iii) soit d'une réduction de capital pour les annuler.
- Aucune garantie d'actif et de passif ne sera consentie dans le cadre de ce rachat par le détenteur des ADPA.
- Le Transfert des ADPA au titre des présentes dispositions devra intervenir dans le délai maximum de six mois après la demande du détenteur d'ADPA (sauf dans le cas d'expertise, la durée de la procédure prorogera d'autant le délai de réalisation du Transfert).
- Le prix sera payable comptant contre remise de l'ordre de mouvement (les droits d'enregistrement étant à la charge de l'acquéreur des ADPA) ;
- Ainsi que prévu par la loi, la Société, si elle ne peut les conserver ou si elle ne procède pas à un Transfert des ADPA rachetées, devra procéder à l'annulation des ADPA ainsi rachetées par le biais d'une réduction de capital dans les conditions et suivant la procédure prévue par la loi.
- La faculté prévue pour le détenteur des ADPA d'exiger le rachat par la Société est conditionnée à l'absence de mise en jeu préalable par la Société de la clause d'exclusion prévue à l'article 15 des Statuts.

En toute hypothèse, la procédure d'exclusion prévue à l'article 15 des Statuts pourra être mise en œuvre par la Société à tout moment (y compris postérieurement à l'exercice par le détenteur d'ADPA de sa

faculté d'exiger le rachat de ses ADPA), si la Société a connaissance d'un cas de Bad Leaver le concernant.

Dans ce cas, la procédure d'exclusion prévaudra sur les dispositions prévues par le présent article 8.1.1, sans qu'en conséquence les deux procédures puissent être cumulées (la possibilité ouverte par le présent article 8.1.1 et la procédure en cours devenant caduques, de convention expresse).

- Le Président de la Société, à qui tous les pouvoirs nécessaires sont délégués :
 - ✓ Constatera le nombre d'ADPA à racheter,
 - ✓ Signera des documents requis pour l'acquisition des ADPA et leur Transfert éventuel (sous réserve de l'agrément prévu par les Statuts lorsqu'il s'applique) et en assurera le paiement,
 - ✓ Informera le Comité de Gestion sur ces opérations,De façon générale, tous pouvoirs lui sont délégués pour la réalisation matérielle des opérations.
- En cas d'annulation des ADPA rachetées et de réduction de capital de la Société, les droits particuliers des détenteurs d'ADPA ne seront pas modifiés du fait de cette opération, ils conserveront leurs droits proportionnels, calculés au regard de leur quote-part de capitaux propres modifiés mathématiquement du fait de la réduction de capital. L'acquisition d'ADPA, la souscription d'ADPA ou la conversion en ADPA entraîne automatiquement autorisation de réalisation de ces rachats et annulations (entraînant réductions(s) de capital de la Société) dans les conditions stipulées par les Statuts.

8.2 Principes applicables aux actions de préférence

Hormis les droits particuliers dont sont assorties les ADPA, les présents Statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La Société peut créer d'autres actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, sous réserve du respect des droits des détenteurs d'ADPA existantes dans les conditions prévues par la loi.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers, dans les conditions prévues par la loi.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence. »

Nouvelle mention (les modifications apportées figurent en caractères gras) :

« ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

8.1 Actions de préférence

Par Décisions Collectives des Associés du 14 juin 2019, il a été décidé :

- la création d'actions de préférence de catégorie A dites « ADPA », et ont été définis les droits particuliers attachés à ces ADPA : les ADPA sont inaliénables pendant la durée prévue en article 14.2 et rachetables dans les conditions et modalités ci-après.
- **la création d'actions de préférence de catégorie B dites « ADPB », et ont été définis les droits particuliers attachés à ces ADPB : les ADPB sont inaliénables pendant la durée prévue en article 14.2, la clause d'exclusion ne leur est pas applicable et elles sont rachetables dans les conditions et modalités ci-après.**

Les termes commençant par une majuscule sont définis en Annexe 1 des présents Statuts.

8.1.1 ADPA

Chaque détenteur d'ADPA peut exiger le rachat par la Société de l'intégralité des ADPA qu'il détient, selon les conditions et modalités suivantes :

- Cas d'ouverture de rachat des ADPA à l'initiative du détenteur : uniquement en cas de Good Leaver (telle que cette notion est définie en Annexe 1 des Statuts) et sous réserve du respect des dispositions statutaires afférentes à l'inaliénabilité, la demande du détenteur d'ADPA pouvant être effectuée uniquement dans l'une des deux Fenêtres de Sorties (tel que ce terme est défini en Annexe 1) suivant l'ouverture du cas de Good Leaver (à l'exception du cas de Liquidité).
- Modalités :
 - L'exercice de la faculté pour le détenteur d'ADPA d'exiger le rachat par la Société sera valablement notifié par le détenteur d'ADPA à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception (la date de première présentation par les services postaux faisant foi), par un procédé équivalent applicable à l'étranger ou par lettre remise en mains propres

contre décharge, et portera nécessairement sur la totalité des ADPA qu'il détient.

- En cas de contestation par la Société du cas d'ouverture revendiqué par le détenteur des ADPA pour exiger le rachat de ses ADPA (à l'exclusion du cas de Liquidité n'ouvrant pas lieu à contestation, mais qui devra intervenir dans une Fenêtre de Sortie), cette qualification devra être constatée (ou avoir déjà été constatée) par une décision de justice ayant une force exécutoire et devenue définitive pour donner droit à l'exercice du rachat par le détenteur des ADPA.
- Il est rappelé que le calcul du Prix de Cession (tel que ce terme est défini en Annexe 1 des Statuts) est fait par la Société (dans les conditions prévues aux Statuts), tous pouvoirs étant conférés au Président de la Société (au nom et pour le compte de la Société) pour notifier au Cédant détenteur des ADPA ayant sollicité le rachat de ses ADPA le Prix de Cession qui lui est applicable. Si dans les trente (30) jours de la notification par le Président du Prix de Cession, le cédant détenteur des ADPA ne conteste pas le Prix de Cession tel que notifié, le prix indiqué par la Société sera considéré comme définitivement accepté par le cédant détenteur d'ADPA.
- Le rachat des ADPA sera effectué au Prix de Cession (telle que cette définition figure en Annexe 1 des Statuts) et sera suivi (i) soit d'une conservation dans les conditions permises par la loi, (ii) soit d'une cession par la Société à un associé de la Société ou à un tiers agréé dans les conditions des Statuts, (iii) soit d'une réduction de capital pour les annuler.
- Aucune garantie d'actif et de passif ne sera consentie dans le cadre de ce rachat par le détenteur des ADPA.
- Le Transfert des ADPA au titre des présentes dispositions devra intervenir dans le délai maximum de six mois après la demande du détenteur d'ADPA (sauf dans le cas d'expertise, la durée de la procédure prorogera d'autant le délai de réalisation du Transfert).
- Le prix sera payable comptant contre remise de l'ordre de mouvement (les droits d'enregistrement étant à la charge de l'acquéreur des ADPA) ;
- Ainsi que prévu par la loi, la Société, si elle ne peut les conserver ou si elle ne procède pas à un Transfert des ADPA rachetées, devra procéder à l'annulation des ADPA ainsi rachetées par le biais d'une réduction de capital dans les conditions et suivant la procédure prévue par la loi.
- La faculté prévue pour le détenteur des ADPA d'exiger le rachat par la Société est conditionnée à l'absence de mise en jeu préalable par la Société de la clause d'exclusion prévue à l'article 15 des Statuts.

En toute hypothèse, la procédure d'exclusion prévue à l'article 15 des Statuts pourra être mise en œuvre par la Société à tout moment (y

compris postérieurement à l'exercice par le détenteur d'ADPA de sa faculté d'exiger le rachat de ses ADPA), si la Société a connaissance d'un cas de Bad Leaver le concernant.

Dans ce cas, la procédure d'exclusion prévaudra sur les dispositions prévues par le présent article 8.1.1, sans qu'en conséquence les deux procédures puissent être cumulées (la possibilité ouverte par le présent article 8.1.1 et la procédure en cours devenant caduques de convention expresse).

- Le Président de la Société, à qui tous les pouvoirs nécessaires sont délégués :
 - ✓ Constatera le nombre d'ADPA à racheter,
 - ✓ Signera des documents requis pour l'acquisition des ADPA et leur Transfert éventuel (sous réserve de l'agrément prévu par les Statuts lorsqu'il s'applique) et en assurera le paiement,
 - ✓ Informera le Comité de Gestion sur ces opérations,De façon générale, tous pouvoirs lui sont délégués pour la réalisation matérielle des opérations.
- En cas d'annulation des ADPA rachetées et de réduction de capital de la Société, les droits particuliers des détenteurs d'ADPA ne seront pas modifiés du fait de cette opération, ils conserveront leurs droits proportionnels, calculés au regard de leur quote-part de capitaux propres modifiés mathématiquement du fait de la réduction de capital. L'acquisition d'ADPA, la souscription d'ADPA ou la conversion en ADPA entraîne automatiquement autorisation de réalisation de ces rachats et annulations (entraînant réductions(s) de capital de la Société) dans les conditions stipulées par les Statuts.

8.1.2 ADPB

Chaque détenteur d'ADPB peut exiger le rachat par la Société de tout ou partie des ADPB qu'il détient, selon les conditions et modalités suivantes :

- **Cas d'ouverture de rachat des ADPB à l'initiative du détenteur : uniquement après l'expiration de la période d'inaliénabilité prévue par les Statuts, la demande du détenteur d'ADPB ne pouvant être effectuée que dans une des Fenêtres de Sortie (tel que ce terme est défini en Annexe 1).**
- **Modalités :**
 - **L'exercice de la faculté pour le détenteur d'ADPB d'exiger le rachat par la Société sera valablement notifié par le détenteur d'ADPB à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception (la date de première présentation par les services postaux faisant foi), par un procédé équivalent applicable à l'étranger ou par lettre remise en mains propres contre décharge, et portera sur tout ou partie des ADPB qu'il détient.**

- **Il est rappelé que le calcul du Prix de Cession (tel que ce terme est défini en Annexe 1 des Statuts) est fait par la Société (dans les conditions prévues aux Statuts), tous pouvoirs étant conférés au Président de la Société (au nom et pour le compte de la Société) pour notifier au Cédant détenteur des ADPB ayant sollicité le rachat de ses ADPB le Prix de Cession qui lui est applicable. Si dans les trente (30) jours de la notification par le Président du Prix de Cession, le cédant détenteur des ADPB ne conteste pas le Prix de Cession tel que notifié, le prix indiqué par la Société sera considéré comme définitivement accepté par le cédant détenteur d'ADPB.**
- **Le rachat des ADPB sera effectué au Prix de Cession (telle que cette définition figure en Annexe 1 des Statuts) et sera suivi (i) soit d'une conservation dans les conditions permises par la loi, (ii) soit d'une cession par la Société à un associé de la Société ou à un tiers agréé dans les conditions des Statuts, (iii) soit d'une réduction de capital pour les annuler.**
- **Aucune garantie d'actif et de passif ne sera consentie dans le cadre de ce rachat par le détenteur des ADPB.**
- **Le Transfert des ADPB au titre des présentes dispositions devra intervenir dans le délai maximum de six mois après la demande du détenteur d'ADPB (sauf dans le cas d'expertise, la durée de la procédure prorogera d'autant le délai de réalisation du Transfert).**
- **Le prix sera payable comptant contre remise de l'ordre de mouvement (les droits d'enregistrement étant à la charge de l'acquéreur des ADPB) ;**
- **Ainsi que prévu par la loi, la Société, si elle ne peut les conserver ou si elle ne procède pas à un Transfert des ADPB rachetées, devra procéder à l'annulation des ADPB ainsi rachetées par le biais d'une réduction de capital dans les conditions et suivant la procédure prévue par la loi.**
- **Le Président de la Société, à qui tous les pouvoirs nécessaires sont délégués :**
 - ✓ **Constatera le nombre d'ADPB à racheter,**
 - ✓ **Signera des documents requis pour l'acquisition des ADPB et leur Transfert éventuel (sous réserve de l'agrément prévu par les Statuts lorsqu'il s'applique) et en assurera le paiement,**
 - ✓ **Informera le Comité de Gestion sur ces opérations,****De façon générale, tous pouvoirs lui sont délégués pour la réalisation matérielle des opérations.**
- **En cas d'annulation des ADPB rachetées et de réduction de capital de la Société, les droits particuliers des détenteurs d'ADPB ne seront pas modifiés du fait de cette opération, ils**

conserveront leurs droits proportionnels, calculés au regard de leur quote-part de capitaux propres modifiés mathématiquement du fait de la réduction de capital. L'acquisition d'ADPB, la souscription d'ADPB ou la conversion en ADPB entraîne automatiquement autorisation de réalisation de ces rachats et annulations (entraînant réductions(s) de capital de la Société) dans les conditions stipulées par les Statuts.

8.2 Principes applicables aux actions de préférence

Hormis les droits particuliers dont sont assorties les ADPA **et les ADPB**, les présents Statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La Société peut créer d'autres actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, sous réserve du respect des droits des détenteurs d'ADPA **et ADPB** existantes dans les conditions prévues par la loi.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers, dans les conditions prévues par la loi.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence. »

- Modification comme suit de l'article 14.2 des Statuts dans son second paragraphe :

Ancienne mention :

« Par ailleurs, pour les Titres détenus par Monsieur Philippe ROBARDEY, à l'exception (i) des transmissions de ses Titres au bénéfice d'associés, (ii) des transmissions de Titres à la suite de décès, (iii) d'affectation de ses Titres en nantissement en garantie de l'emprunt bancaire destiné à les acquérir ou les souscrire et (iv) en cas de cession de la totalité des Titres de la Société, les Titres détenus par Monsieur Philippe ROBARDEY sont inaliénables pendant une durée de sept (7) ans à compter de la constitution de la Société. »

Nouvelle mention (les modifications apportées figurent en caractères gras) :

« Par ailleurs, à l'exception (i) des **Transferts d'ADPB** au bénéfice d'associés, (ii) des **Transferts d'ADPB** à la suite de décès, (iii) d'affectation **d'ADPB** en nantissement en garantie de l'emprunt bancaire destiné à les acquérir ou les souscrire et (iv) en cas de cession de la totalité des Titres de la Société (**sous réserve, à peine de nullité, d'information préalable par écrit de la Société dans le délai de huit jours**), les **ADPB** sont inaliénables pendant une durée de sept (7) ans à compter de la constitution de la Société **intervenue lors de la signature des Statuts le 29 mai 2019.** »

Le reste de l'article 14.2 sans changement.

- Modification comme suit de l'article 14.5 des Statuts (compte-tenu de l'adoption de la première résolution ci-avant) de la façon suivante :

Ancienne mention :

« 14.5 Règles spécifiques applicables aux Transferts de Titres

- Tout associé (hors la Société) ne peut détenir des actions de préférence que d'une seule catégorie (étant précisé qu'il peut par ailleurs détenir des actions ordinaires).
- Le Transfert d'actions ordinaires quel que soit le bénéficiaire ne modifie ni la nature ni la catégorie des actions qui restent des actions ordinaires.
- Les droits consentis aux ADPA sont maintenus en cas de Transfert desdites ADPA pour autant que ledit Transfert se fasse au profit d'un associé détenteur d'ADPA (ou au profit de la Société).
- Par suite, lorsque des ADPA deviennent la propriété, par quelque mode de Transfert que ce soit, d'un associé déjà possesseur d'actions de préférence d'une autre catégorie, les ADPA dont la propriété a été transférée cessent immédiatement et de plein droit, à la date du Transfert, de ressortir de la catégorie ADPA à laquelle elles appartenaient et ressortent aussitôt de la catégorie des actions de préférence appartenant à l'associé bénéficiaire du Transfert, avec application d'un rapport de conversion de une pour une.

En cas de Transfert d'une ADPA à un tiers non associé, lesdites actions continueront de ressortir de cette catégorie (ADPA) si (a) il est salarié et/ou mandataire social au sein du Groupe SOGECLAIR et agréé conformément aux statuts (ou attributaire sans agrément à la suite d'une exclusion), ou (b) il s'est vu transmettre les ADPA en sa qualité de conjoint, héritier ou ayant droit par suite du décès du détenteur d'ADPA et a été agréé conformément aux Statuts.

- Le Transfert d'ADPA à un associé détenteur d'actions ordinaires non détenteur d'actions de préférence d'une autre catégorie entrainera automatiquement, par voie de conversion des ADPA ainsi acquises, avec

application d'un rapport de conversion de une pour une, le classement de toutes lesdites actions détenues par lui dans la catégorie d'origine (actions ordinaires). Ainsi, dans les cas de Transfert non visés par les dispositions ci-dessus (par exemple, Transfert suite à une adjudication, à la réalisation d'un nantissement ou d'un apport), le Transfert entraînera automatiquement, par voie de conversion des ADPA ainsi acquises, le classement de toutes lesdites actions détenues en actions ordinaires.

- Les actions (ordinaires ou de préférence), de quelque catégorie qu'elles soient, éventuellement détenues par la Société elle-même conservent leur catégorie d'origine jusqu'à leur Transfert ou leur annulation. En cas de Transfert par la Société, les règles prévues au sein du présent article s'appliquent.
- En cas de conversion de plein droit selon les dispositions qui précèdent, le Président est habilité à effectuer les constatations requises, après établissement, conformément à la réglementation, des rapport(s) requis du Président et, le cas échéant, du(des) Commissaire(s) aux comptes, et à modifier corrélativement les Statuts de la Société.
- Par ailleurs, l'acquisition l'ADPA, la souscription d'ADPA ou la conversion en ADPA entraîne automatiquement l'autorisation par les détenteurs d'ADPA de la réalisation des opérations de conversion de plein droit ci-dessus énoncées.
- Il est précisé, pour l'application des présentes dispositions, que les règles mentionnées ci-dessus pour les ADPA sont applicables aux droits préférentiels de souscription, d'échange ou d'attribution attachés à des ADPA.
- L'appartenance d'une action à l'une des catégories résultera de la mention portée à cet effet dans les comptes d'actionnaires et le registre de mouvement de titres (ou procédé électronique équivalent). »

Nouvelle mention (les modifications apportées figurent en caractères gras) :

« 14.5 Règles spécifiques applicables aux Transferts de Titres

- Tout associé (hors la Société) ne peut détenir des actions de préférence que d'une seule catégorie (étant précisé qu'il peut par ailleurs détenir des actions ordinaires).
- Le Transfert d'actions ordinaires quel que soit le bénéficiaire ne modifie ni la nature ni la catégorie des actions qui restent des actions ordinaires.
- Les droits consentis aux ADPA sont maintenus en cas de Transfert desdites ADPA pour autant que ledit Transfert se fasse au profit d'un associé détenteur d'ADPA (ou au profit de la Société).

Par suite, lorsque des ADPA deviennent la propriété, par quelque mode de Transfert que ce soit, d'un associé déjà possesseur d'actions de préférence d'une autre catégorie, les ADPA dont la propriété a été transférée cessent immédiatement et de plein droit, à la date du Transfert, de ressortir de la catégorie ADPA à laquelle elles appartenaient et ressortent aussitôt de la catégorie des actions de préférence appartenant à l'associé bénéficiaire du Transfert, avec application d'un rapport de conversion de une pour une.

En cas de Transfert d'une ADPA à un tiers non associé, lesdites actions continueront de ressortir de cette catégorie (ADPA) si (a) il est salarié et/ou mandataire social au sein du Groupe SOGECLAIR et agréé conformément aux statuts (ou attributaire sans agrément à la suite d'une exclusion), ou (b) il s'est vu transmettre les ADPA en sa qualité de conjoint, héritier ou ayant droit par suite du décès du détenteur d'ADPA et a été agréé conformément aux Statuts.

Le Transfert d'ADPA à un associé détenteur d'actions ordinaires non détenteur d'actions de préférence d'une autre catégorie entraînera automatiquement, par voie de conversion des ADPA ainsi acquises, avec application d'un rapport de conversion de une pour une, le classement de toutes lesdites actions détenues par lui dans la catégorie d'origine (actions ordinaires). Ainsi, dans les cas de Transfert non visés par les dispositions ci-dessus (par exemple, Transfert suite à une adjudication, à la réalisation d'un nantissement ou d'un apport), le Transfert entraînera automatiquement, par voie de conversion des ADPA ainsi acquises, le classement de toutes lesdites actions détenues en actions ordinaires.

Les droits consentis aux ADPB sont maintenus en cas de Transfert desdites ADPB pour autant que ledit Transfert se fasse au profit d'un associé détenteur d'ADPB (ou au profit de la Société).

Par suite, lorsque des ADPB deviennent la propriété, par quelque mode de Transfert que ce soit, d'un associé déjà possesseur d'actions de préférence d'une autre catégorie, les ADPB dont la propriété a été transférée cessent immédiatement et de plein droit, à la date du Transfert, de ressortir de la catégorie ADPB à laquelle elles appartenaient et ressortent aussitôt de la catégorie des actions de préférence appartenant à l'associé bénéficiaire du Transfert, avec application d'un rapport de conversion de une pour une.

En cas de Transfert d'une ADPB à un tiers non associé, lesdites actions continueront de ressortir de cette catégorie (ADPB) si (a) il a été agréé par le Comité de Gestion en qualité de détenteur d'ADBP (ou désigné en qualité d'attributaire d'ADPB sans agrément à la suite d'une exclusion), ou (b) il s'est vu transmettre les ADPB en sa qualité de conjoint, héritier ou ayant droit par suite du décès du détenteur d'ADPB et a été agréé conformément aux Statuts.

Le Transfert d'ADPB à un associé détenteur d'actions ordinaires non détenteur d'actions de préférence d'une autre catégorie entraînera automatiquement, par voie de conversion des ADPB ainsi acquises, avec application d'un rapport de conversion de une pour une, le classement de toutes lesdites actions détenues par lui

dans la catégorie d'origine (actions ordinaires). Ainsi, dans les cas de Transfert non visés par les dispositions ci-dessus (par exemple, Transfert suite à une adjudication, à la réalisation d'un nantissement ou d'un apport), le Transfert entraînera automatiquement, par voie de conversion des ADPB ainsi acquises, le classement de toutes lesdites actions détenues en actions ordinaires.

- Les actions (ordinaires ou de préférence), de quelque catégorie qu'elles soient, éventuellement détenues par la Société elle-même conservent leur catégorie d'origine jusqu'à leur Transfert ou leur annulation. En cas de Transfert par la Société, les règles prévues au sein du présent article s'appliquent.
- En cas de conversion de plein droit selon les dispositions qui précèdent, le Président est habilité à effectuer les constatations requises, après établissement, conformément à la réglementation, des rapport(s) requis du Président et, le cas échéant, du(des) Commissaire(s) aux comptes, et à modifier corrélativement les Statuts de la Société.
- Par ailleurs, l'acquisition l'ADPA, la souscription d'ADPA ou la conversion en ADPA entraîne automatiquement l'autorisation par les détenteurs d'ADPA de la réalisation des opérations de conversion de plein droit ci-dessus énoncées. **De même, l'acquisition d'ADPB, la souscription d'ADPB ou la conversion en ADPB entraîne automatiquement l'autorisation par les détenteurs d'ADPB de la réalisation des opérations de conversion de plein droit ci-dessus énoncées.**
- Il est précisé, pour l'application des présentes dispositions, que les règles mentionnées ci-dessus pour **(i) les ADPA** sont applicables aux droits préférentiels de souscription, d'échange ou d'attribution attachés à des ADPA et **(ii) les ADPB** sont applicables aux droits préférentiels de souscription, d'échange ou d'attribution attachés à des ADPB.
- L'appartenance d'une action à l'une des catégories résultera de la mention portée à cet effet dans les comptes d'actionnaires et le registre de mouvement de titres (ou procédé électronique équivalent). »
- Modification comme suit de l'article 15.1 des Statuts (au sein de la clause d'exclusion) de la façon suivante :

Ancienne mention :

« 15.1 Tout associé personne physique cumulant (i) la qualité d'associé de la Société et (ii) la qualité de Salarié, pourra être exclu par le Comité de Gestion, en cas de Cessation de Fonctions dans le cadre d'un Bad Leaver.

Tout associé pourra également être exclu dans les autres cas de Bad Leaver, tel que définis en Annexe 1.

Dès que le président de la Société ou le président du Comité de Gestion a connaissance d'une Cessation des Fonctions dans le cas d'un Bad Leaver, ou d'un

des autres cas de Bad Leaver (tels que définis en Annexe 1 des statuts), il doit en informer le Comité de Gestion dans le délai de trente (30) jours. Le président du Comité de Gestion doit, dans le délai de trois (3) mois de cette information, convoquer le Comité de Gestion en vue de statuer sur l'exclusion. Si l'un des membres du Comité de Gestion est l'associé concerné par la décision d'exclusion, il prend part au vote sur la décision d'exclusion. »

Nouvelle mention de l'article 15.1 (les modifications apportées figurent en caractères gras) :

« 15.1 Sous réserve de l'exception ci-dessous :

- Tout associé personne physique cumulant (i) la qualité d'associé de la Société et (ii) la qualité de Salarié, pourra être exclu par le Comité de Gestion, en cas de Cessation de Fonctions dans le cadre d'un Bad Leaver.
- Tout associé pourra également être exclu dans les autres cas de Bad Leaver, tel que définis en Annexe 1.

Par exception, le(s) détenteur(s) d'ADPB ne pourra(ont) être qualifié(s) de Bad Leaver ni être exclu(s) de la Société.

Dès que le président de la Société ou le président du Comité de Gestion a connaissance d'une Cessation des Fonctions dans le cas d'un Bad Leaver, ou d'un des autres cas de Bad Leaver (tels que définis en Annexe 1 des statuts), il doit en informer le Comité de Gestion dans le délai de trente (30) jours. Le président du Comité de Gestion doit, dans le délai de trois (3) mois de cette information, convoquer le Comité de Gestion en vue de statuer sur l'exclusion. Si l'un des membres du Comité de Gestion est l'associé concerné par la décision d'exclusion, il prend part au vote sur la décision d'exclusion. »

Le reste de l'article 15 sans changement.

- Modification comme suit des définitions suivantes telles que figurant en Annexe 1 des Statuts de la Société :

Anciennes mentions (compte-tenu de l'adoption de la 1^{ère} résolution ci-avant) :

**« Annexe 1 : Définitions applicables aux articles 14 et 15 des Statuts
(et éventuellement, par référence, dans le texte des Statuts)**

"Bad Leaver " désigne les cas suivants :

- (i) L'introduction par un associé d'une procédure contentieuse ou judiciaire, quelle qu'elle soit, à l'encontre de la Société, et/ou à l'encontre d'une des

sociétés du Groupe SOGECLAIR et/ou à l'encontre d'un des associés de la Société et/ou du Groupe SOGECLAIR ;

- (ii) Les cas suivants de Cessation des Fonctions (tel que ce terme est défini ci-dessous) :
 - a) le licenciement, la révocation (ou le non-renouvellement du mandat social) pour une faute lourde ou faute grave (telles que ces notions sont définies et appréciées pour les salariés par les tribunaux et contrôlées par la Cour de cassation, conformément à la jurisprudence de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation, applicables mutatis mutandis par analogie pour les mandataires sociaux, et applicables mutatis mutandis par analogie pour les salariés et mandataires étrangers),
 - b) la prise d'acte de la rupture de son contrat ou mandat par le Salarié,
 - c) la résiliation judiciaire.
- (iii) L'exercice direct ou indirect par un associé d'une activité concurrente à celle de l'une quelconque des sociétés du Groupe SOGECLAIR ;
- (iv) La violation par un associé des dispositions statutaires (ou des dispositions extrastatutaires s'il en existe) ;
- (v) condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé pour une infraction ne relevant pas de la bonne et loyale exécution du contrat de travail.

Il est rappelé que pour les Transferts de Titres dans le cadre d'un Bad Leaver, le prix du Transfert est égal à 75% du Prix de Cession, et ce, y compris en cas d'expertise (telle que la procédure est plus amplement détaillée au paragraphe « Prix de Cession »).

Il est précisé que les dispositions afférentes au Bad Leaver et à la qualification de Bad Leaver ne pourront en aucun cas s'appliquer à Monsieur Philippe ROBARDEY.

(...)

"Fenêtres de Sortie " désigne les périodes autorisées pour la sortie d'associé détenteur d'ADPA, sous réserve de l'existence d'un cas d'ouverture de rachat ; il existe deux Fenêtres de Sortie par an qui sont fixées de la façon suivante : l'associé détenteur d'ADPA peut faire valoir son droit de sortie dans les 60 jours après la publication des comptes semestriels ou dans les 60 jours après la publication des comptes annuels de la société SOGECLAIR. La sortie s'effectuera au Prix de Cession (tel que défini ci-après) et dans le cas où les Titres objets de la sortie sont cédés par la Société, sera appliqué à cette cession le Prix de Cession calculé lors de la sortie.

(...)

Nouvelles mentions (les modifications apportées figurent en caractères gras soulignés) :

Annexe 1 : Définitions applicables aux articles 14 et 15 des Statuts

(et éventuellement, par référence, dans le texte des Statuts) (...)

"Bad Leaver " désigne les cas suivants :

- (i) L'introduction par un associé d'une procédure contentieuse ou judiciaire, quelle qu'elle soit, à l'encontre de la Société, et/ou à l'encontre d'une des sociétés du Groupe SOGECLAIR et/ou du Groupe SOGECLAIR et/ou à l'encontre d'un des associés de la Société **(sauf le cas d'une procédure menée par un mandataire social ou un membre d'un organe social d'une société du Groupe SOGECLAIR - ou sur délégation d'un tel mandataire ou organe social – à l'encontre d'un associé qui concerne le contrat de travail ou le mandat social de l'associé) ;**
- (ii) Les cas suivants de Cessation des Fonctions (tel que ce terme est défini ci-dessous) :
 - a) le licenciement, la révocation (ou le non-renouvellement du mandat social) pour une faute lourde ou faute grave (telles que ces notions sont définies et appréciées pour les salariés par les tribunaux et contrôlées par la Cour de cassation, conformément à la jurisprudence de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation, applicables mutatis mutandis par analogie pour les mandataires sociaux, et applicables mutatis mutandis par analogie pour les salariés et mandataires étrangers),
 - b) la prise d'acte de la rupture de son contrat ou mandat par le Salarié,
 - c) la résiliation judiciaire.
- (iii) L'exercice direct ou indirect par un associé d'une activité concurrente à celle de l'une quelconque des sociétés du Groupe SOGECLAIR ;
- (iv) La violation par un associé des dispositions statutaires (ou des dispositions extrastatutaires s'il en existe) ;
- (v) condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé pour une infraction ne relevant pas de la bonne et loyale exécution du contrat de travail.

Il est rappelé que pour les Transferts de Titres dans le cadre d'un Bad Leaver, le prix du Transfert est égal à 75% du Prix de Cession, et ce, y compris en cas d'expertise (telle que la procédure est plus amplement détaillée au paragraphe « Prix de Cession »).

Il est précisé que par exception, le(s) détenteur(s) d'ADPB ne pourra(ont) être qualifié(s) de Bad Leaver ni être exclu(s) de la Société.

(...)

"Fenêtres de Sortie " désigne les périodes autorisées pour la sortie d'associé détenteur d'ADPA **ou d'ADPB**, sous réserve de l'existence d'un cas d'ouverture de rachat **(ADPA des Good Leaver et/ou fin de la période d'inaliénabilité pour les ADPA et ADPB)** ; il existe deux Fenêtres de Sortie par an qui sont

fixées de la façon suivante : l'associé détenteur d'ADPA ou d'ADPB peut faire valoir son droit de sortie dans les 60 jours après la publication des comptes semestriels ou dans les 60 jours après la publication des comptes annuels de la société SOGECLAIR. La sortie s'effectuera au Prix de Cession (tel que défini ci-après) et dans le cas où les Titres objets de la sortie sont cédés par la Société, sera appliqué à cette cession le Prix de Cession calculé lors de la sortie.

(...)

Les autres définitions figurant en Annexe 1 des Statuts sans modification.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : AUGMENTATION DE CAPITAL PAR EMISSION D'ACTIONS DE PREFERENCE DE CATEGORIE A (ADPA)

La Collectivité des Associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, du rapport du Commissaire aux comptes désigné à cet effet et du rapport du Commissaire chargé de l'appréciation des avantages particuliers conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du Code de commerce relatif aux avantages particuliers, constatant que le capital social de la Société est intégralement libéré, décide, sous réserve de l'adoption des quatrième et cinquième résolutions concernant la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social en numéraire, d'une somme de 1.232.920 euros, pour le porter de 1.000 euros à 1.233.920 euros, par création et émission de 1.232.920 actions nouvelles de préférence de catégorie A dites « ADPA », d'une valeur nominale de UN (1) euro chacune, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Ces 1.232.920 actions de préférence de catégorie A dites ADPA auront les caractéristiques énoncées dans la première résolution, lesdites caractéristiques figurant principalement en article 8 des Statuts (les autres modifications des Statuts étant également détaillées dans la première résolution).

Les ADPA seront intégralement libérées lors de leur souscription.

Indépendamment des droits particuliers dont elles sont assorties, elles seront, dès leur création, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles porteront jouissance à compter de l'ouverture de l'exercice social en cours de la Société.

Les droits attachés à ces actions ne pourront être modifiés que dans les conditions prévues par la loi.

Le Président de la Société est expressément autorisé par la présente décision à limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, à condition que celui-ci atteigne 75 % de l'augmentation de capital proposée ; il est, en conséquence, autorisé à modifier les Statuts.

Les souscriptions seront reçues au siège social de la Société sous la forme d'un bulletin de souscription signé par le souscripteur. Les souscriptions seront ouvertes du 14 juin 2019 au 5 juillet 2019 inclus.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la Banque COURTOIS, Centre d'Affaires Entreprises, 75 rue Saint-Jean, 31130 BALMA (qui établira le certificat du dépositaire prévu par la loi) sur le compte bancaire ouvert au nom de la Société sous les références suivantes :

Code banque	Code agence	Numéro de compte	Clé RIB	Domiciliation
10268	02528	19368600200	73	COURTOIS ENTREPRISES

IBAN : FR76 1026 8025 2819 3686 0020 073

BIC : COURFR2T.

La période de souscription sera close par anticipation dès que toutes les ADPA nouvelles auront été souscrites.

Si la totalité des souscriptions et versements exigibles n'a pas été recueillie au plus tard le 5 juillet 2019 inclus (sous réserve cependant de l'autorisation donnée au Président de limiter l'augmentation de capital à 75%), la décision d'augmentation de capital sera caduque .

La Collectivité des Associés donne tous pouvoirs au Président de la Société pour procéder à la réalisation matérielle des opérations, recueillir les souscriptions, recevoir les fonds correspondants, les déposer dans les conditions fixées par la loi, constater les libérations d'actions par compensation, prendre toutes mesures utiles pour parvenir à la réalisation de l'augmentation de capital et modifier corrélativement les Statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION : SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DE MONSIEUR MARC DAROLLES

La Collectivité des Associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, du rapport du Commissaire aux comptes désigné à cet effet et du rapport du Commissaire chargé de l'appréciation des avantages particuliers conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du Code de commerce relatif aux avantages particuliers, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés au profit de Monsieur Marc DAROLLES, demeurant à LECTOURE (32) 95 rue Nationale qui aura seul le droit de souscrire à l'augmentation de capital objet de la résolution précédente à concurrence de 23.900 ADPA nouvelles à émettre.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, hors la voix de Monsieur Marc DAROLLES qui, bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription, ne participe pas au vote.

CINQUIEME RESOLUTION : SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

La Collectivité des Associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, du rapport du Commissaire aux comptes désigné à cet effet et du rapport du Commissaire chargé de l'appréciation des avantages particuliers conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du Code de commerce relatif aux avantages particuliers, en conséquence de l'adoption de la troisième résolution, décide de supprimer le droit

préférentiel de souscription des associés au profit des personnes ci-après désignées et à concurrence du nombre d'ADPA ci-dessous mentionné :

Bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription				Nombre d'ADPA réservé aux bénéficiaires
Nom et prénom	Date de naissance	Nationalité	Adresse	
Bernadette Grimonpont	12/02/1966	FR	8 CHEMIN DU PEYRA 31470 BONREPOS SUR AUSSONNELLE	4 000
Elise Lacoste	26/06/1974	FR	21 RUE DES ROSES 31700 BEAUZELLE	12 000
Ghislaine Tillet	22/10/1960	FR	58 RUE DE LISIEUX 31300 TOULOUSE	5 300
Khalid Chraïbi	29/10/1991	FR	31 Boulevard Lascrosses, 31000 Toulouse	15 000
Mayoro Gueye	16/08/1982	Sénégalaise	5 IMPASSE GEORGES BRASSENS APPT 17 31700 BLAGNAC	7 000
Perrine Pueyo	18/03/1983	FR	1 RUE COLETTE RCE MONTSEGUR APT Co3 31200 TOULOUSE	9 000
Laura Juillard	23/08/1991	FR	5 RUE ERNEST DUFER BAT 5 APPT 32 31300 TOULOUSE	3 500
Patrick Chan Kam Shu	25/10/1969	FR	EN SIMAN 81500 GARRIGUES	5 000
Charlène Chaix	27/04/1988	FR	7 Boulevard de l'Europe, Apt C204, 31700 Blagnac	2 730
Nicolas Couzinet	06/03/1963	FR	13 Rue Vélane, 31000 Toulouse	20 000
Jean-Marie Renoux	14/09/1974	FR	5 RUE DES VERGERS APPT 6 33440 AMBARES ET LAGRAVE	10 000
Emmanuel Kapps	19/12/1972	FR	82 AVENUE LOUIS PASTEUR 31600 MURET	10 000

Stéphanie Lauray	28/03/1979	FR	12 RUE DE GUYENNE APPT 92 31700 BLAGNAC	3 500
Jacques Marin	15/03/1966	FR	66 BOULEVARD CLEMENCEAU 35200 RENNES	10 000
Lionel Gaboulaud	20/11/1971	FR	36 DOMAINE DE MONTVOISINS 91400 GOMETZ LA VILLE	10 000
Giuseppe Fiorentino	21/12/1980	FR	2 CHEMIN DE BARRIEU 31700 BLAGNAC	40 000
Michael Ribière	31/08/1977	FR	10 Rue des Clématites, 31170 Tournepieu	50 000
Gregory Soulier	14/12/1971	FR	56 CHEMIN DU BOIS DE LA PIERRE 31410 LONGAGES	8 000
Estelle Magnin	05/08/1967	FR	3 AVENUE DU CHAMPS DE LALIE 31130 FLOURENS	10 000
Gérald Augagneur	20/10/1973	FR	223 AV DE CASSELARDIT 31300 TOULOUSE	5 000
Jean-François Breton	27/06/1986	FR	40 CHEMIN DE BEL SOLEIL 31840 AUSSONNE	10 000
Sébastien Casassus	30/07/1980	FR	10 RUE D'ANTIBES 31240 L'UNION	15 000
Eric PERREU	04/07/1985	FR	50 RUE DES TOURNESOLS 31330 LARRA	3 440
Samuel Zendjirdjan	22/08/1978	FR	10 CLOS DE LA PLAINE 31470 FONTENILLES	15 000
Frédéric Benad	08/08/1976	FR	HAMEAU DE DAX D 72C 31290 AVIGNONET LAURAGAIS	4 700
Eric BENEITE	09/04/1960	FR	5 RUE DES VIGNES 31820 PIBRAC	5 000
Jacques Dejean	25/12/1960	FR	24 RUE DES ACACIAS 31120 PINSAGUEL	5 500
Robert Manero	31/03/1967	FR	62 ROUTE DE FRONTON 31140 AUCAMVILLE	10 000

Benoît Coumau	07/07/1979	FR	18 RUE DE FONTGAUZY 31150 GRATENTOUR	5 000
Serge Rességuier	08/11/1961	FR	2 RUE FRANCOIS VILLON APPT 36 31700 BLAGNAC	4 900
Catherine Goudet	25/06/1977	FR	27 BIS CHEMIN DES SEPT DENIERS 31200 TOULOUSE	9 000
Mathieu Deloubes	23/10/1978	FR	11 LOT LAS PRADASSOS ROUTE DE LA MESSIE 31530 BRETIX	10 000
André Sanglade	25/03/1960	FR	RES LES TERRASSES ANDALOUSES CHEMIN DES ANDALOUSES VILLA 14 31850 MONTRABE	10 000
Alain Da Costa	26/03/1962	FR	10 RUE DU VIGNEMALE 31150 GRATENTOUR	10 000
Enzo Schwander	22/11/1989	FR	33 BIS RUE ROQUELAINE APT 24 31000 TOULOUSE	15 000
Nicolas Correge	16/03/1991	FR	5 OREE DU PARC 31180 SAINT GENIES BELLEVUE	30 000
Nicolas Torres	21/08/1977	FR	22 IMPASSE TROY 31200 TOULOUSE	15 000
Francis Cogrel	17/02/1985	FR	27 rue Hyacinthe SERMET 31200 TOULOUSE	6 000
Florian Cavailles	29/06/1990	FR	30 RUE GERMAINE RICHER 31300 TOULOUSE	3 500
Jérôme Parigi	08/07/1984	FR	19 RUE MONESTIE APPT 10D 31830 PLAISANCE DU TOUCH	8 000
Nicolas Hugret	09/07/1989	FR	8 CLOS DES CEVENNES 31170 TOURNEFEUILLE	5 000

Lelian Lasserre	09/10/1977	FR	LIEU DIT ENGARRES 76 CHEMIN DU VIEUX CHENES 31330 GRENADE	10 000
Ludovic Devainon	05/11/1980	FR	18 RUE DE BORDELONGUE 31140 LAUNAGUET	30 000
Anne Faugeron	01/05/1982	FR	15 ROUTE DE BLAGNAC 31200 TOULOUSE	20 000
Aurélien Savonnet	16/11/1980	FR	79 CHEMIN DE PANEGANS 31170 TOURNEFEUILLE	15 000
Sébastien Cochais	27/08/1986	FR	COULASSOU LIEU DIT CAMPARRE 31290 TREBONS SUR LA GRASSE	10 000
Antoine Chauvigné	22/07/1978	FR	34 RUE DE L EUROPE 37150 FRANCUEIL	50 000
Luc Beaussant	19/08/1962	FR	73 ROUTE DE REUIL 78150 LE CHESNAY	50 000
Sylvain Crosnier	05/10/1952	FR	20 RUE DE L'ETANG 78960 VOISINS LE BRETONNEUX	40 000
Laurent Salanqueda	29/03/1972	FR	844 CHEMIN DE CASTELVIEL 31320 AUREVILLE	20 000
Charlotte Decretton	10/10/1981	FR	14 CHEMIN DE L EGLISE LA GAMELIERE 31450 BELBERAUD	4 000
Nicolas Issa Sayegh	02/10/1972	FR	11 RUE DES ABEILLES 31000 TOULOUSE	6 438
Franck Perret	26/02/1969	FR	4 RUE HENRI POURRAT 31100 TOULOUSE	5 820
Jean Latger	25/11/1960	FR	68 RUE DE LA POMME 31000 TOULOUSE	26 000
Nicolas Douchin	30/07/1966	FR	2 TOUTENS 11410 ST MICHEL DE LANES	15 000
Paul Pitot	19/03/1965	FR	3 CHEMIN DES CHENES 31190 LAGRACE DIEU	15 000

Marcus Hewat	22/12/1975	FR	41 RUE DE LA FONTAINE GRELOT BAT 10 92340 BOURG LA REINE	7 000
Ismail Omar Hassan	15/11/1972	FR	5 RUE DE LA MUTUALITE 92400 COURBEVOIE	5 000
Jean-Bernard Estadieu	20/10/1958	FR	Stübekamp 118 D 22337 Hamburg - Allemagne	10 000
Andreu Zaragoza	18/11/1973	Espagnole	Antonio Machado 30, 4-Izq - 28035 Madrid - Espagne	15 000
Armando Gutierrez García	08/02/1975	Espagnole	Avda. Irlanda, 19 - Portal 2, 5B C.P. 45005 Toledo - ESPAÑA	4 500
Mario Sévigny	11/12/1972	Canadienne	10 rue de la Belize, La Prairie, QC, J5R 0G8	332 426
Bruno Mathieu	04/12/1980	FR	6695 avenue de Gaspé, Appt. 3, Montréal, QC, H2S 2Y1	10 000
Matthaeus Bauernberger	16/09/1977	Autrichienne	621, 12e Avenue, Lachine, QC, H8S 3J2	6 649
Emilie Breard	27/07/1989	Canadienne	1249 rue Claude- Perraud, Beloeil, QC, J3G 0L3	7 500
Othmane Smires	03/08/1984	Canadienne	104-4550 2e avenue, Montréal, QC, H1Y 0B2	12 100
Kathleen Hecox	18/05/1983	Américaine	3110 N. Brush Creek Street, Wichita, KS 67205	5 149
Gemma Dendurent	13/06/1972	Américaine	1512 E Sunset Court, Goddard, KS 67052	8 344
Matthieu Angers	08/05/1981	Canadienne	8 Cognac, Candiac, QC J5R 6R2	7 705
Jean-François Thibault	30/03/1983	Canadienne	330 rue Papineau, La Prairie, QC, J5R 5H8	15 000
Robert Lalonde	29/11/1969	Canadienne	3245 Pasteur, St- Hubert, QC, J3Y 3Z6	5 319

TOTAL	1 209 020
--------------	------------------

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION : MODIFICATIONS CORRELATIVES DES STATUTS

La Collectivité des Associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, du rapport du Commissaire aux comptes désigné à cet effet et du rapport du Commissaire chargé de l'appréciation des avantages particuliers conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du Code de commerce relatif aux avantages particuliers, décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet des troisième à cinquième résolutions, de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts de la Société :

Ancienne mention :

« ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits par les associés à la constitution de la Société, d'un montant de 1.000 euros et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire. »

Nouvelle mention (les modifications apportées figurent en caractères gras):

« ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits par les associés à la constitution de la Société, d'un montant de 1.000 euros et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

Par Décisions Collectives des Associés du 14 juin 2019 et procès-verbal du Président du [____2019], le capital de la Société a été augmenté en numéraire d'une somme de 1.232.920 euros, par émission de 1.232.920 actions nouvelles de préférence de catégorie A dites « ADPA » de 1 euro de valeur nominale, entièrement libérées, bénéficiaires des droits spécifiques définis aux Statuts de la Société, en particulier aux articles 8.1 et 14. »

Ancienne mention :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE (1.000) euros.

Il est divisé en MILLE (1.000) actions ordinaires d'une valeur nominale de un (1) euro chacune.

Des règles spécifiques aux transferts de titres figurent en article 14.5 des Statuts. »

Nouvelle mention (les modifications apportées figurent en caractères gras) :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **UN MILLION DEUX CENT TRENTE TROIS MILLE NEUF CENT VINGT EUROS (1.233.920) euros.**

Il est divisé en **UN MILLION DEUX CENT TRENTE TROIS MILLE NEUF CENT VINGT (1.233.920) actions d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, dont (i) 1.000 actions ordinaires et (ii) 1.232.920 actions de préférence de catégorie A dites « ADPA », entièrement libérées.**

Les droits particuliers dont sont assorties les ADPA sont principalement définis aux articles 8.1 et 14 des Statuts.

La création des ADPA et l'attribution des avantages et droits particuliers attachés aux ADPA ont fait l'objet d'un rapport d'un Commissaire en charge de l'appréciation des avantages particuliers, désigné par décision unanime des associés.

Des règles spécifiques aux transferts de titres figurent en article 14.5 des Statuts. »

Les modifications statutaires ci-dessus des articles 6 et 7 des Statuts, prendront effet à la date du certificat du dépositaire constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Tous pouvoirs sont conférés au Président de la Société en vue de la constatation de la réalisation de cette opération.

La Collectivité des Associés confère tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de procéder aux modifications statutaires susvisées après constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet des troisième à cinquième résolutions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION : POUVOIRS AU PRESIDENT - EXTENSION DU MONTANT DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

La Collectivité des Associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, du rapport du Commissaire aux comptes désigné à cet effet et du rapport du Commissaire chargé de l'appréciation des avantages particuliers conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du Code de commerce relatif aux avantages particuliers, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce et compte-tenu de l'adoption des résolutions qui précèdent, de donner tous pouvoirs au Président, pour augmenter le nombre d'ADPA émises dans le cadre de l'augmentation de capital objet de la troisième résolution, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % au maximum de l'augmentation de capital susvisée et au même prix que celui retenu pour ladite augmentation de capital, effectuer le nécessaire à cet effet et notamment toutes modifications statutaires y afférentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION : AUGMENTATION DE CAPITAL PAR EMISSION D' ACTIONS DE PREFERENCE DE CATEGORIE B (ADPB)

La Collectivité des Associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, du rapport du Commissaire aux comptes désigné à cet effet et du rapport du Commissaire chargé de l'appréciation des avantages particuliers conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du Code de commerce relatif aux avantages particuliers, décide, compte-tenu de l'adoption de la deuxième résolution, et sous réserve de (i) la constatation de la libération intégrale du capital à la suite de l'augmentation de capital votée au sein des troisième à septième résolutions et (ii) l'adoption de la neuvième résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social en numéraire, d'une somme de 1.183.766 euros, pour le porter de 1.233.920 euros à 2.417.686 euros, par création et émission de 1.183.766 actions nouvelles de préférence de catégorie B dites « **ADPB** », d'une valeur nominale de UN (1) euro chacune, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Ces 1.183.766 actions de préférence de catégorie B dites ADPB auront les caractéristiques énoncées dans la deuxième résolution, lesdites caractéristiques figurant principalement en article 8 des Statuts (les autres modifications des Statuts étant également détaillées dans la deuxième résolution).

Les ADPB seront intégralement libérées lors de leur souscription.

Indépendamment des droits particuliers dont elles sont assorties, et indépendamment des droits spécifiques attribués aux ADPA (comme indiqué ci-avant), elles seront, dès leur création, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Elles porteront jouissance à compter de l'ouverture de l'exercice social en cours de la Société.

Les droits attachés à ces actions ne pourront être modifiés que dans les conditions prévues par la loi.

Le Président de la Société est expressément autorisé par la présente décision à limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, à condition que celui-ci atteigne 75 % de l'augmentation de capital proposée ; il est, en conséquence, autorisé à modifier les Statuts.

Les souscriptions seront reçues au siège social de la Société sous la forme d'un bulletin de souscription signé par le souscripteur. Les souscriptions seront ouvertes du 14 juin 2019 au 5 juillet 2019 inclus.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la Banque COURTOIS, Centre d'Affaires Entreprises, 75 rue Saint-Jean, 31130 BALMA (qui établira le certificat du dépositaire prévu par la loi), sur le compte bancaire ouvert au nom de la Société sous les références suivantes :

Code banque	Code agence	Numéro de compte	Clé RIB	Domiciliation
10268	02528	19368600200	73	COURTOIS ENTREPRISES

IBAN : FR76 1026 8025 2819 3686 0020 073

BIC : COURFR2T.

La période de souscription sera close par anticipation dès que toutes les ADPB nouvelles auront été souscrites.

Si la totalité des souscriptions et versements exigibles n'a pas été recueillie au plus tard le 5 juillet 2019 inclus (sous réserve cependant de l'autorisation donnée au Président de limiter l'augmentation de capital à 75%), la décision d'augmentation de capital sera caduque.

La Collectivité des Associés donne tous pouvoirs au Président de la Société pour procéder à la réalisation matérielle des opérations, recueillir les souscriptions, recevoir les fonds correspondants, les déposer dans les conditions fixées par la loi, constater les libérations d'actions par compensation, prendre toutes mesures utiles pour parvenir à la réalisation de l'augmentation de capital et modifier corrélativement les Statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION : SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DE MONSIEUR PHILIPPE ROBARDEY

La Collectivité des Associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, du rapport du Commissaire aux comptes désigné à cet effet et du rapport du Commissaire chargé de l'appréciation des avantages particuliers conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du Code de commerce relatif aux avantages particuliers, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés au profit de Monsieur Philippe ROBARDEY, demeurant à TOULOUSE (31) 1 rue des Abeilles, qui aura seul le droit de souscrire à l'augmentation de capital objet de la résolution précédente à concurrence de la totalité des 1.183.766 ADPB nouvelles à émettre.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, hors la voix de Monsieur Philippe ROBARDEY qui, bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription, ne participe pas au vote.

DIXIEME RESOLUTION : MODIFICATIONS CORRELATIVES DES STATUTS

La Collectivité des Associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, du rapport du Commissaire aux comptes désigné à cet effet et du rapport du Commissaire chargé de l'appréciation des avantages particuliers conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du Code de commerce relatif aux avantages particuliers, décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet des huitième à neuvième résolutions, de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts de la Société :

Ancienne mention (compte tenu de l'adoption de la sixième résolution) :

« ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits par les associés à la constitution de la Société, d'un montant de 1.000 euros et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

Par Décisions Collectives des Associés du 14 juin 2019 et procès-verbal du Président du [____2019], le capital de la Société a été augmenté en numéraire d'une somme de

1.232.920 euros, par émission de 1.232.920 actions nouvelles de préférence de catégorie A dites « ADPA » de 1 euro de valeur nominale, entièrement libérées, bénéficiaires des droits spécifiques définis aux Statuts de la Société, en particulier aux articles 8.1 et 14. »

Nouvelle mention (les modifications apportées figurent en caractères gras) :

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits par les associés à la constitution de la Société, d'un montant de 1.000 euros et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

Par Décisions Collectives des Associés du 14 juin 2019 et procès-verbal du Président du [____2019] :

- le capital de la Société a été augmenté en numéraire d'une somme de 1.232.920 euros, par émission de 1.232.920 actions nouvelles de préférence de catégorie A dites « ADPA » de 1 euro de valeur nominale, entièrement libérées, bénéficiaires des droits spécifiques définis aux Statuts de la Société, en particulier aux articles 8.1 et 14.
- **le capital de la Société a été augmenté en numéraire d'une somme de 1.183.766 euros, par émission de 1.183.766 actions nouvelles de préférence de catégorie B dites « ADPB » de 1 euro de valeur nominale, entièrement libérées, bénéficiaires des droits spécifiques définis aux Statuts de la Société, en particulier aux articles 8.1 et 14.»**

Ancienne mention (compte tenu de l'adoption de la sixième résolution) :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à UN MILLION DEUX CENT TRENTE TROIS MILLE NEUF CENT VINGT EUROS (1.233.920) euros.

Il est divisé en UN MILLION DEUX CENT TRENTE TROIS MILLE NEUF CENT VINGT (1.233.920) actions d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, dont (i) 1.000 actions ordinaires et (ii) 1.232.920 actions de préférence de catégorie A dites « ADPA », entièrement libérées.

Les droits particuliers dont sont assorties les ADPA sont principalement définis aux articles 8.1 et 14 des Statuts.

La création des ADPA et l'attribution des avantages et droits particuliers attachés aux ADPA ont fait l'objet d'un rapport d'un Commissaire en charge de l'appréciation des avantages particuliers, désigné par décision unanime des associés.

Des règles spécifiques aux transferts de titres figurent en article 14.5 des Statuts. »

Nouvelle mention (les modifications apportées figurent en caractères gras) :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **DEUX MILLIONS QUATRE CENT DIX SEPT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SIX (2.417.686)** euros.

Il est divisé en **DEUX MILLIONS QUATRE CENT DIX SEPT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SIX (2.417.686)** actions d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, dont (i) 1.000 actions ordinaires, (ii) 1.232.920 actions de préférence de catégorie A dites « ADPA », entièrement libérées **et (iii) 1.183.766 actions de préférence de catégorie B dites « ADPB », entièrement libérées.**

Les droits particuliers dont sont assorties les ADPA et **ADPB** sont principalement définis aux articles 8.1 et 14 des Statuts.

La création des ADPA **et des ADPB** ainsi que l'attribution des avantages et droits particuliers attachés aux ADPA **et aux ADPB** ont fait l'objet d'un rapport d'un Commissaire en charge de l'appréciation des avantages particuliers, désigné par décision unanime des associés.

Des règles spécifiques aux transferts de titres figurent en article 14.5 des Statuts. »

Les modifications statutaires ci-dessus des articles 6 et 7 des Statuts, prendront effet à la date du certificat du dépositaire constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Tous pouvoirs sont conférés au Président de la Société en vue de la constatation de la réalisation de cette opération.

La Collectivité des Associés confère tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de procéder aux modifications statutaires susvisées après constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet des huitième et neuvième résolutions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION : POUVOIRS AU PRESIDENT - EXTENSION DU MONTANT DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

La Collectivité des Associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, du rapport du Commissaire aux comptes désigné à cet effet et du rapport du Commissaire chargé de l'appréciation des avantages particuliers conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du Code de commerce relatif aux avantages particuliers, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce et compte tenu de l'adoption des résolutions huit à dix qui précèdent, de donner tous pouvoirs au Président, pour augmenter le nombre d'ADPB émises dans le cadre de l'augmentation de capital objet de la huitième résolution, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % au maximum de l'augmentation de capital susvisée et au même prix

que celui retenu pour ladite augmentation de capital, effectuer le nécessaire à cet effet et notamment toutes modifications statutaires y afférentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION : CONVERSION DE 100 ACTIONS ORDINAIRES EXISTANTES EN ACTIONS DE PREFERENCE DE CATEGORIE A (ADPA) ET MODIFICATIONS CORRELATIVES DES STATUTS

La Collectivité des Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, et du rapport du Commissaire chargé de l'appréciation des avantages particuliers conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du Code de commerce relatif aux avantages particuliers, décide, sous condition de réalisation définitive des augmentations de capital par émission des ADPA et par émission d'ADPB, objets des résolutions trois à onze ci-avant, de convertir 100 actions ordinaires actuellement détenues par Monsieur Marc DAROLLES en 100 actions de préférence de catégorie A, dites ADPA, sur la base d'un rapport de conversion d'une action ordinaire existante pour une action de préférence de catégorie A dite ADPA.

Les caractéristiques et droits particuliers attachés aux 100 ADPA, après conversion, sont ceux attachés aux ADPA énoncés par la première résolution et repris aux Statuts de la Société, principalement aux articles 8.1 et 14 (les autres modifications étant détaillées en première résolution).

En conséquence de cette conversion, ne sera réalisée ni augmentation ni réduction de capital, du fait de l'application du rapport de conversion ci-dessus.

Les ADPA après conversion bénéficieront des droits particuliers octroyés au titre de l'exercice en cours.

La Collectivité des Associés décide de modifier corrélativement l'article 7 des Statuts :

Ancienne mention (compte tenu de l'adoption de la dixième résolution) :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS QUATRE CENT DIX SEPT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SIX (2.417.686) euros.

Il est divisé en DEUX MILLIONS QUATRE CENT DIX SEPT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SIX (2.417.686) actions d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, dont (i) 1.000 actions ordinaires, (ii) 1.232.920 actions de préférence de catégorie A dites « ADPA », entièrement libérées et (iii) 1.183.766 actions de préférence de catégorie B dites « ADPB », entièrement libérées.

Les droits particuliers dont sont assorties les ADPA et ADPB sont principalement définis aux articles 8.1 et 14 des Statuts.

La création des ADPA et des ADPB ainsi que l'attribution des avantages et droits particuliers attachés aux ADPA et aux ADPB ont fait l'objet d'un rapport d'un

Commissaire en charge de l'appréciation des avantages particuliers, désigné par décision unanime des associés.

Des règles spécifiques aux transferts de titres figurent en article 14.5 des Statuts. »

Nouvelle mention :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS QUATRE CENT DIX SEPT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SIX (2.417.686) euros.

Il est divisé en DEUX MILLIONS QUATRE CENT DIX SEPT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SIX (2.417.686) actions d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, dont (i) **900** actions ordinaires, (ii) **1.233.020** actions de préférence de catégorie A dites « ADPA », entièrement libérées et (iii) 1.183.766 actions de préférence de catégorie B dites « ADPB », entièrement libérées.

Les droits particuliers dont sont assorties les ADPA et ADPB sont principalement définis aux articles 8.1 et 14 des Statuts.

La création et la conversion des ADPA et des ADPB ainsi que l'attribution des avantages et droits particuliers attachés aux ADPA et aux ADPB ont fait l'objet d'un rapport d'un Commissaire en charge de l'appréciation des avantages particuliers, désigné par décision unanime des associés.

Des règles spécifiques aux transferts de titres figurent en article 14.5 des Statuts. »

Il est conféré tous pouvoirs au Président en vue de procéder aux modifications statutaires requises, dès réalisation définitive des augmentations de capital par émission des ADPA et par émission d'ADPB, objets des résolutions trois à onze ci-avant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, hors la voix de Monsieur Marc DAROLLES qui, bénéficiaire de la conversion, ne peut pas prendre part au vote.

TREIZIEME RESOLUTION : CONVERSION DE 900 ACTIONS ORDINAIRES EXISTANTES EN ACTIONS DE PREFERENCE DE CATEGORIE B (ADPB) ET MODIFICATIONS CORRELATIVES DES STATUTS

La Collectivité des Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, et du rapport du Commissaire chargé de l'appréciation des avantages particuliers conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du Code de commerce relatif aux avantages particuliers, décide, sous condition de réalisation définitive des augmentations de capital par émission des ADPA et par émission d'ADPB, objets des résolutions trois à onze ci-avant, de convertir 900 actions ordinaires actuellement détenues par Monsieur Philippe ROBARDEY en 900 actions de préférence de catégorie B, dites ADPB, sur la base d'un rapport de conversion d'une action ordinaire existante pour une action de préférence de catégorie B dite ADPB.

Les caractéristiques et droits particuliers attachés aux 900 ADPB, après conversion, sont ceux attachés aux ADPB énoncés par la deuxième résolution et repris aux Statuts de la

Société, principalement à l'article 8.1 (les autres modifications des Statuts étant également détaillées dans la deuxième résolution).

En conséquence de cette conversion, ne sera réalisée ni augmentation ni réduction de capital, du fait de l'application du rapport de conversion ci-dessus.

Les ADPB après conversion bénéficieront des droits particuliers octroyés au titre de l'exercice en cours.

La Collectivité des Associés décide de modifier corrélativement l'article 7 des Statuts :

Ancienne mention (compte tenu de l'adoption de la douzième résolution) :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS QUATRE CENT DIX SEPT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SIX (2.417.686) euros.

Il est divisé en DEUX MILLIONS QUATRE CENT DIX SEPT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SIX (2.417.686) actions d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, dont (i) 900 actions ordinaires, (ii) 1.233.020 actions de préférence de catégorie A dites « ADPA », entièrement libérées et (iii) 1.183.766 actions de préférence de catégorie B dites « ADPB », entièrement libérées.

Les droits particuliers dont sont assorties les ADPA et ADPB sont principalement définis aux articles 8.1 et 14 des Statuts.

La création et la conversion des ADPA et des ADPB ainsi que l'attribution des avantages et droits particuliers attachés aux ADPA et aux ADPB ont fait l'objet d'un rapport d'un Commissaire en charge de l'appréciation des avantages particuliers, désigné par décision unanime des associés.

Des règles spécifiques aux transferts de titres figurent en article 14.5 des Statuts. »

Nouvelle mention :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS QUATRE CENT DIX SEPT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SIX (2.417.686) euros.

Il est divisé en DEUX MILLIONS QUATRE CENT DIX SEPT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SIX (2.417.686) actions d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, dont (i) 1.233.020 actions de préférence de catégorie A dites « ADPA », entièrement libérées et (ii) **1.184.666** actions de préférence de catégorie B dites « ADPB », entièrement libérées.

Les droits particuliers dont sont assorties les ADPA et ADPB sont principalement définis aux articles 8.1 et 14 des Statuts.

La création et la conversion des ADPA et des ADPB ainsi que l'attribution des avantages et droits particuliers attachés aux ADPA et aux ADPB ont fait l'objet d'un rapport d'un Commissaire en charge de l'appréciation des avantages particuliers, désigné par décision unanime des associés.

Des règles spécifiques aux transferts de titres figurent en article 14.5 des Statuts. »

Il est conféré tous pouvoirs au Président en vue de procéder aux modifications statutaires requises, dès réalisation définitive des augmentations de capital par émission des ADPA et par émission d'ADPB, objets des résolutions trois à onze ci-avant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, hors la voix de Monsieur Philippe ROBARDEY qui, bénéficiaire de la conversion, ne peut pas prendre part au vote.

QUATORZIEME RESOLUTION : AUTORISATION DE REDUIRE LE CAPITAL SOCIAL

La Collectivité des Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, autorise le Président de la Société à réduire le capital social après rachat d'actions de la Société par la Société par voie d'annulation d'actions, faisant suite (i) soit à la mise en jeu de la clause d'exclusion statutaire prévue à l'article 15, (ii) soit au rachat d'actions de préférence (ADPA et/ou ADPB) dans les conditions prévues par les Statuts.

La Collectivité des Associés décide que cette autorisation est conférée dans les conditions suivantes :

- l'autorisation est consentie pour une durée expirant à l'issue de la décision qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2020,
- l'autorisation porte sur l'annulation maximale d'un nombre d'actions représentant 10% du nombre d'actions de chaque catégorie.

La Collectivité des Associés confère également tous pouvoirs au Président de la Société :

- pour établir et faire établir tout rapport requis dans le cadre de l'opération, le mettre à disposition et en informer les associés de la Société ;
- pour effectuer tout dépôt en vue de l'exercice du droit d'opposition des créanciers ;
- pour imputer l'excédent entre la valeur des actions rachetées et leur valeur nominale sur un compte de réserves disponibles ;
- en vue de modifier corrélativement les Statuts ;
- procéder aux opérations matérielles d'annulation des actions ;
- et, de façon générale, effectuer le nécessaire aux effets ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION : POUVOIRS A CONFERER

La Collectivité des Associés confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités légales consécutives aux résolutions qui viennent d'être adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et les associés.

Le Président de l'assemblée

Monsieur Marc DAROLLES

Les Associés

Monsieur Marc DAROLLES

Signature à faire précéder de la mention manuscrite « Bon pour accord sur la conversion de 100 actions ordinaires en ADPA »

Bon pour accord sur
la conversion de
100 actions ordinaires
en ADPA

Monsieur Philippe
ROBARDEY

Signature à faire précéder de la mention manuscrite « Bon pour accord sur la conversion de 900 actions ordinaires en ADPB »

Bon pour accord sur la conversion
de 900 actions ordinaires en ADPB

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2320113

Dénomination : KEY'S
Adresse : 7 avenue Albert Durand 31700 Blagnac -FRANCE-
n° de gestion : 2019B02668
n° d'identification : 851 397 810
n° de dépôt : A2019/015691
Date du dépôt : 19/08/2019

Pièce : Décision(s) du président du 10/07/2019 + annexe



2320113

KEY'S
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.000 €
Siège social : 7 avenue Albert Durand 31700 BLAGNAC
851 397 810 RCS TOULOUSE

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DE LA SOCIETE DU 10 JUILLET 2019
--

Le 10 juillet 2019, à 8 heures, au siège social de la Société, le Président de la Société, dûment habilité, a pris les décisions ci-après sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire de 1.238.137 € par émission de 1.238.137 ADPA décidée par la Collectivité des Associés le 14 juin 2019, après extension de l'augmentation de capital par émission d'ADPA décidée par le Président le 6 juillet 2019 ;
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire de 1.188.778 € par émission de 1.188.778 ADPB décidée par la Collectivité des Associés le 14 juin 2019, après extension de l'augmentation de capital par émission d'ADPB décidée par le Président le 6 juillet 2019 ;
- Constatation du caractère définitif des conversions d'actions ordinaires en ADPA et en ADPB décidées par la Collectivité des Associés le 14 juin 2019 ;
- Constatation de la réalisation définitive des modifications statutaires décidées par la Collectivité des Associés le 14 juin 2019 ;
- Modifications corrélatives des Statuts

1. Augmentation de capital par émission d'ADPA

Le Président de la Société rappelle que par Décisions Collectives des Associés du 14 juin 2019, il a été décidé une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 1.232.920 euros, par émission de 1.232.920 actions nouvelles de préférence de catégorie A dites « ADPA » de UN (1) euro de valeur nominale chacune, émises au pair, avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de personnes dénommées.

Les actions nouvelles dites « ADPA » pouvaient être souscrites en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les ADPA nouvelles devaient être libérées en totalité lors de la souscription.

La Collectivité des Associés a donné tous pouvoirs au Président de la Société pour procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital par émission d'ADPA, recueillir les souscriptions et les versements, constater les libérations par compensation et prendre toutes mesures pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital par émission d'ADPA.

Le Président rappelle que le délai de souscription aux actions nouvelles a expiré le 5 juillet 2019.

Par ailleurs, par décisions du Président du 6 juillet 2019 :

- Il a fait le point sur les souscriptions recueillies au 5 juillet 2019, représentant 1.225.137 ADPA ;
- les ADPA non souscrites à l'issue du délai de souscription (soit 7.783 ADPA), ont été réparties entre différentes personnes, avec un délai de souscription fixé au 9 juillet 2019 ;

- usant ensuite des pouvoirs conférés par la Collectivité des Associés, le Président a décidé, pour faire face à une demande supplémentaire de titres, d'augmenter le nombre d'ADPA à émettre par la Société à concurrence de 5.217 ADPA, avec un délai de souscription fixé au 9 juillet 2019, la souscription complémentaire s'effectuant au même prix que la souscription initiale.

Le Président, connaissance prise de l'ensemble des bulletins de souscriptions, constate la souscription des ADPA au profit des personnes suivantes dans les proportions ci-après indiquées :

Bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription			Souscriptions ADPA		Date bulletins de souscription
Nom et prénom	Date de naissance	Nationalité	Adresse		
Marc Darolles	02/04/1959	FR	95 RUE NATIONALE 32700 LECTOURE	23 900	20.06.2019
Bernadette Grimonpont	12/02/1966	FR	8 CHEMIN DU PEYRA 31470 BONREPOS SUR AUSSONNELLE	4 000	21.06.2019
Elise Lacoste (Legendre)	26/06/1974	FR	21 RUE DES ROSES 31700 BEAUZELLE	12 000	21.06.2019
Ghislaine Tillet	22/10/1960	FR	58 RUE DE LISIEUX 31300 TOULOUSE	5 300	20.06.2019
Khalid Chraïbi	29/10/1991	FR	31 Boulevard Lascrosses, 31000 Toulouse	15 000	19.06.2019
Mayoro Gueye	16/08/1982	Sénégalaise	RESIDENCE GRAND ANGLE APT N° B42 22, BOULEVARD ALAIN SAVARY 31 700 BLAGNAC	10 000	A concurrence de 7.000 ADPA : 25.06.2019 A concurrence de 3.000 ADPA : 08.07.2019
Perrine Pueyo	18/03/1983	FR	1 RUE COLETTE RCE MONTSEGUR APT Co3 31200 TOULOUSE	9 000	26.06.2019
Laura Juillard	23/08/1991	FR	5 RUE ERNEST DUFER BAT 5 APPT 32 31300 TOULOUSE	3 500	21.06.2019
Patrick Chan Kam Shu	25/10/1969	FR	EN SIMAN 81500 GARRIGUES	5 000	25.06.2019
Charlène Chaix	27/04/1988	FR	7 Boulevard de l'Europe, Apt C204, 31700 Blagnac	2 730	19.06.2019
Nicolas Couzinet	06/03/1963	FR	13 Rue Vélane, 31000 Toulouse	20 000	3.07.2019
Jean-Marie Renoux	14/09/1974	FR	5 RUE DES VERGERS APPT 6 33440 AMBARES ET LAGRAVE	10 000	2.07.2019
Emmanuel Kapps	19/12/1972	FR	82 AVENUE LOUIS PASTEUR 31600 MURET	10 000	20.06.2019

Stéphanie Lauray	28/03/1979	FR	12 RUE DE GUYENNE APPT 92 31700 BLAGNAC	3 500	20.06.2019
Jacques Marin	15/03/1966	FR	66 BOULEVARD CLEMENCEAU 35200 RENNES	10 000	1.07.2019
Lionel Gaboulaud	20/11/1971	FR	36 DOMAINE DE MONTVOISINS 91400 GOMETZ LA VILLE	10 000	20.06.2019
Giuseppe Fiorentino	21/12/1980	FR	2 CHEMIN DE BARRIEU 31700 BLAGNAC	40 000	24.06.2019
Michael Ribière	31/08/1977	FR	10 Rue des Clématites, 31170 Tournefeuille	50 000	1.07.2019
Gregory Soulier	14/12/1971	FR	56 CHEMIN DU BOIS DE LA PIERRE 31410 LONGAGES	8 000	2.07.2019
Estelle Magnin	05/08/1967	FR	3 AVENUE DU CHAMPS DE LALIE 31130 FLOURENS	10 000	26.06.2019
Gérald Augagneur	20/10/1973	FR	223 AV DE CASSELARDIT 31300 TOULOUSE	5 000	20.06.2019
Jean-François Breton	27/06/1986	FR	40 CHEMIN DE BEL SOLEIL 31840 AUSSONNE	10 000	20.06.2019
Sébastien Casassus	30/07/1980	FR	10 RUE D'ANTIBES 31240 L'UNION	15 000	20.06.2019
Eric Perreu	04/07/1985	FR	50 RUE DES TOURNESOLS 31330 LARRA	3 440	19.06.2019
Samuel Zendjirdjan	22/08/1978	FR	10 CLOS DE LA PLAINE 31470 FONTENILLES	15 000	29.06.2019
Frédéric Benad	08/08/1976	FR	HAMEAU DE DAX D 72C 31290 AVIGNONET LAURAGAIS	4 700	25.06.2019
Eric Beneite	09/04/1960	FR	5 RUE DES VIGNES 31820 PIBRAC	5 000	20.06.2019
Jacques Dejean	25/12/1960	FR	24 RUE DES ACACIAS 31120 PINSAGUEL	5 500	3.07.2019
Robert Manero	31/03/1967	FR	62 ROUTE DE FRONTON 31140 AUCAMVILLE	10 000	2.07.2019
Benoît Coumau	07/07/1979	FR	18 RUE DE FONTGAUZY 31150 GRATENTOUR	5 000	25.06.2019

Serge Rességuier	08/11/1961	FR	2 RUE FRANCOIS VILLON APPT 36 31700 BLAGNAC	4 900	19.06.2019
Catherine Goudet	25/06/1977	FR	27 BIS CHEMIN DES SEPT DENIERS 31200 TOULOUSE	8 000	25.06.2019
Mathieu Deloubes	23/10/1978	FR	11 LOT LAS PRADASSOS ROUTE DE LA MESSIE 31530 BRETX	10 000	18.06.2019
André Sanglade	25/03/1960	FR	RES LES TERRASSES ANDALOUSES CHEMIN DES ANDALOUSES VILLA 14 31850 MONTRABE	10 000	20.06.2019
Alain Da Costa	26/03/1962	FR	10 RUE DU VIGNEMALE 31150 GRATENTOUR	10 000	19.06.2019
Enzo Schwander	22/11/1989	FR	33 BIS RUE ROQUELAINE APT 24 31000 TOULOUSE	15 000	21.06.2019
Nicolas Correge	16/03/1991	FR	5 OREE DU PARC 31180 SAINT GENIES BELLEVUE	30 000	2.07.2019
Nicolas Torres	21/08/1977	FR	22 IMPASSE TROY 31200 TOULOUSE	15 000	21.06.2019
Francis Cogrel	17/02/1985	FR	27 rue Hyacinthe SERMET 31200 TOULOUSE	6 000	21.06.2019
Florian Cavaillès	29/06/1990	FR	30 RUE GERMAINE RICHER 31300 TOULOUSE	3 500	20.06.2019
Jérôme Parigi	08/07/1984	FR	19 RUE MONESTIE APPT 10D 31830 PLAISANCE DU TOUCH	8 000	24.06.2019
Nicolas Hugret	09/07/1989	FR	8 CLOS DES CEVENNES 31170 TOURNEFEUILLE	5 000	20.06.2019
Lelian Lasserre	09/10/1977	FR	LIEU DIT ENGARRS 76 CHEMIN DU VIEUX CHENES 31330 GRENADE	10 000	2.07.2019
Ludovic Devainon	05/11/1980	FR	18 RUE DE BORDELONGUE 31140 LAUNAGUET	30 000	26.06.2019
Anne Faugeron	01/05/1982	FR	15 ROUTE DE BLAGNAC 31200 TOULOUSE	20 000	28.06.2019
Aurélien Savonnet	16/11/1980	FR	79 CHEMIN DE PANEGANS 31170 TOURNEFEUILLE	15 000	25.06.2019
Sébastien Cochais	27/08/1986	FR	COULASSOU LIEU DIT CAMPARRE 31290 TREBONS SUR LA GRASSE	10 000	20.06.2019

Antoine Chauvigné	22/07/1978	FR	34 RUE DE L'EUROPE 37150 FRANCUEIL	50 000	25.06.2019
Luc Beaussant	19/08/1962	FR	73 ROUTE DE REUIL 78150 LE CHESNAY	50 000	20.06.2019
Sylvain Crosnier	05/10/1952	FR	20 RUE DE L'ETANG 78960 VOISINS LE BRETONNEUX	40 000	22.06.2019
Laurent Salanqueda	29/03/1972	FR	844 CHEMIN DE CASTELVIEL 31320 AUREVILLE	20.000	2.07.2019
Charlotte Decreton	10/10/1981	FR	844 CHEMIN CASTELVIEL 31320 AUREVILLE	4 000	2.07.2019
Nicolas Issa Sayegh	02/10/1972	FR	11 RUE DES ABEILLES 31000 TOULOUSE	6 438	19.06.2019
Franck Perret	26/02/1969	FR	4 RUE HENRI POURRAT 31100 TOULOUSE	5 820	1.07.2019
Jean Latger	25/11/1960	FR	68 RUE DE LA POMME 31000 TOULOUSE	26 000	25.06.2019
Nicolas Douchin	30/07/1966	FR	2 TOUTENS 11410 ST MICHEL DE LANES	15 000	20.06.2019
Paul Pitot	19/03/1965	FR	3 CHEMIN DES CHENES 31190 LAGRACE DIEU	15 000	24.06.2019
Marcus Hewat	22/12/1975	FR	41 RUE DE LA FONTAINE GRELOT BAT 10 92340 BOURG LA REINE	7.000	3.07.2019
Ismail Omar Hassan	15/11/1972	FR	14 RUE DES LILAS 92400 COURBEVOIE	5 000	21.06.2019
Jean-Bernard Estadieu	20/10/1958	FR	Stübekamp 118 D 22337 Hamburg - Allemagne	10 000	24.06.2019
Andreu Zaragoza	18/11/1973	Espagnole	Antonio Machado 30, 4- Izq - 28035 Madrid - Espagne	15 000	1.07.2019
Armando Gutierrez García	08/02/1975	Espagnole	Avda. Irlanda, 19 – Portal 2, 5B C.P. 45005 Toledo - ESPAÑA	4 500	1.07.2019
Mario Sévigny	11/12/1972	Canadienne	10 rue de la Belize, La Prairie, QC, J5R 0G8	332 426	25.06.2019
Bruno Mathieu	04/12/1980	FR	6695 avenue de Gaspé, Appt. 3, Montréal, QC, H2S 2Y1	10 000	1.07.2019
Matthaeus Bauernberger	16/09/1977	Autrichienne	621, 12e Avenue, Lachine, QC, H8S 3J2	6 532	5.07.2019
Emilie Breard	27/07/1989	Canadienne	1249 rue Claude-Perraud, Beloeil, QC, J3G 0L3	7 423	5.07.2019
Othmane Smires	03/08/1984	Canadienne	104-4550 2e avenue, Montréal, QC, H1Y 0B2	8 000	5.07.2019
Kathleen Hecox	18/05/1983	Américaine	3110 N. Brush Creek Street, Wichita, KS 67205	5 149	26.06.2019
Gemma Dendurent	13/06/1972	Américaine	1512 E Sunset Court, Goddard, KS 67052	8 344	24.06.2019
Matthieu Angers	08/05/1981	Canadienne	8 Cognac, Candiac, QC J5R 6R2	5 216	5.07.2019

Jean-François Thibault	30/03/1983	Canadienne	330 rue Papineau, La Prairie, QC, J5R 5H8	15 000	2.07.2019
Robert Lalonde	29/11/1969	Canadienne	3245 Pasteur, St-Hubert, QC, J3Y 3Z6	5 319	26.06.2019
Laure Daems	24/09/1977	Belge	287 RUE DU CHATEAU 31450 MONTLAUR	10 000	8.07.2019
TOTAL				1.238.137	

Puis le Président indique que les 1.238.137 actions de préférence de catégorie A nouvelles dites « ADPA » composant l'augmentation de capital, ont été intégralement souscrites et libérées des versements exigibles en conformité des conditions de l'émission.

Les souscriptions ont été libérées en numéraire (espèces) à concurrence de 1.238.137 euros. Les fonds provenant des souscriptions en numéraire ont été déposés à la Banque COURTOIS, Centre d'Affaires Entreprises, 75 rue Saint-Jean, 31130 BALMA, laquelle a délivré le 9 juillet 2019 le Certificat du dépositaire prévu par la loi.

En conséquence, le Président de la Société constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 1.238.137 € par émission de 1.238.137 ADPA, et la modification corrélative des Statuts :

- au vu des pièces et documents présentés (en ce compris les bulletins de souscription), le Président de la Société constate la réalisation définitive à la date du 9 juillet 2019 de l'augmentation de capital de 1.238.137 euros par émission de 1.238.137 ADPA décidée par la Collectivité des Associés le 14 juin 2019, et par le Président de la Société le 6 juillet 2019 usant des pouvoirs conférés par la Collectivité des Associés, et constate la libération intégrale du capital de la Société à concurrence de 1.238.137 €.
- Le Président de la Société décide, en conséquence, de modifier corrélativement les Statuts :

Ancienne mention :

« ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits par les associés à la constitution de la Société, d'un montant de 1.000 euros et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire. »

Nouvelle mention (les modifications apportées figurent en caractères gras):

« ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits par les associés à la constitution de la Société, d'un montant de 1.000 euros et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

Par Décisions Collectives des Associés du 14 juin 2019 et procès-verbaux du Président des 6 et 10 juillet 2019, le capital de la Société a été augmenté en numéraire d'une somme de 1.238.137 euros, par émission de 1.238.137 actions nouvelles de préférence de catégorie A dites « ADPA » de 1 euro de valeur

nominale, entièrement libérées, bénéficiaires des droits spécifiques définis aux Statuts de la Société, en particulier aux articles 8.1 et 14. »

Ancienne mention :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE (1.000) euros.

Il est divisé en MILLE (1.000) actions ordinaires d'une valeur nominale de un (1) euro chacune.

Des règles spécifiques aux transferts de titres figurent en article 14.5 des Statuts. »

Nouvelle mention (les modifications apportées figurent en caractères gras) :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **UN MILLION DEUX CENT TRENTE NEUF MILLE CENT TRENTE SEPT EUROS (1.239.137) euros.**

Il est divisé en **UN MILLION DEUX CENT TRENTE NEUF MILLE CENT TRENTE SEPT EUROS (1.239.137) actions d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, dont (i) 1.000 actions ordinaires et (ii) 1.238.137 actions de préférence de catégorie A dites « ADPA », entièrement libérées.**

Les droits particuliers dont sont assorties les ADPA sont principalement définis aux articles 8.1 et 14 des Statuts.

La création des ADPA et l'attribution des avantages et droits particuliers attachés aux ADPA ont fait l'objet d'un rapport d'un Commissaire en charge de l'appréciation des avantages particuliers, désigné par décision unanime des associés.

Des règles spécifiques aux transferts de titres figurent en article 14.5 des Statuts. »

Le Président de la Société a tous pouvoirs à l'effet de prendre toutes mesures utiles pour la mise en œuvre de la présente décision.

2. Augmentation de capital par émission d'ADPB avec limitation au montant des souscriptions recueillies

Le Président de la Société, après avoir constaté la libération intégrale du capital social de la Société, rappelle que par Décisions Collectives des Associés du 14 juin 2019, il a été décidé une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 1.183.766 euros, par émission de 1.183.766 actions nouvelles de préférence de catégorie B dites « ADPB » de UN (1) euro de valeur nominale chacune, émises au pair, avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice d'une personne dénommée.

Les actions nouvelles dites « ADPB » pouvaient être souscrites en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les ADPB nouvelles devaient être libérées en totalité lors de la souscription.

La Collectivité des Associés a donné tous pouvoirs au Président de la Société pour procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital par émission d'ADPB, recueillir les souscriptions et les versements, constater les libérations par compensation et prendre toutes mesures pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital par émission d'ADPB.

Le Président rappelle que le délai de souscription aux actions nouvelles a expiré le 5 juillet 2019.

Le Président rappelle que la Collectivité des Associés a décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver l'intégralité des 1.183.766 actions nouvelles de préférence de catégorie B dites « ADPB » à émettre au titre des décisions du 14 juin 2019 au profit de Monsieur Philippe ROBARDEY à concurrence de 1.183.766 ADPB, lesquelles ont été intégralement souscrites, au vu du bulletin de souscription en date du 5 juillet 2019.

Par ailleurs, par décisions du Président du 6 juillet 2019, usant ensuite des pouvoirs conférés par la Collectivité des Associés, le Président a décidé, pour faire face à une demande supplémentaire de titres, d'augmenter le nombre d'ADPB à émettre par la Société à concurrence de 5.012 ADPB (avec attribution à Monsieur Philippe ROBARDEY), avec un délai de souscription fixé au 9 juillet 2019, la souscription complémentaire s'effectuant au même prix que la souscription initiale.

Monsieur Philippe ROBARDEY a intégralement souscrit les 5.012 ADPA en vertu d'un bulletin de souscription en date du 8 juillet 2019.

Ainsi, le Président, connaissance prise de l'ensemble des bulletins de souscriptions, constate la souscription finale des ADPB au profit des personnes suivantes dans les proportions finales ci-après indiquées, compte-tenu de l'extension ci-dessus de l'augmentation de capital par émission des ADPB :

Bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription				Nombre d'ADPB	Date bulletins de souscription
Nom et prénom	Date de naissance	Nationalité	Adresse		
Philippe Robardey	14/10/1959	FR	1 RUE DES ABEILLES 31000 TOULOUSE	1.188.778	A concurrence de 1.183.766 ADPB : 5 juillet 2019 A concurrence de 5.012 ADPB : 8 juillet 2019

TOTAL	1.188.778
--------------	------------------

Puis le Président indique que les 1.188.778 actions de préférence de catégorie B nouvelles dites « ADPB » composant l'augmentation de capital ont été intégralement souscrites et libérées des versements exigibles en conformité des conditions de l'émission.

Les souscriptions ont été libérées en numéraire (espèces) à concurrence de 1.188.778 euros. Les fonds provenant des souscriptions en numéraire ont été déposés à la Banque COURTOIS, Centre d'Affaires Entreprises, 75 rue Saint-Jean, 31130 BALMA, laquelle a délivré le 9 juillet 2019 le Certificat du dépositaire prévu par la loi.

En conséquence, le Président de la Société constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 1.188.778 € par émission de 1.188.778 ADPB après décision de limitation par le Président au montant des souscriptions recueillies, et la modification corrélative des Statuts :

- au vu des pièces et documents présentés (en ce compris les bulletins de souscription), le Président de la Société constate la réalisation définitive à la date du 9 juillet 2019 de l'augmentation de capital de 1.188.778 euros par émission de 1.188.778 ADPB décidée par la Collectivité des Associés le 14 juin 2019, et par le Président de la Société le 6 juillet 2019 usant des pouvoirs conférés par la Collectivité des Associés et constate la libération intégrale du capital social de la Société.
- Le Président de la Société décide, en conséquence, de modifier corrélativement les Statuts :

Ancienne mention :

« ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits par les associés à la constitution de la Société, d'un montant de 1.000 euros et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

Par Décisions Collectives des Associés du 14 juin 2019 et procès-verbaux du Président des 6 et 10 juillet 2019, le capital de la Société a été augmenté en numéraire d'une somme de 1.238.137 euros, par émission de 1.238.137 actions nouvelles de préférence de catégorie A dites « ADPA » de 1 euro de valeur nominale, entièrement libérées, bénéficiaires des droits spécifiques définis aux Statuts de la Société, en particulier aux articles 8.1 et 14. »

Nouvelle mention (les modifications apportées figurent en caractères gras):

« ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits par les associés à la constitution de la Société, d'un montant de 1.000 euros et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

Par Décisions Collectives des Associés du 14 juin 2019 et procès-verbaux du Président des 6 et 10 juillet 2019 :

- le capital de la Société a été augmenté en numéraire d'une somme de 1.238.137 euros, par émission de 1.238.137 actions nouvelles de préférence de catégorie A dites « ADPA » de 1 euro de valeur nominale, entièrement libérées, bénéficiaires des droits spécifiques définis aux Statuts de la Société, en particulier aux articles 8.1 et 14.
- **le capital de la Société a été augmenté en numéraire d'une somme de 1.188.778 euros, par émission de 1.188.778 actions nouvelles de préférence de catégorie B dites « ADPB » de 1 euro de valeur nominale, entièrement**

libérées, bénéficiaires des droits spécifiques définis aux Statuts de la Société, en particulier aux articles 8.1 et 14.»

Ancienne mention :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à UN MILLION DEUX CENT TRENTE NEUF MILLE CENT TRENTE SEPT EUROS (1.239.137) euros.

Il est divisé en UN MILLION DEUX CENT TRENTE NEUF MILLE CENT TRENTE SEPT EUROS (1.239.137) actions d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, dont (i) 1.000 actions ordinaires et (ii) 1.238.137 actions de préférence de catégorie A dites « ADPA », entièrement libérées.

Les droits particuliers dont sont assorties les ADPA sont principalement définis aux articles 8.1 et 14 des Statuts.

La création des ADPA et l'attribution des avantages et droits particuliers attachés aux ADPA ont fait l'objet d'un rapport d'un Commissaire en charge de l'appréciation des avantages particuliers, désigné par décision unanime des associés.

Des règles spécifiques aux transferts de titres figurent en article 14.5 des Statuts. »

Nouvelle mention (les modifications apportées figurent en caractères gras) :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **DEUX MILLIONS QUATRE CENT VINGT SEPT MILLE NEUF CENT QUINZE (2.427.915)** euros.

Il est divisé en **DEUX MILLIONS QUATRE CENT VINGT SEPT MILLE NEUF CENT QUINZE (2.427.915)** actions d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, dont (i) 1.000 actions ordinaires, (ii) 1.238.137 actions de préférence de catégorie A dites « ADPA », entièrement libérées **et (iii) 1.188.778 actions de préférence de catégorie B dites « ADPB », entièrement libérées.**

Les droits particuliers dont sont assorties les ADPA et **ADPB** sont principalement définis aux articles 8.1 et 14 des Statuts.

La création des ADPA **et des ADPB** ainsi que l'attribution des avantages et droits particuliers attachés aux ADPA **et aux ADPB** ont fait l'objet d'un rapport d'un Commissaire en charge de l'appréciation des avantages particuliers, désigné par décision unanime des associés.

Des règles spécifiques aux transferts de titres figurent en article 14.5 des Statuts. »

Le Président de la Société a tous pouvoirs à l'effet de prendre toutes mesures utiles pour la mise en œuvre de la présente décision.

3. Constatation du caractère définitif des conversions et des modifications statutaires résultant de la conversion des actions ordinaires en ADPA et ADPB

Le Président de la Société rappelle que par Décisions Collectives des Associés du 14 juin 2019, il a été décidé :

- de convertir 100 actions ordinaires détenues par Monsieur Marc DAROLLES en 100 actions de préférence de catégorie A (sous réserve de la réalisation définitive des augmentations de capital par émission d'ADPA et d'ADPB visées ci-dessus) ;
- de convertir 900 actions ordinaires détenues par Monsieur Philippe ROBARDEY en 900 actions de préférence de catégorie B (sous réserve de la réalisation définitive des augmentations de capital par émission d'ADPA et d'ADPB visées ci-dessus) ;

Puis le Président indique que, comme indiqué ci-dessus, les opérations d'augmentations de capital par émission d'ADPA et d'ADPB sont définitivement réalisées et qu'il peut, en vertu des pouvoirs qui lui ont été consentis, constater la réalisation définitive des conversions ci-dessus.

En conséquence, le Président de la Société constate la réalisation définitive de la conversion de 100 actions ordinaires détenues par Monsieur Marc DAROLLES en 100 actions de préférence de catégorie A et la conversion de 900 actions ordinaires détenues par Monsieur Philippe ROBARDEY en 900 actions de préférence de catégorie B et la modification corrélative des Statuts :

Ancienne mention :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS QUATRE CENT VINGT SEPT MILLE NEUF CENT QUINZE (2.427.915) euros.

Il est divisé en DEUX MILLIONS QUATRE CENT VINGT SEPT MILLE NEUF CENT QUINZE (2.427.915) actions d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, dont (i) 1.000 actions ordinaires, (ii) 1.238.137 actions de préférence de catégorie A dites « ADPA », entièrement libérées et (iii) 1.188.778 actions de préférence de catégorie B dites « ADPB », entièrement libérées.

Les droits particuliers dont sont assorties les ADPA et ADPB sont principalement définis aux articles 8.1 et 14 des Statuts.

La création des ADPA et des ADPB ainsi que l'attribution des avantages et droits particuliers attachés aux ADPA et aux ADPB ont fait l'objet d'un rapport d'un Commissaire en charge de l'appréciation des avantages particuliers, désigné par décision unanime des associés.

Des règles spécifiques aux transferts de titres figurent en article 14.5 des Statuts. »

Nouvelle mention (les modifications apportées figurent en caractères gras) :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS QUATRE CENT VINGT SEPT MILLE NEUF CENT QUINZE (2.427.915) euros.

Il est divisé en DEUX MILLIONS QUATRE CENT VINGT SEPT MILLE NEUF CENT QUINZE (2.427.915) actions d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, dont **(i) 1.238.237** actions de préférence de catégorie A dites « ADPA », entièrement libérées et **(ii) 1.189.678** actions de préférence de catégorie B dites « ADPB », entièrement libérées.

Les droits particuliers dont sont assorties les ADPA et ADPB sont principalement définis aux articles 8.1 et 14 des Statuts.

La création des ADPA et des ADPB ainsi que l'attribution des avantages et droits particuliers attachés aux ADPA et aux ADPB ont fait l'objet d'un rapport d'un Commissaire en charge de l'appréciation des avantages particuliers, désigné par décision unanime des associés.

Des règles spécifiques aux transferts de titres figurent en article 14.5 des Statuts. »

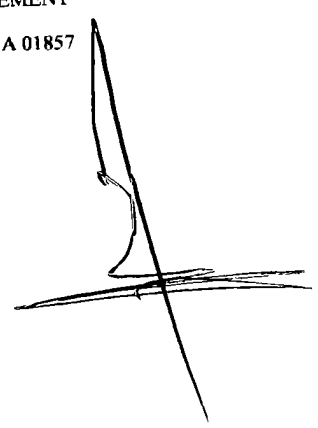
Le Président de la Société a tous pouvoirs à l'effet de prendre toutes mesures utiles pour la mise en œuvre de la présente décision.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le présent-procès-verbal est signé par le Président de la Société.

Le Président de la Société
Monsieur Marc DAROLLES



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
TOULOUSE
Le 23/07/2019 Dossier 2019 00004070, référence 3104P61 2019 A 01857
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques





Certificat de dépôt des fonds

La Banque COURTOIS, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de EUR.18.399.504.-, dont le Siège Social est à Toulouse (Haute Garonne), 33, rue de Rémusat, identifiée sous le numéro unique 302.182.258 RCS Toulouse certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 2.426.915 EUR, représentant l'intégralité des versements en numéraire effectués par les souscripteurs

au titre de l'augmentation de capital de 2.416.686 EUR, validée par décisions collectives des associés du 14 juin 2019 de la société KEY'S, société par actions simplifiée au capital de 1000 EUR, dont le siège social est à Blagnac (31700), 7 Avenue Albert Durand, ayant pour numéro d'identification unique 851 397 810 au RCS de Toulouse, représentée par Monsieur Marc DAROLLES, président, dûment habilité à cet effet.

Ce montant est porté à 2.426.915 EUR par décisions du président de la société lors du procès-verbal en date du 6 Juillet 2019 selon les pouvoirs conférés par la Collectivité des Associés l'autorisant à effectuer une augmentation du nombre de titres dans les limites de 15% de l'émission initiale

- qu'il résulte des bulletins de souscription qui lui ont été présentés, que l'augmentation de capital a permis la création de 1.188.778 actions nouvelles de préférence de catégorie B dites « ADPB » d'une valeur de 1 EUR chacune.

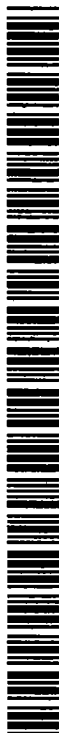
Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Toulouse, le 09/07/2019 (1)

BANQUE COURTOIS S.A.
CENTRE D'AFFAIRES ENTREPRISES
75, rue Saint-Jean
31130 BALMA
Siret 302 182 258 00012 - Code APE 651 C

Fait en cinq originaux dont 1 pour la banque¹

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2320114

Dénomination : KEY'S
Adresse : 7 avenue Albert Durand 31700 Blagnac -FRANCE-

n° de gestion : 2019B02668
n° d'identification : 851 397 810

n° de dépôt : A2019/015691
Date du dépôt : 19/08/2019

Pièce : Décision(s) du président du 06/07/2019



2320114

KEY'S
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.000 €
Siège social : 7 avenue Albert Durand 31700 BLAGNAC
851 397 810 RCS TOULOUSE

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DE LA SOCIETE DU 6 JUILLET 2019

Le 6 juillet 2019, à 17 heures, au siège social de la Société, le Président de la Société, dûment habilité, a pris les décisions ci-après sur l'ordre du jour suivant :

- Point sur les souscriptions reçues dans le cadre de l'augmentation de capital de 1.232.920 euros par émission de 1.232.920 actions de préférence de catégorie A (ADPA) décidée par la Collectivité des Associés le 14 juin 2019 ;
- Décision de répartition des ADPA non souscrites ;
- Extension du montant de l'augmentation de capital par émission des ADPA et attributions corrélatives ;
- Point sur les souscriptions reçues dans le cadre de l'augmentation de capital de 1.183.766 euros par émission de 1.183.766 actions de préférence de catégorie B (ADPA) décidée par la Collectivité des Associés le 14 juin 2019 ;
- Extension du montant de l'augmentation de capital par émission des ADPB et attributions corrélatives.

Point sur les souscriptions des ADPA

Le Président de la Société rappelle que par Décisions Collectives des Associés du 14 juin 2019, il a été décidé une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 1.232.920 euros, par émission de 1.232.920 actions nouvelles de préférence de catégorie A dites « ADPA » de UN (1) euro de valeur nominale chacune, émises au pair, avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de personnes dénommées.

Les actions nouvelles dites « ADPA » pouvaient être souscrites en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les ADPA nouvelles devaient être libérées en totalité lors de la souscription.

La Collectivité des Associés a donné tous pouvoirs au Président de la Société pour procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital par émission d'ADPA, recueillir les souscriptions et les versements, constater les libérations par compensation et prendre toutes mesures pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital par émission d'ADPA.

Le Président rappelle que le délai de souscription aux actions nouvelles a expiré le 5 juillet 2019.

Il précise que les actions souscrites à ce jour ne couvrent pas la totalité de l'augmentation de capital mais représentent plus des trois quarts de l'augmentation par émission d'ADPA décidée le 14 juin 2019, comme indiqué ci-après.

Le Président rappelle que la Collectivité des Associés a décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver l'intégralité des 1.232.920 actions nouvelles de préférence de catégorie A dites « ADPA » à émettre au titre des décisions du 14 juin 2019 au

profit des personnes suivantes dans les proportions ci-après indiquées, avec mention de la souscription réellement intervenue pour chacun d'entre eux compte tenu des bulletins de souscription :

Bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription				Nombre d'ADPA réservé aux bénéficiaires	Souscriptions réellement intervenues
Nom et prénom	Date de naissance	Nationalité	Adresse		
Marc Darolles	02/04/1959	FR	95 RUE NATIONALE 32700 LECTOURE	23 900	23 900
Bernadette Grimonpont	12/02/1966	FR	8 CHEMIN DU PEYRA 31470 BONREPOS SUR AUSSONNELLE	4 000	4 000
Elise Lacoste (Legendre)	26/06/1974	FR	21 RUE DES ROSES 31700 BEAUZELLE	12 000	12 000
Ghislaine Tillet	22/10/1960	FR	58 RUE DE LISIEUX 31300 TOULOUSE	5 300	5 300
Khalid Chraïbi	29/10/1991	FR	31 Boulevard Lascrosses, 31000 Toulouse	15 000	15 000
Mayoro Gueye	16/08/1982	Sénégalaise	RÉSIDENCE GRAND ANGLE APT N° B42 22, BOULEVARD ALAIN SAVARY 31 700 BLAGNAC	7 000	7 000
Perrine Pueyo	18/03/1983	FR	1 RUE COLETTE RCE MONTSEGUR APT Co3 31200 TOULOUSE	9 000	9 000
Laura Juillard	23/08/1991	FR	5 RUE ERNEST DUFER BAT 5 APPT 32 31300 TOULOUSE	3 500	3 500
Patrick Chan Kam Shu	25/10/1969	FR	EN SIMAN 81500 GARRIGUES	5 000	5 000
Charlène Chaix	27/04/1988	FR	7 Boulevard de l'Europe, Apt C204, 31700 Blagnac	2 730	2 730
Nicolas Couzinet	06/03/1963	FR	13 Rue Vélane, 31000 Toulouse	20 000	20 000

Jean-Marie Renoux	14/09/1974	FR	5 RUE DES VERGERS APPT 6 33440 AMBARES ET LAGRAVE	10 000	10 000
Emmanuel Kapps	19/12/1972	FR	82 AVENUE LOUIS PASTEUR 31600 MURET	10 000	10 000
Stéphanie Lauray	28/03/1979	FR	12 RUE DE GUYENNE APPT 92 31700 BLAGNAC	3 500	3 500
Jacques Marin	15/03/1966	FR	66 BOULEVARD CLEMENCEAU 35200 RENNES	10 000	10 000
Lionel Gaboulaud	20/11/1971	FR	36 DOMAINE DE MONTVOISINS 91400 GOMETZ LA VILLE	10 000	10 000
Giuseppe Fiorentino	21/12/1980	FR	2 CHEMIN DE BARRIEU 31700 BLAGNAC	40 000	40 000
Michael Ribière	31/08/1977	FR	10 Rue des Clématites, 31170 Tournepuille	50 000	50 000
Gregory Soulier	14/12/1971	FR	56 CHEMIN DU BOIS DE LA PIERRE 31410 LONGAGES	8 000	8 000
Estelle Magnin	05/08/1967	FR	3 AVENUE DU CHAMPS DE LALIE 31130 FLOURENS	10 000	10 000
Gérald Augagneur	20/10/1973	FR	223 AV DE CASSELARDIT 31300 TOULOUSE	5 000	5 000
Jean-François Breton	27/06/1986	FR	40 CHEMIN DE BEL SOLEIL 31840 AUSSONNE	10 000	10 000
Sébastien Casassus	30/07/1980	FR	10 RUE D'ANTIBES 31240 L'UNION	15 000	15 000
Eric Perreu	04/07/1985	FR	50 RUE DES TOURNESOLS 31330 LARRA	3 440	3 440
Samuel Zendjirdjan	22/08/1978	FR	10 CLOS DE LA PLAINE 31470 FONTENILLES	15 000	15 000
Frédéric Benad	08/08/1976	FR	HAMEAU DE DAX D 72C 31290 AVIGNONET LAURAGAIS	4 700	4 700
Eric Beneite	09/04/1960	FR	5 RUE DES VIGNES 31820 PIBRAC	5 000	5 000

Jacques Dejean	25/12/1960	FR	24 RUE DES ACACIAS 31120 PINSAGUEL	5 500	5 500
Robert Manero	31/03/1967	FR	62 ROUTE DE FRONTON 31140 AUCAMVILLE	10 000	10 000
Benoît Coumau	07/07/1979	FR	18 RUE DE FONTGAUZY 31150 GRATENTOUR	5 000	5 000
Serge Rességuier	08/11/1961	FR	2 RUE FRANCOIS VILLON APPT 36 31700 BLAGNAC	4 900	4 900
Catherine Goudet	25/06/1977	FR	27 BIS CHEMIN DES SEPT DENIERS 31200 TOULOUSE	9000	8 000
Mathieu Deloubes	23/10/1978	FR	11 LOT LAS PRADASSOS ROUTE DE LA MESSIE 31530 BRETIX	10 000	10 000
André Sanglade	25/03/1960	FR	RES LES TERRASSES ANDALOUSES CHEMIN DES ANDALOUSES VILLA 14 31850 MONTRABE	10 000	10 000
Alain Da Costa	26/03/1962	FR	10 RUE DU VIGNEMALE 31150 GRATENTOUR	10 000	10 000
Enzo Schwander	22/11/1989	FR	33 BIS RUE ROQUELAINE APT 24 31000 TOULOUSE	15 000	15 000
Nicolas Correge	16/03/1991	FR	5 OREE DU PARC 31180 SAINT GENIES BELLEVUE	30 000	30 000
Nicolas Torres	21/08/1977	FR	22 IMPASSE TROY 31200 TOULOUSE	15000	15 000
Francis Cogrel	17/02/1985	FR	27 rue Hyacinthe SERMET 31200 TOULOUSE	6 000	6 000
Florian Cavailles	29/06/1990	FR	30 RUE GERMAINE RICHER 31300 TOULOUSE	3 500	3 500
Jérôme Parigi	08/07/1984	FR	19 RUE MONESTIE APPT 10D 31830 PLAISANCE DU TOUCH	8 000	8 000

Nicolas Hugret	09/07/1989	FR	8 CLOS DES CEVENNES 31170 TOURNEFEUILLE	5 000	5 000
Lelian Lasserre	09/10/1977	FR	LIEU DIT ENGARRES 76 CHEMIN DU VIEUX CHENES 31330 GRENADE	10 000	10 000
Ludovic Devainon	05/11/1980	FR	18 RUE DE BORDELONGUE 31140 LAUNAGUET	30 000	30 000
Anne Faugeron	01/05/1982	FR	15 ROUTE DE BLAGNAC 31200 TOULOUSE	20 000	20 000
Aurélien Savonnet	16/11/1980	FR	79 CHEMIN DE PANEGANS 31170 TOURNEFEUILLE	15 000	15 000
Sébastien Cochais	27/08/1986	FR	COULASSOU LIEU DIT CAMPARRE 31290 TREBONS SUR LA GRASSE	10 000	10 000
Antoine Chauvigné	22/07/1978	FR	34 RUE DE L EUROPE 37150 FRANCUEIL	50 000	50 000
Luc Beaussant	19/08/1962	FR	73 ROUTE DE REUIL 78150 LE CHESNAY	50 000	50 000
Sylvain Crosnier	05/10/1952	FR	20 RUE DE L'ETANG 78960 VOISINS LE BRETONNEUX	40 000	40 000
Laurent Salanqueda	29/03/1972	FR	844 CHEMIN DE CASTELVIEL 31320 AUREVILLE	20 000	20.000
Charlotte Decreton	10/10/1981	FR	844 CHEMIN CASTELVIEL 31320 AUREVILLE	4000	4 000
Nicolas Issa Sayegh	02/10/1972	FR	11 RUE DES ABEILLES 31000 TOULOUSE	6 438	6 438
Franck Perret	26/02/1969	FR	4 RUE HENRI POURRAT 31100 TOULOUSE	5 820	5 820

Jean Latger	25/11/1960	FR	68 RUE DE LA POMME 31000 TOULOUSE	26 000	26 000
Nicolas Douchin	30/07/1966	FR	2 TOUTENS 11410 ST MICHEL DE LANES	15 000	15 000
Paul Pitot	19/03/1965	FR	3 CHEMIN DES CHENES 31190 LAGRACE DIEU	15 000	15 000
Marcus Hewat	22/12/1975	FR	41 RUE DE LA FONTAINE GRELOT BAT 10 92340 BOURG LA REINE	7 000	7.000
Ismail Omar Hassan	15/11/1972	FR	14 RUE DES LILAS D'ESPAGNE 92400 COURBEVOIE	5 000	5 000
Jean-Bernard Estadieu	20/10/1958	FR	Stübekamp 118 D 22337 Hamburg - Allemagne	10 000	10 000
Andreu Zaragoza	18/11/1973	Espagnole	Antonio Machado 30, 4-Izq - 28035 Madrid - Espagne	15 000	15 000
Armando Gutierrez García	08/02/1975	Espagnole	Avda. Irlanda, 19 - Portal 2, 5B C.P. 45005 Toledo - ESPAÑA	4 500	4 500
Mario Sévigny	11/12/1972	Canadienne	10 rue de la Belize, La Prairie, QC, J5R 0G8	332 426	332 426
Bruno Mathieu	04/12/1980	FR	6695 avenue de Gaspé, Appt. 3, Montréal, QC, H2S 2Y1	10 000	10 000
Matthaeus Bauernberger	16/09/1977	Autrichienne	621, 12e Avenue, Lachine, QC, H8S 3J2	6 649	6 532
Emilie Breard	27/07/1989	Canadienne	1249 rue Claude-Perraud, Beloeil, QC, J3G 0L3	7 500	7 423
Othmane Smires	03/08/1984	Canadienne	104-4550 2e avenue, Montréal, QC, H1Y 0B2	12 100	8 000
Kathleen Hecox	18/05/1983	Américaine	3110 N. Brush Creek Street, Wichita, KS 67205	5 149	5 149
Gemma Dendurent	13/06/1972	Américaine	1512 E Sunset Court, Goddard, KS 67052	8 344	8 344
Matthieu Angers	08/05/1981	Canadienne	8 Cognac, Candiac, QC J5R 6R2	7 705	5 216
Jean-François Thibault	30/03/1983	Canadienne	330 rue Papineau, La Prairie, QC, J5R 5H8	15 000	15 000

Robert Lalonde	29/11/1969	Canadienne	3245 Pasteur, St-Hubert, QC, J3Y 3Z6	5 319	5 319
TOTAL				1.232. 920	1.225.137

Conformément à la loi, le Président décide d'attribuer au profit de la personne suivante (faisant suite à sa demande) sans offre au public et dans les proportions suivantes les actions non souscrites (correspondant au solde des ADPA), à savoir :

Bénéficiaire				Nombre d'ADPA
Nom et prénom	Date de naissance	Nationalité	Adresse	
Laure DAEMS	24/09/1977	Belge	287 RUE DU CHATEAU 31450 MONTLAUR	7.783

Cette souscription devra intervenir au plus tard le 9 juillet 2019 à 17 h 00.

Il conviendra que cette personne signe son bulletin de souscription et libère sa souscription, ce qui fera l'objet d'un certificat de dépôt de fonds par la Banque.

Le Président, usant ensuite des pouvoirs conférés par la Collectivité des Associés, après avoir rappelé que la Collectivité des Associés a décidé que dans les trente jours de la clôture de la souscription, le nombre de titres pouvait être augmenté pour faire face à une demande supplémentaire de titres, cette augmentation du nombre de titres ne pouvant toutefois excéder 15 % de l'émission initiale, la souscription complémentaire s'effectuant au même prix que la souscription initiale, décide d'utiliser ces pouvoirs et augmente le nombre d'ADPA à émettre à un nombre de 5.217 ADPA, qui seront attribuées à, pour faire suite à leur demande :

Bénéficiaire				Nombre d'ADPA
Nom et prénom	Date de naissance	Nationalité	Adresse	
Laure DAEMS	24/09/1977	Belge	287 RUE DU CHATEAU 31450 MONTLAUR	2.217
Mayoro GUEYE	16/08/1982	Sénégalaise	RESIDENCE GRAND ANGLE APT N° B42 22, BOULEVARD ALAIN SAVARY 31 700 BLAGNAC	3.000

Ces souscriptions devront intervenir au plus tard le 9 juillet 2019 à 17 h 00.

Il conviendra également que ces personnes signent leurs bulletins de souscription et libèrent leur souscription, ce qui fera l'objet d'un certificat de dépôt de fonds par la Banque.

Point sur les souscriptions des ADPB

Le Président de la Société rappelle que par Décisions Collectives des Associés du 14 juin 2019, il a été décidé une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 1.183.766 euros, par émission de 1.183.766 actions nouvelles de préférence de catégorie B dites « ADPB » de UN (1) euro de valeur nominale chacune, émises au pair, avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice d'une personne dénommée.

Les actions nouvelles dites « ADPB » pouvaient être souscrites en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les ADPB nouvelles devaient être libérées en totalité lors de la souscription.

La Collectivité des Associés a donné tous pouvoirs au Président de la Société pour procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital par émission d'ADPB, recueillir les souscriptions et les versements, constater les libérations par compensation et prendre toutes mesures pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital par émission d'ADPB.

Le Président rappelle que le délai de souscription aux actions nouvelles a expiré le 5 juillet 2019.

Le Président rappelle que la Collectivité des Associés a décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver l'intégralité des 1.183.766 actions nouvelles de préférence de catégorie B dites « ADPB » à émettre au titre des décisions du 14 juin 2019 au profit de Monsieur Philippe ROBARDEY, lequel les a intégralement souscrites, aux termes d'un bulletin de souscription en date du 5 juillet 2019.

Le Président, usant ensuite des pouvoirs conférés par la Collectivité des Associés, après avoir rappelé que la Collectivité des Associés a décidé que dans les trente jours de la clôture de la souscription, le nombre de titres pouvait être augmenté pour faire face à une demande supplémentaire de titres, cette augmentation du nombre de titres ne pouvant toutefois excéder 15 % de l'émission initiale, la souscription complémentaire s'effectuant au même prix que la souscription initiale, décide d'utiliser ces pouvoirs et augmente le nombre d'ADPB à émettre à un nombre de 5.012 ADPB, qui seront attribuées à, pour faire suite à sa demande à Monsieur Philippe ROBARDEY, demeurant à TOULOUSE (31) 1 rue des Abeilles.

Cette souscription devra intervenir au plus tard le 9 juillet 2019 à 17 h 00.

Il conviendra également que Monsieur Philippe ROBARDEY signe son bulletin de souscription et libère sa souscription, ce qui fera l'objet d'un certificat de dépôt de fonds par la Banque.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le présent-procès-verbal est signé par le Président de la Société.

Le Président de la Société
Monsieur Marc DAROLLES



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2320112

Dénomination : KEY'S
Adresse : 7 avenue Albert Durand 31700 Blagnac -FRANCE-

n° de gestion : 2019B02668
n° d'identification : 851 397 810

n° de dépôt : A2019/015691
Date du dépôt : 19/08/2019

Pièce : Statuts mis à jour



2320112

KEY'S

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 2.427.915 €

Siège social : 7 avenue Albert Durand 31700 BLAGNAC

851.397.810 RCS TOULOUSE

STATUTS MIS A JOUR PAR DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

DU 14 JUIN 2019 ET DECISIONS DU PRESIDENT DES 6 ET 10 JUILLET 2019

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents Statuts (les « **Statuts** »).

La Société a été constituée par acte établi sous seing privé à BLAGNAC le 29 Mai 2019 (la « **Société** »).

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La Société est dénommée « KEY'S ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet:

- (i) La prise de participations dans la société SOGECLAIR, société anonyme dont le siège social est à BLAGNAC (31700) 7 avenue Albert Durand, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 335 218 269, l'acquisition de toutes valeurs mobilières de la société SOGECLAIR, le tout par voie d'achat, d'apport, de souscription, ou de toute autre manière, la gestion de ces participations et valeurs mobilières sous quelque forme que ce soit, et la réalisation desdites participations et valeurs mobilières par vente, cession, échange ou autrement.
- (ii) La détention, la gestion, le placement de toutes sommes en numéraires, de tous comptes financiers et/ou de capitalisation et/ou titres de placement, et généralement toutes opérations de placement des fonds disponibles de la Société.
- (iii) Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation en ce compris la souscription de financements et les garanties à conférer, à l'exclusion de toute opération de placement immobilier.

Il est expressément convenu que la Société aura réalisé son objet social lorsqu'elle détiendra, pendant neuf (9) mois consécutifs, moins de 0,1% des actions de la société

SOGECCLAIR. Sera alors constatée au plus tard dans les six mois suivant la réalisation de l'objet de la Société, la dissolution de plein droit de la Société. Il est cependant précisé que cette disposition ne s'appliquera pas à la constitution et pendant les trois mois suivant cette constitution à l'effet de permettre à la Société de réaliser sa première prise de participation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège social de la Société est fixé à BLAGNAC (31700) 7 avenue Albert Durand.

Le siège social peut être déplacé dans le département ou les départements limitrophes par décision du Président de la Société, qui est dans ce cas habilité à modifier les Statuts.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf prorogation, dissolution anticipée ou dissolution de plein droit pour réalisation de l'objet (telle que définie par l'article 3 des statuts).

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits par les associés à la constitution de la Société, d'un montant de 1.000 euros et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

Par Décisions Collectives des Associés du 14 juin 2019 et procès-verbaux du Président des 6 et 10 juillet 2019 :

- le capital de la Société a été augmenté en numéraire d'une somme de 1.238.137 euros, par émission de 1.238.137 actions nouvelles de préférence de catégorie A dites « ADPA » de 1 euro de valeur nominale, entièrement libérées, bénéficiaires des droits spécifiques définis aux Statuts de la Société, en particulier aux articles 8.1 et 14.
- le capital de la Société a été augmenté en numéraire d'une somme de 1.188.778 euros, par émission de 1.188.778 actions nouvelles de préférence de catégorie B dites « ADPB » de 1 euro de valeur nominale, entièrement libérées, bénéficiaires des droits spécifiques définis aux Statuts de la Société, en particulier aux articles 8.1 et 14.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS QUATRE CENT VINGT SEPT MILLE NEUF CENT QUINZE (2.427.915) euros.

Il est divisé en DEUX MILLIONS QUATRE CENT VINGT SEPT MILLE NEUF CENT QUINZE (2.427.915) actions d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, dont (i) 1.238.237 actions de préférence de catégorie A dites « ADPA », entièrement libérées et (ii) 1.189.678 actions de préférence de catégorie B dites « ADPB », entièrement libérées.

Les droits particuliers dont sont assorties les ADPA et ADPB sont principalement définis aux articles 8.1 et 14 des Statuts.

La création des ADPA et des ADPB ainsi que l'attribution des avantages et droits particuliers attachés aux ADPA et aux ADPB ont fait l'objet d'un rapport d'un Commissaire en charge de l'appréciation des avantages particuliers, désigné par décision unanime des associés.

Des règles spécifiques aux transferts de titres figurent en article 14.5 des Statuts.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

8.1 Actions de préférence

Par Décisions Collectives des Associés du 14 juin 2019, il a été décidé :

- la création d'actions de préférence de catégorie A dites « ADPA », et ont été définis les droits particuliers attachés à ces ADPA : les ADPA sont inaliénables pendant la durée prévue en article 14.2 et rachetables dans les conditions et modalités ci-après.
- la création d'actions de préférence de catégorie B dites « ADPB », et ont été définis les droits particuliers attachés à ces ADPB : les ADPB sont inaliénables pendant la durée prévue en article 14.2, la clause d'exclusion ne leur est pas applicable et elles sont rachetables dans les conditions et modalités ci-après.

Les termes commençant par une majuscule sont définis en Annexe 1 des présents Statuts.

8.1.1 ADPA

Chaque détenteur d'ADPA peut exiger le rachat par la Société de l'intégralité des ADPA qu'il détient, selon les conditions et modalités suivantes :

- Cas d'ouverture de rachat des ADPA à l'initiative du détenteur : uniquement en cas de Good Leaver (telle que cette notion est définie en Annexe 1 des Statuts) et sous réserve du respect des dispositions statutaires afférentes à l'inaliénabilité, la demande du détenteur d'ADPA pouvant être effectuée uniquement dans l'une des deux Fenêtres de Sorties (tel que ce terme est défini en Annexe 1) suivant l'ouverture du cas de Good Leaver (à l'exception du cas de Liquidité).
- Modalités :
 - L'exercice de la faculté pour le détenteur d'ADPA d'exiger le rachat par la Société sera valablement notifié par le détenteur d'ADPA à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception (la date de première présentation par les services postaux faisant foi), par un procédé équivalent applicable à l'étranger ou par lettre remise en mains propres contre décharge, et portera nécessairement sur la totalité des ADPA qu'il détient.
 - En cas de contestation par la Société du cas d'ouverture revendiqué par le détenteur des ADPA pour exiger le rachat de ses ADPA (à l'exclusion du cas de Liquidité n'ouvrant pas lieu à contestation, mais qui devra intervenir dans une Fenêtre de Sortie), cette qualification devra être constatée (ou avoir déjà été constatée) par une

décision de justice ayant une force exécutoire et devenue définitive pour donner droit à l'exercice du rachat par le détenteur des ADPA.

- Il est rappelé que le calcul du Prix de Cession (tel que ce terme est défini en Annexe 1 des Statuts) est fait par la Société (dans les conditions prévues aux Statuts), tous pouvoirs étant conférés au Président de la Société (au nom et pour le compte de la Société) pour notifier au Cédant détenteur des ADPA ayant sollicité le rachat de ses ADPA le Prix de Cession qui lui est applicable. Si dans les trente (30) jours de la notification par le Président du Prix de Cession, le cédant détenteur des ADPA ne conteste pas le Prix de Cession tel que notifié, le prix indiqué par la Société sera considéré comme définitivement accepté par le cédant détenteur d'ADPA.
- Le rachat des ADPA sera effectué au Prix de Cession (telle que cette définition figure en Annexe 1 des Statuts) et sera suivi (i) soit d'une conservation dans les conditions permises par la loi, (ii) soit d'une cession par la Société à un associé de la Société ou à un tiers agréé dans les conditions des Statuts, (iii) soit d'une réduction de capital pour les annuler.
- Aucune garantie d'actif et de passif ne sera consentie dans le cadre de ce rachat par le détenteur des ADPA.
- Le Transfert des ADPA au titre des présentes dispositions devra intervenir dans le délai maximum de six mois après la demande du détenteur d'ADPA (sauf dans le cas d'expertise, la durée de la procédure prorogera d'autant le délai de réalisation du Transfert).
- Le prix sera payable comptant contre remise de l'ordre de mouvement (les droits d'enregistrement étant à la charge de l'acquéreur des ADPA) ;
- Ainsi que prévu par la loi, la Société, si elle ne peut les conserver ou si elle ne procède pas à un Transfert des ADPA rachetées, devra procéder à l'annulation des ADPA ainsi rachetées par le biais d'une réduction de capital dans les conditions et suivant la procédure prévue par la loi.
- La faculté prévue pour le détenteur des ADPA d'exiger le rachat par la Société est conditionnée à l'absence de mise en jeu préalable par la Société de la clause d'exclusion prévue à l'article 15 des Statuts.

En toute hypothèse, la procédure d'exclusion prévue à l'article 15 des Statuts pourra être mise en œuvre par la Société à tout moment (y compris postérieurement à l'exercice par le détenteur d'ADPA de sa faculté d'exiger le rachat de ses ADPA), si la Société a connaissance d'un cas de Bad Leaver le concernant.

Dans ce cas, la procédure d'exclusion prévaudra sur les dispositions prévues par le présent article 8.1.1, sans qu'en conséquence les deux procédures puissent être cumulées (la possibilité ouverte par le présent article 8.1.1 et la procédure en cours devenant caduques, de convention expresse).

- Le Président de la Société, à qui tous les pouvoirs nécessaires sont délégués :

- ✓ Constatera le nombre d'ADPA à racheter,
 - ✓ Signera des documents requis pour l'acquisition des ADPA et leur Transfert éventuel (sous réserve de l'agrément prévu par les Statuts lorsqu'il s'applique), et en assurera le paiement,
 - ✓ Informera le Comité de Gestion sur ces opérations,
- De façon générale, tous pouvoirs lui sont délégués pour la réalisation matérielle des opérations.
- En cas d'annulation des ADPA rachetées et de réduction de capital de la Société, les droits particuliers des détenteurs d'ADPA ne seront pas modifiés du fait de cette opération, ils conserveront leurs droits proportionnels, calculés au regard de leur quote-part de capitaux propres modifiés mathématiquement du fait de la réduction de capital. L'acquisition d'ADPA, la souscription d'ADPA ou la conversion en ADPA entraîne automatiquement autorisation de réalisation de ces rachats et annulations (entraînant réductions(s) de capital de la Société) dans les conditions stipulées par les Statuts.

8.1.2 ADPB

Chaque détenteur d'ADPB peut exiger le rachat par la Société de tout ou partie des ADPB qu'il détient, selon les conditions et modalités suivantes :

- Cas d'ouverture de rachat des ADPB à l'initiative du détenteur : uniquement après l'expiration de la période d'inaliénabilité prévue par les Statuts, la demande du détenteur d'ADPB ne pouvant être effectuée que dans une des Fenêtres de Sortie (tel que ce terme est défini en Annexe 1).
- Modalités :
 - L'exercice de la faculté pour le détenteur d'ADPB d'exiger le rachat par la Société sera valablement notifié par le détenteur d'ADPB à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception (la date de première présentation par les services postaux faisant foi), par un procédé équivalent applicable à l'étranger ou par lettre remise en mains propres contre décharge, et portera sur tout ou partie des ADPB qu'il détient.
 - Il est rappelé que le calcul du Prix de Cession (tel que ce terme est défini en Annexe 1 des Statuts) est fait par la Société (dans les conditions prévues aux Statuts), tous pouvoirs étant conférés au Président de la Société (au nom et pour le compte de la Société) pour notifier au Cédant détenteur des ADPB ayant sollicité le rachat de ses ADPB le Prix de Cession qui lui est applicable. Si dans les trente (30) jours de la notification par le Président du Prix de Cession, le cédant détenteur des ADPB ne conteste pas le Prix de Cession tel que notifié, le prix indiqué par la Société sera considéré comme définitivement accepté par le cédant détenteur d'ADPB.
 - Le rachat des ADPB sera effectué au Prix de Cession (telle que cette définition figure en Annexe 1 des Statuts) et sera suivi (i) soit d'une conservation dans les conditions permises par la loi, (ii) soit d'une cession par la Société à un associé de la Société ou à un tiers agréé dans les conditions des Statuts, (iii) soit d'une réduction de capital pour les annuler.

- Aucune garantie d'actif et de passif ne sera consentie dans le cadre de ce rachat par le détenteur des ADPB.
- Le Transfert des ADPB au titre des présentes dispositions devra intervenir dans le délai maximum de six mois après la demande du détenteur d'ADPB (sauf dans le cas d'expertise, la durée de la procédure prorogera d'autant le délai de réalisation du Transfert).
- Le prix sera payable comptant contre remise de l'ordre de mouvement (les droits d'enregistrement étant à la charge de l'acquéreur des ADPB) ;
- Ainsi que prévu par la loi, la Société, si elle ne peut les conserver ou si elle ne procède pas à un Transfert des ADPB rachetées, devra procéder à l'annulation des ADPB ainsi rachetées par le biais d'une réduction de capital dans les conditions et suivant la procédure prévue par la loi.
- Le Président de la Société, à qui tous les pouvoirs nécessaires sont délégués :
 - ✓ Constatera le nombre d'ADPB à racheter,
 - ✓ Signera des documents requis pour l'acquisition des ADPB et leur Transfert éventuel (sous réserve de l'agrément prévu par les Statuts lorsqu'il s'applique) et en assurera le paiement,
 - ✓ Informera le Comité de Gestion sur ces opérations,
 De façon générale, tous pouvoirs lui sont délégués pour la réalisation matérielle des opérations.
- En cas d'annulation des ADPB rachetées et de réduction de capital de la Société, les droits particuliers des détenteurs d'ADPB ne seront pas modifiés du fait de cette opération, ils conserveront leurs droits proportionnels, calculés au regard de leur quote-part de capitaux propres modifiés mathématiquement du fait de la réduction de capital. L'acquisition d'ADPB, la souscription d'ADPB ou la conversion en ADPB entraîne automatiquement autorisation de réalisation de ces rachats et annulations (entraînant réductions(s) de capital de la Société) dans les conditions stipulées par les Statuts.

8.2 Principes applicables aux actions de préférence

Hormis les droits particuliers dont sont assorties les ADPA et les ADPB, les présents Statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La Société peut créer d'autres actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, sous réserve du respect des droits des détenteurs d'ADPA et ADPB existantes dans les conditions prévues par la loi.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers, dans les conditions prévues par la loi.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital. Est appliqué le principe du Plancher de Souscription (telle que la définition figure en Annexe 1).

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la Société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la Société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'émission d'actions nouvelles ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre façon, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription, la collectivité des associés devra décider, dans les conditions fixées aux Statuts, de la nature et de la catégorie d'actions nouvelles à émettre.

Les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit à personne dénommée sont soumises aux dispositions prévues par les présents Statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions gratuitement attribuées aux détenteurs d'actions de préférence seront elles-mêmes des actions de préférence de même catégorie, avec tous les droits privilégiés qui y sont attachés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 – AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. La collectivité des associés peut effectuer une délégation au profit du président de la Société dans les conditions et limites prévues par la loi. La réduction de capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 – LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Les actions de numéraire sont libérées dans les conditions prévues par la loi et la réglementation.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'associé qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la Société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La Société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations simples est décidée ou autorisée par décision du Comité de Gestion prévu à l'article 18.2 des présents statuts.

La Société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés. La collectivité des associés peut déléguer cette compétence au président de la Société dans les conditions et limites prévues par la loi.

Dans les conditions fixées par la loi, la Société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une Société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la Société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 – FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 14 – TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL – INALIENABILITE – AGREMENT

Il est précisé que les définitions applicables au présent article 14 (ainsi qu'à l'article 15) figurent en Annexe 1 aux présents statuts.

14.1 La transmission des Titres s'opère par virement de compte à compte. Seuls les Titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

14.2 A l'exception (i) des Transferts entre associés, (ii) d'exclusion d'un associé de la Société, (iii) des Transferts d'ADPA détenus par la Société elle-même ou au bénéfice de la Société, (iv) des Transferts d'ADPA à la suite d'un décès et (v) d'affectation d'ADPA en nantissement en garantie de l'emprunt bancaire destiné à les acquérir ou les souscrire (sous réserve, à peine de nullité, d'information préalable par écrit de la Société dans le délai de huit jours), les ADPA sont inaliénables pendant une durée de deux (2) ans à compter de la fin du mois qui suit leur souscription ou leur acquisition, et ce, en vue du maintien d'un actionnariat stable dans la Société.

Par ailleurs, à l'exception (i) des Transferts d'ADPB au bénéfice d'associés, (ii) des Transferts d'ADPB à la suite de décès, (iii) d'affectation d'ADPB en nantissement en garantie de l'emprunt bancaire destiné à les acquérir ou les souscrire et (iv) en cas de cession de la totalité des Titres de la Société (sous réserve, à peine de nullité, d'information préalable par écrit de la Société dans le délai de huit jours), les ADPB sont inaliénables pendant une durée de sept (7) ans à compter de la constitution de la Société intervenue lors de la signature des Statuts le 29 mai 2019.

14.3 Sous réserve et sans préjudice des dispositions du paragraphe 14.2 ci-dessus, à l'exception des Transferts entre associés, des rachats par la Société de ses propres Titres, des Transferts de Titres résultant de l'application de la clause d'exclusion et de l'affectation des Titres en nantissement en garantie de l'emprunt bancaire destiné à les acquérir ou les souscrire (sous réserve, à peine de nullité, d'information préalable par écrit de la Société dans le délai de huit

jours), les autres Transferts sous quelque forme que ce soit de Titres, sont soumis à agrément préalable de la Société.

Cependant et de convention expresse, la première augmentation de capital de la Société, réservée aux personnes physiques, titulaires d'un contrat de travail ou d'un mandat social au sein d'une des sociétés du Groupe SOGECLAIR (telle que la notion de Groupe SOGECLAIR est définie en Annexe 1) par émission d'actions de préférence (sous réserve qu'elle soit réalisée au plus tard le 30 septembre 2019) ne donnera pas lieu à procédure d'agrément.

La demande d'agrément est notifiée à la Société. Elle indique de manière complète l'identité du Cessionnaire, le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, le prix offert (ou la valeur) et les conditions du Transfert.

L'agrément est donné par décision du Comité de Gestion. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Le Cédant s'il est membre du Comité de Gestion prend part au vote.

Si la Société refuse d'agréer le Transfert, le président de la Société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les Titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, au Prix de Cession (tel que défini en Annexe 1) sauf si, en cas de cession, le Cédant renonce à son projet.

La Société peut également racheter, au Prix de Cession, les Titres. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois s'il s'agit de titres de capital, ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la Société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur qui est égale au Prix de Cession.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la Société, l'achat ou le rachat des Titres n'est pas intervenu, le consentement au Transfert est considéré comme donné.

14.4 Est appliqué lors de la prise de participation dans la Société, le principe du Plancher de Souscription.

14.5 Règles spécifiques applicables aux Transferts de Titres

- Tout associé (hors la Société) ne peut détenir des actions de préférence que d'une seule catégorie (étant précisé qu'il peut par ailleurs détenir des actions ordinaires).
- Le Transfert d'actions ordinaires quel que soit le bénéficiaire ne modifie ni la nature ni la catégorie des actions qui restent des actions ordinaires.

- Les droits consentis aux ADPA sont maintenus en cas de Transfert desdites ADPA pour autant que ledit Transfert se fasse au profit d'un associé détenteur d'ADPA (ou au profit de la Société).

Par suite, lorsque des ADPA deviennent la propriété, par quelque mode de Transfert que ce soit, d'un associé déjà possesseur d'actions de préférence d'une autre catégorie, les ADPA dont la propriété a été transférée cessent immédiatement et de plein droit, à la date du Transfert, de ressortir de la catégorie ADPA à laquelle elles appartenaient et ressortent aussitôt de la catégorie des actions de préférence appartenant à l'associé bénéficiaire du Transfert, avec application d'un rapport de conversion de une pour une.

En cas de Transfert d'une ADPA à un tiers non associé, lesdites actions continueront de ressortir de cette catégorie (ADPA) si (a) il est salarié et/ou mandataire social au sein du Groupe SOGECLAIR et agréé conformément aux statuts (ou attributaire sans agrément à la suite d'une exclusion), ou (b) il s'est vu transmettre les ADPA en sa qualité de conjoint, héritier ou ayant droit par suite du décès du détenteur d'ADPA et a été agréé conformément aux Statuts.

Le Transfert d'ADPA à un associé détenteur d'actions ordinaires non détenteur d'actions de préférence d'une autre catégorie entraînera automatiquement, par voie de conversion des ADPA ainsi acquises, avec application d'un rapport de conversion de une pour une, le classement de toutes lesdites actions détenues par lui dans la catégorie d'origine (actions ordinaires). Ainsi, dans les cas de Transfert non visés par les dispositions ci-dessus (par exemple, Transfert suite à une adjudication, à la réalisation d'un nantissement ou d'un apport), le Transfert entraînera automatiquement, par voie de conversion des ADPA ainsi acquises, le classement de toutes lesdites actions détenues en actions ordinaires.

- Les droits consentis aux ADPB sont maintenus en cas de Transfert desdites ADPB pour autant que ledit Transfert se fasse au profit d'un associé détenteur d'ADPB (ou au profit de la Société).

Par suite, lorsque des ADPB deviennent la propriété, par quelque mode de Transfert que ce soit, d'un associé déjà possesseur d'actions de préférence d'une autre catégorie, les ADPB dont la propriété a été transférée cessent immédiatement et de plein droit, à la date du Transfert, de ressortir de la catégorie ADPB à laquelle elles appartenaient et ressortent aussitôt de la catégorie des actions de préférence appartenant à l'associé bénéficiaire du Transfert, avec application d'un rapport de conversion de une pour une.

En cas de Transfert d'une ADPB à un tiers non associé, lesdites actions continueront de ressortir de cette catégorie (ADPB) si (a) il a été agréé par le Comité de Gestion en qualité de détenteur d'ADPB (ou désigné en qualité d'attributaire d'ADPB sans agrément à la suite d'une exclusion), ou (b) il s'est vu transmettre les ADPB en sa qualité de conjoint, héritier ou ayant droit par suite du décès du détenteur d'ADPB et a été agréé conformément aux Statuts.

Le Transfert d'ADPB à un associé détenteur d'actions ordinaires non détenteur d'actions de préférence d'une autre catégorie entraînera automatiquement, par voie de conversion des ADPB ainsi acquises, avec application d'un rapport de conversion de une pour une, le classement de toutes lesdites actions détenues par lui dans la catégorie d'origine (actions ordinaires). Ainsi, dans les cas de Transfert non visés par les dispositions ci-dessus (par exemple, Transfert suite à une adjudication, à la réalisation d'un nantissement ou d'un apport), le Transfert entraînera automatiquement, par voie de conversion des ADPB ainsi acquises, le classement de toutes lesdites actions détenues en actions ordinaires.

- Les actions (ordinaires ou de préférence), de quelque catégorie qu'elles soient, éventuellement détenues par la Société elle-même conservent leur catégorie d'origine jusqu'à leur Transfert ou leur annulation. En cas de Transfert par la Société, les règles prévues au sein du présent article s'appliquent.
- En cas de conversion de plein droit selon les dispositions qui précèdent, le Président est habilité à effectuer les constatations requises, après établissement, conformément à la réglementation, des rapport(s) requis du Président et, le cas échéant, du(des) Commissaire(s) aux comptes, et à modifier corrélativement les Statuts de la Société.
- Par ailleurs, l'acquisition l'ADPA, la souscription d'ADPA ou la conversion en ADPA entraîne automatiquement l'autorisation par les détenteurs d'ADPA de la réalisation des opérations de conversion de plein droit ci-dessus énoncées. De même, l'acquisition d'ADPB, la souscription d'ADPB ou la conversion en ADPB entraîne automatiquement l'autorisation par les détenteurs d'ADPB de la réalisation des opérations de conversion de plein droit ci-dessus énoncées.
- Il est précisé, pour l'application des présentes dispositions, que les règles mentionnées ci-dessus pour (i) les ADPA sont applicables aux droits préférentiels de souscription, d'échange ou d'attribution attachés à des ADPA et (ii) les ADPB sont applicables aux droits préférentiels de souscription, d'échange ou d'attribution attachés à des ADPB.
- L'appartenance d'une action à l'une des catégories résultera de la mention portée à cet effet dans les comptes d'actionnaires et le registre de mouvement de titres (ou procédé électronique équivalent).

ARTICLE 15 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Il est précisé que les définitions applicables au présent article 15 (ainsi qu'à l'article 14) figurent en Annexe 1 aux présents statuts.

15.1 Sous réserve de l'exception ci-dessous :

- Tout associé personne physique cumulant (i) la qualité d'associé de la Société et (ii) la qualité de Salarié, pourra être exclu par le Comité de Gestion, en cas de Cessation de Fonctions dans le cadre d'un Bad Leaver.
- Tout associé pourra également être exclu dans les autres cas de Bad Leaver, tel que définis en Annexe 1.

Par exception, le(s) détenteur(s) d'ADPB ne pourra(ont) être qualifié(s) de Bad Leaver ni être exclu(s) de la Société.

Dès que le président de la Société ou le président du Comité de Gestion a connaissance d'une Cessation des Fonctions dans le cas d'un Bad Leaver, ou d'un des autres cas de Bad Leaver (tels que définis en Annexe 1 des statuts), il doit en informer le Comité de Gestion dans le délai de trente (30) jours. Le président du Comité de Gestion doit, dans le délai de trois (3) mois de cette information, convoquer le Comité de Gestion en vue de statuer sur l'exclusion. Si l'un des

membres du Comité de Gestion est l'associé concerné par la décision d'exclusion, il prend part au vote sur la décision d'exclusion.

15.2. L'associé concerné par la décision d'exclusion doit être avisé par écrit de l'exclusion éventuelle et de ses motifs, ainsi que de la faculté qui lui est laissée de présenter ses observations au Comité de Gestion, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins 15 (quinze) jours avant la date de la réunion du Comité de Gestion, et ce, afin qu'il puisse présenter ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision du Comité de Gestion.

Le Comité de Gestion :

- constatera la réalisation du fait d'exclusion ci-dessus énoncé,
- entendra l'associé concerné, s'il est présent,
- et pourra prononcer l'exclusion de l'associé concerné.

L'associé exclu, quelle qu'en soit la cause, est tenu de céder la totalité de ses Titres.

15.3. La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des Titres de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces Titres (qui peut être la Société elle-même, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler) ; il est expressément convenu que la Cession sera réalisée valablement sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de Transfert des Titres prévues à l'article 14 des présents Statuts.

La décision d'exclusion est notifiée, dans le délai de trente (30) jours à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'initiative du président du Comité de Gestion, ou si ce dernier est l'associé exclu, à l'initiative du membre du Comité de Gestion le plus diligent.

L'exclusion d'un associé entraîne, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des Titres de l'associé exclu, ainsi que la perte de son mandat de président de la Société, de Directeur Général ou de membre du Comité de Gestion s'il exerçait ces fonctions.

15.4. La totalité des Titres de l'associé exclu doit être cédée, à un prix égal à 75% du Prix de Cession dans le cadre du Bad Leaver (tel que déterminé comme indiqué en Annexe 1, calculé à la date du prononcé de la décision d'exclusion), dans les soixante (60) jours de la notification de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus ; ce délai peut être prorogé par le Comité de Gestion, une seule fois pour une durée de trois (3) mois, si une procédure d'expertise judiciaire du prix de cession est mise en œuvre, comme indiqué en Annexe 1 au paragraphe Prix de Cession.

Pendant ce délai, l'associé exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés ainsi qu'aux réunions du Comité de Gestion. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses titres de capital.

De convention expresse, le prix de rachat des titres de l'associé exclu est égal à 75% du Prix de Cession dans le cadre du Bad Leaver (tel que défini en Annexe 1) ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, telles que précisées en Annexe 1 (avec le même abattement en cas d'expertise).

En cas d'expertise, les frais seront supportés par moitié par l'associé exclu et par la Société.

A défaut pour l'associé exclu de remettre les ordres de mouvement dûment régularisés, et après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de quinze (15) jours, le président de la Société peut procéder à la régularisation des cessions et aux inscriptions en compte sur ses simples déclarations.

ARTICLE 16 – INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires statuant sur l'affectation du bénéfice et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle

sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une Société anonyme exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents Statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 18 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL – COMITE DE GESTION

18.1 Président de la Société et directeur général

La Société est dirigée et représentée par un président - le président de la Société - et, le cas échéant, par un directeur général, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés.

Le président de la Société est désigné pour une durée limitée, par décision collective ordinaire des associés. Il est convenu, concernant la durée des fonctions du président que :

- la nomination du premier président de la Société est effectuée pour une durée de 4 années qui expirera en 2023 lors de la décision de la collectivité des associés qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2023 ;
- la durée du mandat suivant du président de la Société sera de 3 ans, qui expirera en 2026 lors de la décision de la collectivité des associés qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2026 ;
- la durée du mandat suivant du président de la Société sera de 4 ans, qui expirera en 2030 lors de la décision de la collectivité des associés qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2030 ;
- la durée du mandat suivant du président de la Société sera de 3 ans, qui expirera en 2033 lors de la décision de la collectivité des associés qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2033 ;
- et ainsi de suite, les mandats de président de la Société se succédant sur des durées de 4 puis de 3 années, et la durée expirant lors de la décision de la collectivité des associés statuant sur les comptes tenue l'année de l'expiration du mandat.

Le mandat du président de la Société est renouvelable.

Le président de la Société peut démissionner de ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés. Même si la révocation est décidée sans juste motif, elle ne peut donner lieu à dommages-intérêts.

Son mandat cesse de plein droit en cas de décision d'exclusion prise par le Comité de Gestion à son encontre, ainsi qu'en cas de perte de la qualité d'associé de la Société.

En cas de cessation des fonctions du président de la Société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président venant en remplacement (à la suite d'une démission, d'une révocation, d'un décès ou quelle qu'en soit la cause) sera nommé pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur (de façon à respecter les durées de mandat ci-dessus).

Le président de la Société dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents Statuts à la collectivité des associés ou à un autre organe.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, les décisions énoncées à l'article 18.2.3 ne peuvent être prises par le président de la Société et/ou le directeur général ou proposées à la collectivité des associés sans approbation préalable du Comité de Gestion.

Le président de la Société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Sur proposition du président de la Société, le directeur général est désigné par décision collective ordinaire des associés, parmi les associés, pour la durée des fonctions du président. Par exception, en cas de cessation des fonctions du président de la Société, il conserve, sauf décision contraire des associés, ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la Société, à l'exclusion d'une part des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Le directeur général peut démissionner de ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la Société.

Le mandat du directeur général est renouvelable.

Son mandat cesse de plein droit en cas de décision d'exclusion prise par le Comité de Gestion à son encontre, ainsi qu'en cas de perte de la qualité d'associé de la Société.

Une décision collective ordinaire des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président et du directeur général.

Le président et le directeur général peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenable et constituer tous mandataires spéciaux ou temporaires.

S'il existe un comité d'entreprise ou un comité social et économique au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par les articles L 2323-62 à L 2323-67 du Code du travail, exclusivement auprès du président de la Société.

18.2 Comité de Gestion

18.2.1 Le Comité de gestion est composé de quatre (4) membres minimum et de cinq (5) membres maximum, chacun disposant d'une voix.

Il est convenu que le Comité de Gestion est composé comme suit :

- un (1) membre du Comité de Gestion est le président de la Société (étant précisé qu'en cas de fin de son mandat de président de la Société, quelle qu'en soit la raison, il sera remplacé par le nouveau président de la Société, dès sa nomination) ;
- trois (3) membres du Comité de Gestion sont des personnes physiques détenant des Titres), désignés, comme suit, sous réserve de leur acceptation respective :
 - Le plus grand détenteur de Titres de la Société (hors le président de la Société), lequel sera désigné en qualité de Président du Comité de Gestion pour la durée de son mandat de membre du Comité de Gestion, à savoir Monsieur Philippe ROBARDEY.
 - Le doyen des Salariés (hors le président de la Société),
 - Le Salarié le plus haut placé hiérarchiquement dans le Groupe SOGECLAIR, c'est-à-dire le dirigeant de la structure générant le chiffre d'affaires le plus élevé, ayant le plus d'ancienneté dans le Groupe en cas d'égalité hiérarchique (hors le président de la Société).

(il est précisé que les termes « Titres » et « Salariés » sont définis en Annexe 1 des Statuts).

Dans le cas où plusieurs membres du Comité de Gestion ci-dessus énoncés seraient susceptibles d'appartenir à différentes catégories telles qu'énoncées ci-dessus, sera désignée la personne suivante dans la même catégorie, et ce, dans l'ordre ci-dessus énoncé. Ainsi, et par exemple, si le plus grand détenteur de Titres de la Société est également le doyen des Salariés, il sera désigné membre du Comité Stratégique et Président du Comité de Gestion au titre de sa plus grande détention de Titres, et le doyen des Salariés sera le suivant des Salariés au titre de l'âge.

Les critères ci-dessus de désignation sont appliqués à la date de leur désignation, et la qualification perdure pendant la durée de leur mandat de membre et de Président du Comité de Gestion. Il est cependant convenu que les fonctions de membres du Comité de Gestion cessent de plein droit en cas de décision d'exclusion prise par le Comité de Gestion à son encontre, ainsi qu'en cas de perte de la qualité d'associé de la Société.

- éventuellement, un autre membre du Comité de Gestion dans le cas où un ou plusieurs investisseurs financiers participent au capital de la Société, peut être désigné par le Comité

de Gestion parmi les investisseurs financiers, cette désignation, si elle intervient, étant à la discrétion du Comité de Gestion.

Les membres du Comité de Gestion sont des personnes physiques.

En cas de vacance d'un siège, quelle qu'en soit la cause, il devra être procédé à son remplacement (dans les conditions prévues pour la nomination des membres du Comité de Gestion et dans les meilleurs délais), pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La durée des fonctions des membres du Comité de Gestion est de sept (7) ans expirant à l'issue de la réunion de la collectivité des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Les fonctions sont renouvelables. La constatation de leur nomination, tout comme les événements affectant leur mandat, font l'objet d'une décision du Comité de Gestion (qui doit cependant prendre cette décision dans le respect des principes arrêtés par les présents Statuts).

Les membres du Comité de Gestion peuvent démissionner de leurs fonctions, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois.

Les membres du Comité de Gestion sont révocables à tout moment et sans indemnité. Ils sont désignés et remplacés dans les mêmes conditions que celles de leur nomination.

La fin du mandat de membre du Comité de Gestion du Président du Comité de Gestion mettra automatiquement fin à son mandat de Président du Comité de Gestion.

18.2.2 Règles de fonctionnement du Comité de Gestion

Le Comité de Gestion est réuni ou consulté, selon tout moyen de communication approprié sans que la présence physique des membres du Comité de Gestion soit obligatoire dès lors que ledit moyen de communication (y compris tout moyen de télécommunication et visioconférence) garantit la présence effective du/des membres du Comité de Gestion concerné, à l'initiative du président du Comité de Gestion. Toutefois, un membre du Comité de Gestion peut le convoquer s'il ne s'est pas réuni depuis plus de six (6) mois. La convocation des membres doit être effectuée huit (8) jours avant la date de la réunion du Comité de Gestion sauf cas d'urgence ou accord de tous les membres du Comité de Gestion. La convocation des membres du Comité de Gestion s'effectue par lettre simple ou courriel mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions du Comité de Gestion se tiendront au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation.

Le quorum du Comité de Gestion sera, sur première convocation, de la moitié des membres du Comité de gestion présente ou représentée, en ce compris la présence ou la représentation nécessaire du président de la Société ou du Président du Comité de Gestion. Sur seconde convocation, qui ne pourra intervenir que quinze (15) jours minimum après la première convocation, aucun quorum ne sera requis.

Un membre du Comité de Gestion peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Comité.

Le Comité de Gestion est présidé par son Président. En l'absence du Président du Comité de Gestion, le Comité de Gestion désignera son président de séance.

Chaque membre dispose d'autant de voix, en sus de la sienne, qu'il représente de membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, incluant nécessairement le vote positif du Président du Comité de Gestion. Par ailleurs, en cas de partage, la voix du Président du Comité de Gestion est prépondérante.

Les décisions du Comité de Gestion peuvent également être prises par acte sous seing privé portant l'accord unanime de tous les membres du Comité de Gestion ou par consultation écrite effectuée par lettre ou par courrier électronique.

Les décisions du Comité de Gestion font l'objet de procès-verbaux reportés sur un registre spécial et signés par le président du Comité de Gestion et un autre membre présent. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du Comité de Gestion, ou en son absence par le président de séance.

Les membres du Comité de Gestion ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions de membre du Comité de Gestion.

Toutefois, les membres du Comité de Gestion seront remboursés des frais raisonnables (notamment de déplacement) encourus dans l'exercice de leur fonction sur présentation de justificatifs.

18.2.3 Pouvoirs du Comité de Gestion

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés et autres organes sociaux compétents, le cas échéant, et dans la limite de l'objet social, les décisions suivantes ne pourront être adoptées par la Société sans l'accord préalable du Comité de Gestion statuant à la majorité requise :

- (i) Modification de l'objet social, de l'activité ou de l'orientation stratégique emportant une modification substantielle des activités exercées par la Société, ainsi que la modification de la notion de réalisation de l'objet social comme prévue à l'article 3 des Statuts ;
- (ii) Toute opération sur le capital de la Société et/ou toute émission de valeurs mobilières et modification des droits particuliers des actions de préférence ;
- (iii) Toute modification des statuts de la Société ou tout acte ayant pour objet ou effet une modification des statuts de la Société (sauf modification technique résultant d'une obligation législative ou réglementaire et sauf modification non-significative des Statuts) ;
- (iv) Toute décision relative à des dépenses, à des investissements, à des transactions et/ou conventions dont le montant annuel serait d'un montant supérieur à 5 % du total du bilan de la Société tel que résultant des comptes de l'exercice précédent (et supérieur à 20.000 € pour le premier exercice social) ;
- (v) Toute décision de cession de tout actif immobilisé corporel ou incorporel d'un montant supérieur à 5 % du total du bilan de la Société tel que résultant des comptes de l'exercice précédent (et supérieur à 20.000 € pour le premier exercice social) ;
- (vi) Toute décision d'acquisition de tout actif immobilisé corporel ou incorporel d'un montant supérieur à 5 % du total du bilan de la Société tel que résultant des comptes de l'exercice précédent (et supérieur à 20.000 € pour le premier exercice social) ;

- (vii) Toute décision de prise de participation et d'acquisition ou de cession de valeurs mobilières, ainsi que toute décision de placement hors cours normal des affaires ;
- (viii) Conclusion et octroi de tout prêt, avance caution, aval ou garantie ou engagement hors bilan, hors cours normal des affaires, consenti par la Société d'un montant unitaire supérieur à 5 % du total du bilan de la Société tel que résultant des comptes de l'exercice précédent (et supérieur à 20.000 € pour le premier exercice social) ;
- (ix) Conclusion par la Société de tout emprunt ou contrat de financement d'un montant supérieur à 5 % du total du bilan de la Société tel que résultant des comptes de l'exercice précédent (et supérieur à 20.000 € pour le premier exercice social), à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés ;
- (x) Toute décision de recrutement, rupture/révocation ou modification (en ce compris toute décision relative à leur rémunération) de tout contrat de travail ou de mandat social au sein de la Société ;
- (xi) Toute décision relative à la rémunération (fixe ou variable) du président de la Société ou du directeur général ;
- (xii) La modification des principes comptables ;
- (xiii) La modification de la date d'arrêté des comptes ;
- (xiv) La décision de distribution de dividendes, de réserves ou autres ;
- (xv) Toute mise en place ou modification (à l'exception de ce qui résulterait d'une obligation légale) de tout plan de stock-options, d'épargne entreprise, d'abondement, d'intéressement ou de participation pour les salariés et les mandataires sociaux (comprenant l'attribution d'actions gratuites), l'approbation du règlement de ce plan et l'attribution de ces options ou bons ou actions gratuites à leurs bénéficiaires ;
- (xvi) Toute conclusion, modification et/ou résiliation de toute convention conclue entre la Société et les personnes visées à l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- (xvii) Apport des titres SOGECLAIR détenus par la Société dans le cadre d'une OPA ou d'une OPE ;
- (xviii) Dépôt de toute déclaration de cessation des paiements et, plus généralement, de toute saisine du tribunal de commerce à l'effet de mettre en œuvre une procédure collective visée au Livre VI du Code de commerce (mandat ad hoc, conciliation, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire) ;
- (xix) Toute promesse d'accomplir un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger la Société à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus.

Le Comité de Gestion exerce également les missions spécifiques énoncées par les Statuts et en particulier les mission suivantes :

- (i) Agrément préalable des Transferts de Titres (ces termes étant définis en Annexe 1) ;
- (ii) Exclusion d'un associé,

(iii) Arrêté du Prix de Cession des Titres de la Société (tel que ces termes sont définis en Annexe 1) ;

(iv) Emission d'obligations simples.

Le Comité de Gestion pourra également solliciter les associés de la Société (ensemble ou par groupes de travail) en vue de la réalisation de travaux et/ou réflexions spécifiques, par exemple au titre des axes stratégiques concernant les différentes activités du Groupe SOGECLAIR et/ou travaux et/ou réflexions relatifs à la Société.

Les dispositions du présent article ne dispensent pas d'un quelconque vote des associés de la Société exigé, le cas échéant, par la loi ou par les Statuts, mais s'y ajoutent.

Le Comité de Gestion procède par ailleurs aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque membre du Comité de Gestion doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale de la Société tous les documents qu'il estime utiles.

Le Comité de Gestion peut en outre être consulté par son président ou par le président de la Société sur toute question ou décision à prendre et intéressant les affaires sociales.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Comité de Gestion et que celui-ci la refuse, le président de la Société peut soumettre le différend aux associés qui, par une décision collective ordinaire, décident de la suite à donner au projet.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le président de la Société, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention peut prendre part au vote et ses titres de capital sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la Société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la Société ou directeur général. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la Société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 21 – OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions extraordinaires concernent, après application des dispositions prévues au paragraphe 18.2.3 :

- tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des Statuts (à l'exception des dispositions prévues en article 4 sur le transfert du siège social), y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- l'autorisation à donner au président de la Société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions,
- la dissolution anticipée de la Société,
- toute décision qui sont ou seraient qualifiées par la loi comme relevant de décisions devant être prises par la collectivité des associés.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Les assemblées spéciales n'ont pas à statuer en cas de suppression du droit préférentiel de souscription pour les émissions de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, ainsi que conformément aux accords d'ores et déjà donnés au sein des présents Statuts :

- concernant la réduction de capital de la Société et les annulations d'actions de préférence après leur rachat, réalisées dans les conditions prévues à l'article 8.1 des Statuts ;
- concernant les conversions de plein droit telles que mentionnées aux présents Statuts.

Les décisions suivantes sont ordinaires :

- la nomination, révocation, remplacement du Président et du directeur général, et la fixation de leur rémunération,

- nomination, renouvellement, constatation de la fin du mandat des commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels de l'exercice et affectation des résultats (à l'exclusion des acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la Société),
- l'examen et l'approbation des conventions visées à l'article 19,
- la nomination d'un liquidateur et les opérations de liquidation.

Sous réserve d'une stipulation particulière contraire des Statuts, toutes les autres décisions sont de la compétence du président et, le cas échéant, du directeur général ou du Comité de Gestion lorsque les Statuts le stipulent.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 22 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

22.1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la Société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés, ou sont prises par correspondance. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les associés peuvent participer aux assemblées par visioconférence ou par tout autre moyen électronique de télécommunication permettant l'identification des associés de manière fiable.

22.2. L'assemblée est convoquée huit (8) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant au moins 33 % des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la Société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Sont réputés présents, les associés qui participent à la réunion de l'assemblée, à la consultation écrite, par correspondance, ou ceux participant par des moyens de visio-conférence ou tous moyens de télécommunication électronique dans les conditions fixées par les lois et règlements.

En application des dispositions légales et réglementaires, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

22.3. En cas de consultation écrite, le président de la Société adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou par tout procédé équivalent applicable à l'étranger) ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

22.4 S'il existe un comité d'entreprise ou un comité social et économique, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la Société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressés par le représentant du comité d'entreprise ou du comité social et économique dûment mandaté au siège de la Société par lettre recommandée avec avis de réception, dix jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise ou du comité social et économique dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

22.5 Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par un autre associé.

Le vote peut également être effectué par correspondance.

22.6 Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président de la Société.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la Société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 23 – REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

23.1 Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la Société,
- modification des clauses statutaires pour lesquelles la loi requiert une unanimité.

23.2 Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

23.3 Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes (si un commissaire aux comptes a été nommé), le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés huit (8) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière sont tenus à la disposition des associés huit (8) jours au moins avant la date où ils sont appelés à statuer. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la Société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

A la clôture de chaque exercice, le président de la Société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit lorsqu'il y est tenu, un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la Société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la Société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la Société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la Société.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents Statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président de la Société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 29 – PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la Société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la Société. La Société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

La réalisation de l'objet social telle que définie en article 3 des Statuts entraîne, par ailleurs, la dissolution de plein droit de la Société. Au plus tard dans les six mois suivants la réalisation de l'objet social, le Président devra convoquer une décision collective extraordinaire afin de constater la dissolution de la Société.

ARTICLE 30 – LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes s'il en existe.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

En cas de dissolution de plein droit : la décision collective des associés qui constate cette dissolution de plein droit procède à la désignation ou des liquidateurs.

Le président de la Société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 17.

Statuts mis à jour à BLAGNAC

Le 10 Juillet 2019

En quatre (4) originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.



Le Président de la Société

Monsieur Marc DAROLLES

**Annexe 1 : Définitions applicables aux articles 14 et 15 des Statuts
(et éventuellement, par référence, dans le texte des Statuts)**

"Bad Leaver " désigne les cas suivants :

- (i) L'introduction par un associé d'une procédure contentieuse ou judiciaire, quelle qu'elle soit, à l'encontre de la Société, et/ou à l'encontre d'une des sociétés du Groupe SOGECLAIR et/ou du Groupe SOGECLAIR et/ou à l'encontre d'un des associés de la Société (sauf le cas d'une procédure menée par un mandataire social ou un membre d'un organe social d'une société du Groupe SOGECLAIR - ou sur délégation d'un tel mandataire ou organe social – à l'encontre d'un associé qui concerne le contrat de travail ou le mandat social de l'associé) ;
- (ii) Les cas suivants de Cessation des Fonctions (tel que ce terme est défini ci-dessous) :
 - a) le licenciement, la révocation (ou le non-renouvellement du mandat social) pour une faute lourde ou faute grave (telles que ces notions sont définies et appréciées pour les salariés par les tribunaux et contrôlées par la Cour de cassation, conformément à la jurisprudence de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation, applicables mutatis mutandis par analogie pour les mandataires sociaux, et applicables mutatis mutandis par analogie pour les salariés et mandataires étrangers),
 - b) la prise d'acte de la rupture de son contrat ou mandat par le Salarié,
 - c) la résiliation judiciaire.
- (iii) L'exercice direct ou indirect par un associé d'une activité concurrente à celle de l'une quelconque des sociétés du Groupe SOGECLAIR ;
- (iv) La violation par un associé des dispositions statutaires (ou des dispositions extrastatutaires s'il en existe) ;
- (v) condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé pour une infraction ne relevant pas de la bonne et loyale exécution du contrat de travail.

Il est rappelé que pour les Transferts de Titres dans le cadre d'un Bad Leaver, le prix du Transfert est égal à 75% du Prix de Cession, et ce, y compris en cas d'expertise (telle que la procédure est plus amplement détaillée au paragraphe « Prix de Cession »).

Il est précisé que par exception, le(s) détenteur(s) d'ADPB ne pourra(ont) être qualifié(s) de Bad Leaver ni être exclu(s) de la Société.

"Cédant" désigne la Partie souhaitant Transférer tout ou partie des Titres de la Société qu'elle détient ou se trouverait à détenir.

« **Cessation des Fonctions** » signifie la cessation de toutes fonctions (mandataire social ou salarié) exercées au sein du Groupe SOGECLAIR pour quelque cause que ce soit (démission, révocation décès, licenciement, départ ou mise à la retraite, etc.), étant précisé que la Cessation

des Fonctions s'entend comme ayant lieu à (x) la date de cessation du dernier contrat de travail et/ou dernier mandat social au sein du Groupe SOGECLAIR pour le Good Leaver et à (y) la date de cessation de n'importe lequel du (des) contrat(s) de travail et/ou du (des) mandat(s) social(aux) au sein du Groupe SOGECLAIR pour le Bad Leaver.

De convention expresse, la Cessation des Fonctions du Salarié doit être considérée comme ayant eu lieu :

(i) En cas de démission, à la date de la première présentation de la lettre de démission par les services postaux ou à la date de remise en mains propres contre décharge de la lettre de démission (étant précisé que le terme « services postaux » s'applique en France, et vise tout procédé équivalent utilisé à l'étranger),

(ii) En cas de révocation, à la date de la décision de l'organe compétent de révoquer le Salarié de ses fonctions de mandataire social,

(iii) En cas de licenciement, à la date de la première présentation de la lettre par les services postaux,

(iv) En cas de rupture conventionnelle homologuée, à la date de rupture prévue dans la convention de rupture conventionnelle,

(v) En cas de prise d'acte, à la date de réception par l'employeur du courrier notifiant la prise d'acte par le Salarié,

(vi) En cas de départ à la retraite, à la date de la première présentation par les services postaux de la notification de départ à la retraite,

(vii) En cas de mise à la retraite, à la date de la première présentation par les services postaux de la notification de mise à la retraite,

(viii) En cas de résiliation judiciaire de contrat, à la date de la décision de justice passée en force de chose jugée,

(ix) En cas de décès, à la date à laquelle les héritiers du Salarié auront notifié à la Société le décès par l'envoi du certificat du décès, ou, à défaut d'une telle notification, à compter du jour où la Société aura eu connaissance du décès,

(x) En cas d'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie au sens de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, à la date de la notification à la Société du certificat du médecin du travail reconnaissant cet état d'incapacité (ou équivalent à l'étranger),

(xi) Le cas échéant, pour toute autre cause non visée aux (i) à (x) ci-dessus, à la date effective de Cessation des Fonctions.

"Cessionnaire" désigne le bénéficiaire du Transfert envisagé.

"Contrôle" s'entend par référence à la détention par une ou plusieurs personnes morales ou physiques du contrôle d'une société au sens de l'article L.233-3, I, 1^o du Code de commerce, les termes **"Contrôlant"**, **"Contrôler"** et **"Contrôlé(e)"** s'entendant par référence à la notion de Contrôle ainsi définie.

"Fenêtres de Sortie " désigne les périodes autorisées pour la sortie d'associé détenteur d'ADPA ou d'ADPB, sous réserve de l'existence d'un cas d'ouverture de rachat (ADPA des Good Leaver et/ou fin de la période d'inaliénabilité pour les ADPA et ADPB) ; il existe deux Fenêtres de Sortie par an qui sont fixées de la façon suivante : l'associé détenteur d'ADPA ou d'ADPB peut faire valoir son droit de sortie dans les 60 jours après la publication des comptes semestriels ou dans les 60 jours après la publication des comptes annuels de la société SOGECLAIR. La sortie s'effectuera au Prix de Cession (tel que défini ci-après) et dans le cas où les Titres objets de la sortie sont cédés par la Société, sera appliqué à cette cession le Prix de Cession calculé lors de la sortie.

"Good Leaver " désigne les cas suivants (cas d'ouverture de rachat par la Société au titre du Good Leaver), rendant possible la sortie d'un associé détenteur d'ADPA de bonne foi dans l'une des Fenêtres de Sortie, après expiration de la période d'inaliénabilité (sauf pour le cas (i) a. ci-dessous) :

- (i) cas de Cessation des Fonctions (tel que ce terme est défini ci-dessus) qui ne constituent pas un cas de Bad Leaver et notamment :
 - a. le décès,
 - b. l'invalidité de 2ème ou 3ème catégorie au sens de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale,
 - c. le départ à la retraite ou la mise à la retraite à l'initiative de l'employeur,
 - d. le licenciement, la révocation (ou le non-renouvellement du mandat social) pour une raison autre qu'une faute lourde ou faute grave (telles que ces notions sont définies et appréciées pour les salariés par les tribunaux et contrôlées par la Cour de cassation, conformément à la jurisprudence de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation, applicables mutatis mutandis par analogie pour les mandataires sociaux et applicables mutatis mutandis par analogie pour les salariés et mandataires étrangers), (v) la rupture conventionnelle du contrat de travail,
 - e. la démission,
- (ii) ouverture d'une période de liquidité pour les associés détenteur d'ADPA dans les cas suivants :
 - (a) décès du conjoint ;
 - (b) procédure de surendettement d'un associé (ou équivalent à l'étranger), justifiée par l'associé ;
 - (c) dans l'une des Fenêtres de Sortie, pour chaque associé, sans avoir à justifier de motifs, cette possibilité étant dénommée la « **Liquidité** ».

"Groupe SOGECLAIR" désigne la société SOGECLAIR (RCS n°335 218 269), les sociétés qu'elle Contrôle et les sociétés qui la Contrôlent.

"Plancher de Souscription " : à l'exception des sommes versées lors de la constitution de la Société avant son immatriculation, le plancher de souscription ou de valeur de prise de

participation dans la Société de chaque associé de la Société qui est également Salarié (telle que cette notion est ci-après définie), est fixé, lors de l'entrée au capital de la Société (par voie de souscription et/ou d'acquisition de Titres), à 1/12^{ème} de la rémunération brute annuelle versée par l'ensemble des sociétés du Groupe SOGECLAIR. Ce Plancher de Souscription ne s'applique que lors de la première souscription ou entrée au capital de la Société (et non ultérieurement, sauf en cas de sortie totale d'un associé et nouvelle entrée au capital de cette même personne).

"Prix de Cession" : la valeur des actions ordinaires ou des actions de préférence (ensemble dénommées les « **Actions** ») de la Société est déterminée de la façon suivante sur la base d'une valorisation de 100% du capital de la Société :

- (i) la valeur des Actions de la Société se détermine tout d'abord, à la date d'évaluation (l'arrêté du Prix de Cession par le Comité de Gestion intervenant deux fois par an comme indiqué ci-après), par transparence du sous-jacent (savoir les titres de la société SOGECLAIR détenus par la Société) en retenant le nombre d'actions détenu par la Société dans la société SOGECLAIR multiplié par la valorisation de l'action SOGECLAIR telle qu'elle résulte de la moyenne des 20 cours de bourse consécutifs les plus bas pris dans les 50 derniers cours de bourse ;
- (ii) à cette valeur des Actions, (a) s'ajoute la valeur nette comptable des postes d'actif dont est déduite la valeur nette comptable des participations détenues dans SOGECLAIR, et (b) est déduite la valeur nette comptable des postes de passif telle que résultant des Comptes de Référence.
- (iii) est ensuite calculé le Prix de Cession ramené au nombre d'Actions Transférées de la Société par rapport au total d'Actions composant le capital social de la Société à la date de l'évaluation.

Il est précisé que pour l'application des dispositions ci-dessus :

- Les Comptes de Référence sont les derniers comptes annuels individuels approuvés par les associés de la Société à la date du calcul du Prix de Cession ;
- Si les Comptes de Référence ne sont pas approuvés (ou s'il n'en existe pas), le Comité de Gestion déterminera un prix provisoire sur la base des comptes annuels précédents, ou, à son choix, d'une situation comptable, le prix définitif étant alors fixé dès l'approbation par les associés des Comptes de Référence ; il est précisé en tant que de besoin que, pour tenir compte d'éventuels événements exceptionnels, une situation comptable pourra être qualifiée de Comptes de Référence par le Comité de Gestion, sous réserve qu'elle soit approuvée par les associés de la Société.
- Si les Actions ne sont pas intégralement libérées, le Prix de Cession sera diminué du montant restant à libérer.
- Le Prix de Cession sera calculé après distribution par la Société à moins que la Cession ne soit conclue dividende attaché.
- Dans le cas où la Société a émis des valeurs mobilières autres que des Actions, ou dans le cas où la Société est propriétaire de valeurs mobilières de la société SOGECLAIR autres que des actions, le Prix de Cession sera déterminé selon une méthode comparable, tout en tenant compte du prix de souscription éventuel desdites valeurs mobilières.
- Aucun prix plancher ne trouvera à s'appliquer.

Le Prix de Cession (et le Prix de Cession par Titre) est arrêté par le Comité de Gestion deux fois par an : dans les trente (30) jours suivant la publication des comptes annuels de la société SOGECLAIR et dans les trente (30) jours suivant la publication des comptes semestriels de la société SOGECLAIR (dans les deux cas, seront retenues les données comptables issues des

Comptes de Référence, hors la valorisation des titres détenus par la Société dans la société SOGECLAIR déterminée comme il est dit plus haut). Le Prix de Cession applicable (et le Prix de Cession par Titre) sera le dernier arrêté par le Comité de Gestion et servira de référence pour toutes les entrées et sorties de la Société de la période courant jusqu'à l'arrêté suivant du Prix de Cession par le Comité de Gestion (y compris pour l'exclusion : s'applique le dernier Prix de Cession arrêté par le Comité de Gestion à la date du prononcé de la décision d'exclusion), ainsi que pour la réalisation de toutes les opérations sur le capital social de la Société de la même période.

En cas de contestation, elle sera définitivement déterminée à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Cet expert sera tenu d'appliquer la méthode de valorisation décrite ci-dessus qui expressément acceptée, lie les associés de la Société ainsi que la Société (en ce compris l'abattement en cas de Bad Leaver).

Une fois nommé, l'expert dispose d'un mois pour établir son pré-rapport. Si l'une des parties tarde à répondre à ses demandes, ce délai sera automatiquement suspendu 15 jours après la mise en demeure écrite de l'expert et jusqu'à la réception des réponses. L'expert sera tenu de respecter le principe du contradictoire. Il soumettra aux parties un pré-rapport en les invitant à formuler leurs observations dans un délai qui ne sera pas inférieur à 15 jours. A réception de ces observations, l'expert établira son rapport définitif dans le délai d'un mois et le transmettra aux parties. Ce rapport s'imposera aux parties. Le montant des frais et honoraires de l'expert sera payé pour moitié par chacune des parties (sauf à ce que les Statuts prévoient une répartition différente).

"Salariés" désigne les personnes physiques, titulaires d'un contrat de travail ou d'un mandat social au sein d'une des sociétés du Groupe SOGECLAIR, détenant des Titres.

"Société" désigne la société KEY'S.

"Titre" désigne :

- (i) tout titre financier émis par la Société, y compris toute action, toute obligation et toute autre valeur mobilière donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la Société en question ou de façon à donner droit, de quelque manière que ce soit, à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société, que celle-ci a émis ou viendrait à émettre ;
- (ii) tout droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation des réserves ; et
- (iii) tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la société concernée.

"Transfert" ou **"Cession"** désigne toute cession, apport, transmission ou transfert de Titres, sous quelque forme que ce soit, et comprend plus particulièrement (i) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, (ii) les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêts de titres, de vente à réméré, d'apports en société, d'apports partiels d'actifs, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie,

résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte d'instruments financiers incluant les Titres, (iii) les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, (iv) les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable et (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre. Il est cependant précisé qu'un changement de régime matrimonial n'entre pas dans la définition du Transfert. Il est également précisé que l'expression "**Transfert de Titres**" comprendra aussi bien les Transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe "**Transférer**" s'entendra de la même manière.

Enfin, il est précisé que les **demandes, réponses, avis et mises en demeure** prévues dans le cadre des Statuts sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception ou procédé équivalent applicable à l'étranger ou encore par lettre remise en mains propres contre décharge.